

**Recensement des goélands  
nicheurs de la commune de  
Quiberon - 2022**

Juin 2022



Pôle Connaissance et Conservation



Bretagne Vivante

seprb

*Une voix pour la nature*

Dans le cadre de sa politique de gestion des populations de goélands nicheurs en milieu urbain, la mairie de Quiberon a sollicité Bretagne Vivante pour réaliser un suivi des nicheurs pour la saison 2022. Ces investigations ont pour but d'évaluer la taille de la population nicheuse de goélands et sa distribution, mais aussi d'identifier plusieurs questions soulevées au cours de l'étude. Si les questions viennent au cours de l'étude cela ne fait pas partie de la commande initiale ?

Ce rapport présente les résultats du suivi de la saison 2022 et une comparaison avec les suivis des années précédentes (2015, 2018 et 2020).

**DOUDARD Pauline**  
Chargée d'études naturalistes  
**LEICHER Marine**  
Chargée de projets oiseaux marins

**QUIBERON**  
INFINIMENT PRESQU'ÎLE



## **Suivi de la population de goélands urbains nicheurs– Printemps 2022**

**Observations : Pauline DOUDARD**

**Analyse et rédaction : Pauline DOUDARD**

**Relecture : Guillaume Gélinaud & Marine Leicher**

Bretagne Vivante-SEPNB  
Réserve Naturelle des marais de Séné  
Route de Brouel  
56860 Séné  
Tel : 02.97.66.07.40

**Maîtrise d'ouvrage : Mairie de Quiberon (56)**

**Photo de couverture : Joris Laboris**

**Citation recommandée :** Doudard P. & Leicher M. 2022. Recensement des goélands nicheurs de la commune de Quiberon – 2022 ; 82 p.

## Table des matières

I.	Introduction.....	1
II.	Contexte de l'étude.....	1
II.1.	Biologie du goéland.....	1
II.2.	Statut de protection et de conservation.....	3
II.3.	Le goéland en milieu urbain.....	3
III.	Méthodologie.....	5
III.1.	Observations réalisées à partir d'un point haut.....	5
III.2.	Observation à distance depuis le sol.....	5
III.3.	Prospection directe des toits.....	6
III.4.	Bilan des méthodes d'observation par site.....	7
III.5.	Préconisation générale sur la méthodologie.....	9
IV.	Résultats et discussion.....	10
IV.1.	Prospection 2022.....	10
IV.1.1	Bilan général.....	10
IV.1.2	Bilan par secteur.....	13
IV.1.3	Perspectives méthodologiques.....	22
IV.2.	Analyse historique du suivi.....	22
IV.3.	Dynamique de la population de goélands nicheurs sur la commune.....	26
IV.3.1	Dynamique entre 2015 et 2022.....	26
IV.4.	Bilan des signalements.....	31
V.	Législation et alternatives existantes.....	33
V.1.	Législation.....	33
V.1.1	Arrêté du 29 octobre 2009.....	33
V.1.2	Article L411-1 du code de l'Environnement.....	33
V.1.3	Article L411-2 du Code de l'Environnement.....	33
V.1.4	Arrêté du 19 février 2007.....	35
V.1.5	Arrêté du 19 décembre 2014.....	35
V.2.	Alternatives.....	35
V.2.1	Les dispositifs et techniques existants.....	35
V.2.2	Sensibilisation du public.....	37
V.2.3	Stérilisation des œufs.....	38
VI.	Conclusion.....	39
VII.	Bibliographie.....	41
VIII.	Annexe.....	43

## I. Introduction

Dans les années 1970, apparaissent les premières mentions de goélands nicheurs urbains en France. Dans le Morbihan, c'est sur le secteur de l'agglomération de Lorient que les premières traces de cette installation en ville sont signalées, en 1982, sur des toits du port de pêche (Cadiou, 1997).

Le dynamisme des colonies en milieu urbain contraste avec la chute importante des effectifs de goélands nichant en milieux naturels (îles et îlots, trait côtier, etc), et ne compense pas cette dernière. Il en résulte un déclin global de l'abondance des goélands nicheurs en Bretagne et en France. Il semble que la ressource alimentaire et la diminution de l'intensité de la prédation intra et interspécifique jouent un rôle dans l'installation des goélands en ville (Benussi & Fraissinet, 2020).

Ce rapport fait état des résultats du recensement des populations nicheuses de goélands urbains commandité par la ville de Quiberon. Ce recensement a été réalisé au cours de la saison de reproduction 2022 sur l'ensemble de la commune. Il s'inscrit également dans la mise en place de programmes de recherche sur la biologie des goélands urbains menés par Bretagne Vivante et dans le cadre de la politique de gestion des populations par la Ville de Quiberon. Ce recensement a permis d'estimer la taille de la population de la commune et d'en préciser la répartition. Dans le cadre des opérations de stérilisation pouvant s'effectuer sur la population urbaine, le suivi de celle-ci est une condition préalable à tout renouvellement de demande de dérogation d'espèce protégée auprès du préfet du département (DDTM du Morbihan). Des suivis successifs, depuis 2015, permettent d'appréhender les effets des actions de stérilisation, réalisées en 2017, 2019 et 2021 sur les populations de goélands nicheurs.

## II. Contexte de l'étude

### II.1. Biologie du goéland

En France, quatre espèces de grands goélands sont connues pour se reproduire en milieu urbain : le Goéland argenté (*Larus argentatus*), le Goéland leucophée (*Larus michahellis*), le Goéland brun (*Larus fuscus*) et le Goéland marin (*Larus marinus*).



Figure 1 : Goéland leucophée (Júlio Reis), Goélands bruns, Goéland argenté, Goéland marin (Bretagne Vivante)

Tableau 1 : Synthèse du recensement décennal des oiseaux marins (chiffres provisoires – colonies en milieu naturel)

Morbihan	2010		2020		Delta		%	
	Mini	Maxi	Mini	Maxi	Mini	Maxi	Mini	Maxi
Goéland argenté	9817	10423	2893	2893	-6924	-7530	70,5	72,2
Goéland brun	7991	8057	4811	4811	-3180	-3246	39,8	40,3
Goéland marin	1220	1246	735	794	-485	-452	39,8	36,3

Les chiffres provisoires du recensement décennal des oiseaux marins montrent une baisse importante des effectifs pour les trois espèces de Goélands (marin, brun, argenté) entre 2010 et 2020 dans le département du Morbihan. La baisse des effectifs la plus importante constatée serait pour le Goéland argenté avec baisse de 70 à 72 % des effectifs en 10 ans. Les Goélands marin et brun constatent une baisse des effectifs similaires de l'ordre de 36 à 39% pour le premier et 39 à 40% pour le second.

Le Goéland leucophaée est très peu présent en Bretagne, il se situe surtout dans le sud de la France où il est très présent en milieu urbain. Quelques couples de cette espèce ont été recensés dans le Morbihan.

Les goélands sont des espèces longévives qui peuvent atteindre un âge supérieur à trente ans. Ils ont un régime alimentaire omnivore et opportuniste, ce qui leur a permis de s'adapter à la présence humaine, mais aussi de tirer profit des déchets anthropiques. Ils sont aussi prédateurs : des cas de prédation interspécifique notamment entre le Goéland marin et les goélands de plus petites tailles comme les Goélands brun et argenté, ainsi que des cas de prédation intraspécifique ont été observés. Durant la période d'incubation des œufs qui dure 3 semaines, les goélands sont peu bruyants afin d'éviter d'attirer l'attention d'éventuels prédateurs (Savalois, 2012). La période de reproduction et d'élevage des jeunes se situe de mai à juillet. Ils deviennent matures sexuellement à l'âge de 4 ans (Savalois, 2012).

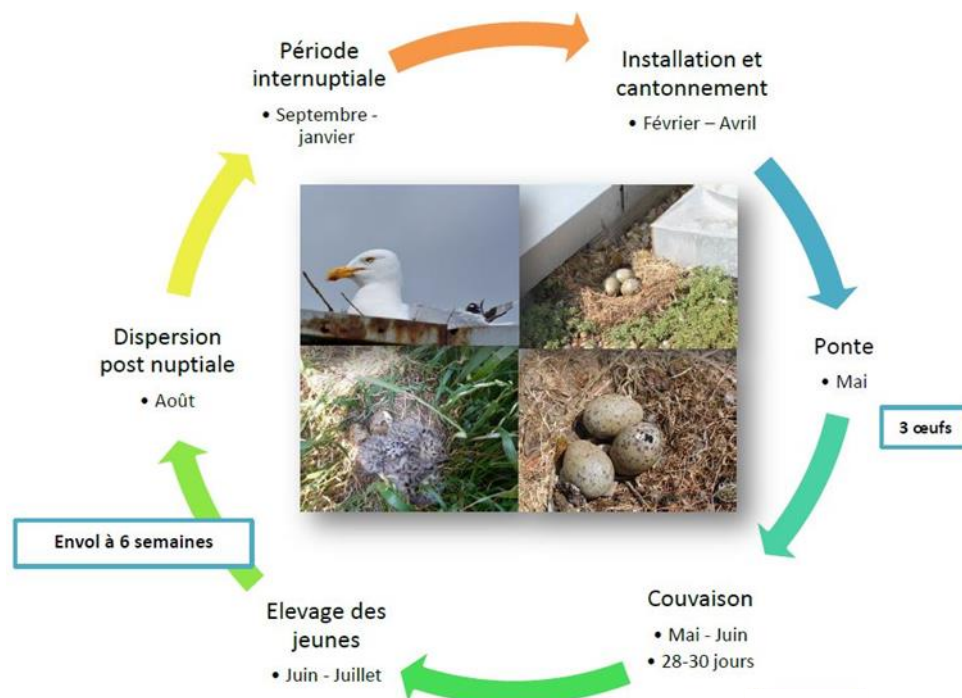


Figure 2 : Cycle biologique du goéland – Marine Leicher, Bretagne Vivante SEPNB - 2018

Il n'y a, en général, qu'une seule couvée par an, de 4 œufs au maximum, mais le plus souvent il y en a seulement 3. Une nouvelle ponte peut suivre si les œufs ou les nids sont détruits (Cadiou, 1997) et ce jusqu'à ce que la ponte réussisse ; l'oiseau peut repondre plusieurs fois, au même endroit ou ailleurs. Les poussins du goéland sont nidifuges, ils ont donc tendance à partir du nid ; leurs parents les retrouvent alors grâce à leurs cris, pour les nourrir. Pendant la période d'élevage des jeunes, les goélands ont tendance à restreindre leurs zones de prospection alimentaire ainsi que la durée de la recherche, afin de limiter le risque de prédation et de fournir la quantité nécessaire de nourriture à la croissance de leurs poussins (Duhem, 2004). Le milieu urbain leur permet de répondre à ce besoin. En effet, les taux d'éclosion et de survie des poussins sont directement liés à la qualité des soins prodigués par les parents, c'est-à-dire leur présence au nid, la qualité de la nourriture et la fréquence du nourrissage (Duhem, 2004). De plus, les poussins changent de régime alimentaire pendant leur croissance. Tout d'abord, ils se nourrissent d'aliments mous puis peu à peu ils sont nourris avec de plus en plus de déchets et d'aliments plus consistants (Duhem, 2004). Il s'avère que pendant cette période d'élevage des jeunes, les goélands délaissent souvent les sources de nourriture « naturelles » pour aller sur des sites d'enfouissements des déchets afin de subvenir à leurs besoins alimentaires plus importants en cette période et de ceux de leurs poussins (Savalois, 2012).

## II.2. Statut de protection et de conservation

Ces quatre espèces de goélands sont protégées (article 1 et 5 de l'arrêté modifié du 17/04/81) et sont inscrites à l'Annexe II de la Directive 79/409/CEE Oiseaux et listés en catégorie C1 de l'AEWA (Accord sur la Conservation des oiseaux d'eau migrateurs d'Afrique-Eurasie) (Le Borgne, 2014).

Sur les listes rouges régionales et nationales les goélands brun, marin et argenté sont classées vulnérable, (Gélinaud *et al.*, en préparation) et ont une responsabilité biologique régionale très élevée. Le Goéland leucophaea est quant à lui en préoccupation mineure sur la liste rouge nationale de 2016 et non évaluée à l'échelle régionale.

## II.3. Le goéland en milieu urbain

C'est à partir des années 1970 que les premiers goélands nicheurs se sont installés en milieu urbain (Cadiou, 1997). Ils construisent leurs nids sur des endroits très variés et plus ou moins facilement détectables à distance (toits plats, entre des mitrons de cheminées, adossés à divers éléments sur des toitures en pente (aération, lanterneau, chéneaux d'évacuation des eaux pluviales, etc.). Dans une même ville, la répartition des goélands nicheurs est rarement homogène. Il existe des quartiers avec des effectifs importants, et plus ou moins concentrés sur certains toits, et d'autres quartiers où les goélands sont beaucoup plus dispersés ou absents.

Le mode de vie du goéland peut générer du dérangement en ville. Tout d'abord, il possède un régime alimentaire opportuniste, ainsi il a tendance à se nourrir dans les poubelles, sur les

criées, dans les cours d'école... De plus, lorsqu'il a des petits, il peut avoir recours à l'intimidation - cris, vols en piqué, vols rapprochés - pour protéger sa progéniture. Ce sont également des oiseaux qui possèdent un mode de communication assez bruyant, surtout en période de reproduction et d'élevage des jeunes. Depuis plusieurs années maintenant, des plaintes ou observations de situations de reproduction du Goéland argenté sont rapportées concernant le territoire de la commune de Quiberon.

Ces observations peuvent être remises en perspective dans une dynamique plus large concernant cette espèce en particulier :

- Développement des populations en milieu urbain important au cours de la dernière décennie et colonisation de nouveaux centres urbains le long de la côte de Bretagne sud ;
- Augmentation des plaintes ou interpellations de la part des habitants des communes concernées ;
- Dynamique très forte de la population en milieu naturel avec une diminution de la taille de populations connues.

Au regard de ce constat, il est possible d'émettre plusieurs remarques. Les populations urbaines représentent une part grandissante de la population de goélands argentés de nos territoires. La forte baisse de la population totale peut être expliquée par de nombreux facteurs liés à l'activité humaine, mais laisse entrevoir un possible enjeu de conservation sur ces populations à court ou moyen terme. Le contexte de reproduction en milieu urbain est particulier et génère des interactions fortes, potentiellement négatives, avec la population humaine. Cette situation nécessite ainsi la prise en compte globale du phénomène en termes de gestion. La municipalité de Quiberon s'inscrit dans cette démarche. Elle a souhaité établir un état des lieux sur son territoire pour alimenter une réflexion sur les orientations de gestion à mettre en œuvre. En partenariat avec les services de la ville de Quiberon, une prospection a donc été faite dans plusieurs quartiers.

Cette prospection a permis d'estimer un effectif de goélands nicheurs sur la commune et des pistes de réflexion concernant leur installation dans certains quartiers ou bâtiments spécifiques. Plusieurs facteurs peuvent expliquer cette reproduction en milieu urbain, ceux-ci étant majoritairement d'origine anthropique :

- Une meilleure accessibilité à la nourriture (déchets, nourrissage) ;
- Un dérangement moindre par rapport à leur milieu naturel ;
- Une pression de prédation intra et interspécifique moins élevée (Savalois, 2012) ;
- Un taux de reproduction plus élevé que dans leur milieu naturel.

Ainsi, l'étude de la population de goélands nicheurs à long terme sur la commune de Quiberon permettra de mesurer l'évolution des effectifs.

### III. Méthodologie

En milieu urbain, les situations les plus répandues pour la reproduction sont l'installation des goélands sur les toits et cheminées, offrant ainsi une certaine sécurité aux oiseaux. Le recensement des populations en milieu urbain peut se révéler être un exercice complexe. La dispersion des couples nicheurs sur le territoire et les difficultés d'accès des sites peuvent rapidement compliquer le travail, voire générer des manques au regard de la discrétion de certains emplacements. Il est proposé alors de mettre en place plusieurs types d'investigations afin de couvrir au mieux l'ensemble des configurations d'installation des goélands.

Pour l'année 2022, le recensement a été réalisé les 12,13, 16 et 17 mai.

#### III.1. Observations réalisées à partir d'un point haut

Dans certains cas, l'observateur peut bénéficier de l'existence de divers points hauts (église, immeuble, silo, éléments du relief, etc.) offrant une vue favorable sur la ville ou un quartier. Le croisement des observations réalisées à distance depuis différents points hauts et le report des localisations des nids sur un logiciel de cartographie (Qfield) permet de repérer une proportion variable des couples de goélands. Tous les nids et poussins visibles sont répertoriés, ainsi que les couples cantonnés, pour lesquels ni les éventuels nids ou poussins ne sont visibles. Les différentes espèces de goélands sont recherchées et distinguées lors de la prise de notes. Ce travail peut également se faire par observation directe à l'aide d'une paire de jumelles ou d'une longue-vue sur le terrain ou de manière différée à partir de prises de vue (appareil photo de type Réflex, équipé d'un téléobjectif 100-400) d'ensemble et de détail réalisés sur les points d'observations.

#### III.2. Observation à distance depuis le sol

Des observations préliminaires peuvent se faire depuis le sol en parcourant les différents quartiers à la recherche de couples cantonnés au début de la période de reproduction. L'observateur notera alors tous les comportements susceptibles de révéler une future installation et reproduction (couple, territorialité). Des observations complémentaires peuvent aussi se faire depuis la rue, notamment lors de la période d'élevage des poussins, période à laquelle les cris fréquents des jeunes facilitent leur repérage. Néanmoins cette méthode est à proscrire après les premiers vols. Les juvéniles pouvant se poser sur d'autres toits que leur site de naissance.





*Photo 1 : Nid de goéland argenté sur une cheminée, observé depuis la rue aux jumelles*

### III.3. Prospection directe des toits

Certains toits accessibles peuvent être directement recensés par comptage au sein de la colonie. Selon le type de toiture et les conditions d'accès, il faut veiller à la sécurité des observateurs et utiliser si besoin du matériel de sécurité approprié (équipement de protection individuel : harnais et longe, etc.). Le travail peut être réalisé directement sur le toit s'il est accessible. La technique de recensement est alors calquée sur les techniques classiques utilisées au sein des colonies de Laridés en milieu naturel consistant en la prospection directe à la recherche des nids et l'observation de leur contenu.



Photo 2 : Nids de goélands argenté, observé directement sur le toit

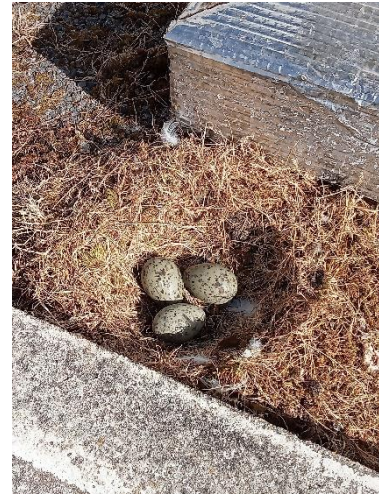


Photo 3 : Nid de goéland argenté sur un toit avec ces 3 œufs

#### III.4. Bilan des méthodes d'observation par site

En 2022, 75 sites ont fait l'objet d'observation/détection de goélands nicheurs. En plus de ces observations ciblées sur ces sites, diverses observations ont pu être réalisées sur l'ensemble des secteurs de la commune soit depuis le sol ou depuis un bâtiment servant de point haut. Sur ces 75 sites, 26 toits (tableau 1) ont pu être directement prospectés et ont pu servir de point haut pour observer les alentours.

La qualité de la prospection est variable selon les méthodes utilisées. Une prospection directe permet d'avoir une vision complète du nombre de nids et de leur contenu sur un toit. En revanche, la prospection par point haut ne permet de repérer qu'une proportion variable de nids sur un toit, idem depuis le sol avec une détectabilité encore moindre que via un point haut. Certaines résidences signalées par les agences immobilières ou les riverains n'ont pas pu faire l'objet de prospection directe des toits pour des raisons variables : problèmes de clés, de matériel (absence d'échelle, échelle trop courte, etc.) ou encore absence de trappe d'accès au toit.

Tableau 2 : Sites prospectés et méthodes de prospection, 2022

Sites prospectés	Méthodes de prospection	Qualité de prospection
1 rue de la Tour	Depuis point haut	Partielle car depuis point haut
1 rue de l'église	Prospection depuis le sol	Partielle car vu depuis le sol
14 place hoche	Depuis point haut	Partielle car depuis point haut
19 rue Port Maria	Depuis point haut	Partielle car depuis point haut
20 rue du phare	Prospection depuis le sol	Partielle car vu depuis le sol
23 rue de verdun	Depuis point haut	Partielle car depuis point haut
25 place hoche	Depuis point haut	Partielle car depuis point haut
28 chemin des dunes	Prospection depuis le sol	Partielle car vu depuis le sol
3 rue kermorvan	Prospection depuis le sol	Partielle car vu depuis le sol
32 boulevard chanard	Depuis point haut	Partielle car depuis point haut
4 quai de houat	Depuis point haut	Partielle car depuis point haut
4 rue de la traversière	Prospection depuis le sol	Partielle car vu depuis le sol
4 rue pasteur	Prospection depuis le sol	Partielle car vu depuis le sol
48 rue de Lille	Prospection depuis le sol	Partielle car vu depuis le sol
5 rue de nourles	Depuis point haut	Partielle car depuis point haut
5 rue des bons enfants	Prospection depuis le sol	Partielle car vu depuis le sol
57 rue Saint-Clément	Prospection depuis le sol	Complète
61 rue saint-clément	Prospection depuis le sol	Quasi-nulle, car vu depuis le sol
7 boulevard rené cassin	Direct sur le toit	Complète
7 rue du Bois d'amour	Prospection depuis le sol	Partielle car vu depuis le sol
8 rue du petit pont d'eau	Depuis point haut	Partielle car depuis point haut
83bis rue du port de pêche	Prospection depuis le sol	Partielle car vu depuis le sol
Allée Cosquer vihan	Prospection depuis le sol	Partielle car vu depuis le sol
Ancien sémaphore	Direct sur le toit	Complète, loins des habitations peu intéressant
Atelier fumaison	Depuis point haut	Partielle car depuis point haut
Ber et lann (C)	Direct sur le toit	Complète
Boulevard Anatole France (bloc)	Prospection depuis le sol	Complète
Casino (supermarché)	Direct sur le toit	Complète
Chateau d'eau	Depuis point haut	Partielle car depuis point haut
Cinéma	Direct sur le toit	Complète
Conserverie la Belle-Illoise	Direct sur le toit	Complète
École Jules ferry (primaire)	Prospection depuis le sol / sur le toit	Quasi-complète
École Jules ferry maternelle	Prospection depuis le sol	Partielle car vu depuis le sol
Eglise	non prospecté	inaccessible
Ehpad la rose des vents	Depuis point haut	Partielle car depuis point haut
Espace Louison bobet	Direct sur le toit	Complète
Espace louison bobet toit supérieur	Depuis point haut	Problème d'accès
FredOM's echo	Prospection depuis le sol	Partielle car vu depuis le sol
Hôtel Bellevue	Prospection depuis le sol	Quasi-nulle, car vu depuis le sol - pas eu de retour de réponse
Immeuble 14 rue du phare	Depuis point haut	Partielle car depuis point haut
Immeuble placé hoche(petroleuse)	Depuis point haut	Partielle car depuis point haut
La poste	Prospection depuis le sol	Partielle car vu depuis le sol
La quiberonnaise	Direct sur le toit	Complète
Les Gémeaux	Direct sur le toit	Complète

Tableau 3 (suite) : Sites prospectés et méthodes de prospection, 2022

Sites prospectés	Méthodes de prospection	Qualité de prospection
Les terrasses de port maria bat b	Direct sur le toit	Quasi complète, pas d'accès à l'ensemble des toits des bâtiments
MMA quiberon	Depuis point haut	Partielle car depuis point haut
Résidence Azur	Direct sur le toit	Quasi-complète
Résidence Beg Er Lan (A)	Direct sur le toit	Complète
Résidence Beg er Lan (B)	Direct sur le toit	Complète
Résidence Birvedeau (bat A)	Depuis point haut	Partielle car depuis point haut
Résidence Birvedeau (bat b)	Depuis point haut	Partielle car depuis point haut
Résidence fontaine / 1bd rené cassin	Depuis point haut	Partielle car depuis point haut
Résidence Ker avel	Direct sur le toit	Complète
Résidence Kerabus (A)	Direct sur le toit	Complète
Résidence Kerabus (B)	Direct sur le toit	Complète
Résidence Kerabus (C)	Depuis point haut	Partielle car depuis point haut
Résidence Kerentrec'h	non prospecté	Quasi-nulle car depuis la rue, Problème d'accès
Résidence Le Goulvars	Direct sur le toit	Complète
Résidence Les Brisants	Direct sur le toit	Complète
Résidence les dauphins	Direct sur le toit	Quasi-complète
Résidence Les mouettes	Direct sur le toit	Complète
Résidence Les Pavois	Direct sur le toit	Partielle, pas d'accès direct au toit vu depuis les terrasses
Résidence les sables d'or	Direct sur le toit	Complète
Résidence les terrasses de port maria Bat A	Depuis point haut	Partielle car depuis point haut
Résidence port plaisance	Direct sur le toit	Complète
Résidence Saint-gilles	Direct sur le toit	Complète
Résidence Soleil Royal	Prospection depuis le sol	Partielle car vu depuis le sol
Résidence Sombreuil	Depuis point haut	Partielle car depuis point haut
Résidence Tourbaigne	Prospection depuis le sol	Quasi-nulle, car vu depuis le sol trop haut
Rue de Kerabus	Depuis point haut	Quasi-nulle car depuis point haut
Sofitel institut	Prospection depuis le sol	Quasi-nulle, car vu depuis le sol et bâtiment trop haut
Sofitel/Thalasso	Depuis point haut	Partielle car depuis point haut
Super U	Direct sur le toit	Complète
Tatto chop shop	Depuis point haut	Partielle car depuis point haut
Trouz ar mor	Direct sur le toit	Complète

### III.5. Préconisation générale sur la méthodologie

Le recensement doit être effectué au plus tôt pendant l'incubation ou après la période d'éclosion et avant le début de la période d'envol des jeunes (Cadiou, 2001). Les observations réalisées au cours de l'élevage des jeunes permettent souvent un meilleur repérage des couples reproducteurs. En effet, les poussins, plus mobiles, sont souvent plus facilement

repérables qu'un adulte en train de couvrir sur son nid. En outre, les fientes blanches des adultes et des poussins en périphérie du nid facilitent la détection des sites de nidification. Toutefois, les nids d'oiseaux ayant échoué dans leur reproduction et ayant déjà déserté leur territoire ne peuvent pas être tous repérés et dénombrés. Cependant, compte tenu du succès de reproduction particulièrement élevé des goélands en milieu urbain, la sous-estimation dans ce cas est sans aucun doute moins importante qu'en milieu naturel.

L'ensemble des observations est réalisé entre les mois de Mai et de Juillet. Il est cependant important de noter que l'intervention humaine « sauvage » de destruction des sites de reproduction, c'est-à-dire non cadrée par la réglementation, peut aboutir au même résultat soit la sous-estimation de la population nicheuse.

L'échantillonnage est basé sur la détection des NAO ou SAO sur les différents secteurs. Un **Nid Apparemment Occupé (NAO)** est repérable par la présence d'un adulte couveur ou d'une cuvette, contenant des œufs ou des poussins, et gardé ou non par un adulte à proximité. Un **Site Apparemment Occupé (SAO)** peut être utilisé par défaut dans le cadre d'un secteur de toit non visible (l'arrière d'une cheminée par exemple), mais accompagné d'indices d'occupation forts et concordants comme une accumulation de fientes, la présence de matériaux de construction à proximité immédiate ou encore la présence d'adultes cantonnés. De même des indices moins probants comme des adultes cantonnés avec démonstrations territoriales ou des comportements laissant supposer une tentative de reproduction sont également relevés. Lors des recensements, il est également possible de récolter des témoignages indiquant la présence récente de goélands nicheurs. Les données de ce type sont intégrées à l'analyse mais sans précisions de nombre et seulement si elles font référence à des nids ou des poussins.

L'interprétation de ces signes repose bien évidemment sur une bonne connaissance de ce genre de recensement et de l'écologie des espèces étudiées. Compte tenu de la présence de plusieurs espèces de goélands nicheurs, le décompte est réalisé de manière spécifique, chaque individu est déterminé à l'espèce. Le recensement est organisé en fonction de quatre échelles géographiques. L'unité de recensement est le bâtiment. Les bâtiments peuvent être regroupés en bloc qui devient alors un sous-ensemble du secteur. Les secteurs sont définis fonction des grands quartiers ou de la vocation du périmètre par type d'usage.

## IV. Résultats et discussion

### IV.1. Prospection 2022

#### IV.1.1 Bilan général

Des goélands nicheurs ont pu être repérés dans 9 secteurs sur la commune (carte 1).



Carte 1 : Répartition des nids de goélands sur la commune en 2022

Tableau 4 : Nombre de nids recensé par site et nombre de couple cantonné (NAO : Nid Apparement occupé, SAO = Site Apparement Occupé)

Sites	NAO	SAO	Sites	NAO	SAO
Secteur 11			Secteur 17		
8 rue du petit pont d'eau	1		École Jules ferry maternelle	1	
Secteur 12			École Jules ferry (primaire)	2	
Atelier fumaison	1		Résidence les sables d'or	3	
5 rue de nourles	1		Résidence les dauphins	2	
Conserverie la Belle-Illoise	2		14 place hoche	1	
Secteur 15			1 rue de la Tour	1	
Résidence Beg er lann (C)	4		3 rue kermorvan		1
Résidence Beg er Lan (B)	1		Résidence Kerabus (C)		2
Trouz ar mor	1		5 rue des bons enfants		1
Résidence Birvedeau (bat b)		2	4 rue pasteur	1	
Résidence Birvedeau (bat A)		1	Super U	6	
Secteur 16			MMA quiberon		1
25 place hoche	1		Résidence Kerabus (A)	4	
La quiberonnaise	1		FredOM's echo	1	
Immeuble 14 rue du phare	2		Secteur 20		
19 rue Port Maria		1	Résidence Les mouettes		1
Résidence les terrasses de port maria Bat A		1	Résidence Ker avel	1	
4 quai de houat		1	32 boulevard chanard		1
Les terrasses de port maria bat b		1	28 chemin des dunes	1	
Kerentrech		2	Secteur 21		
Cinéma	4		Ehpad la rose des vents		1
20 rue du phare	1		Résidence fontaine / 1bd rené cassin		1
Secteur 22			Secteur 26		
Résidence tourbaigne		2	Résidence Le Goulvars	3	
7 rue du Bois d'amour	1		Sofitel/Thalasso		3
61 rue saint-clément		2	Thalassothérapie sofitel		1
Secteur 24			Sofitel institut		1
7 boulevard rené cassin	1		<b>Bilan</b>	<b>55</b>	<b>27</b>
Les Gémeaux	4				
Résidence saint-gilles	2				

Pour l'année 2022, seule des goélands argentés ont été observés, aucun nid de goéland brun ni marin n'a été détecté. Au total pour l'année 2022 la population de goélands urbains est estimée à 55 -82 couples nicheurs.

#### Phénologie de reproduction

Le contenu des nids a été renseigné pour 38 des 55 nids recensés. Sur ces 38 nids, un peu plus de 13 % étaient vides lors du recensement. Plus de la moitié des nids contenaient des pontes complètes (estimée à 3 œufs). Au vu de ce bilan le recensement semble avoir été réalisé dans une période favorable au recensement.

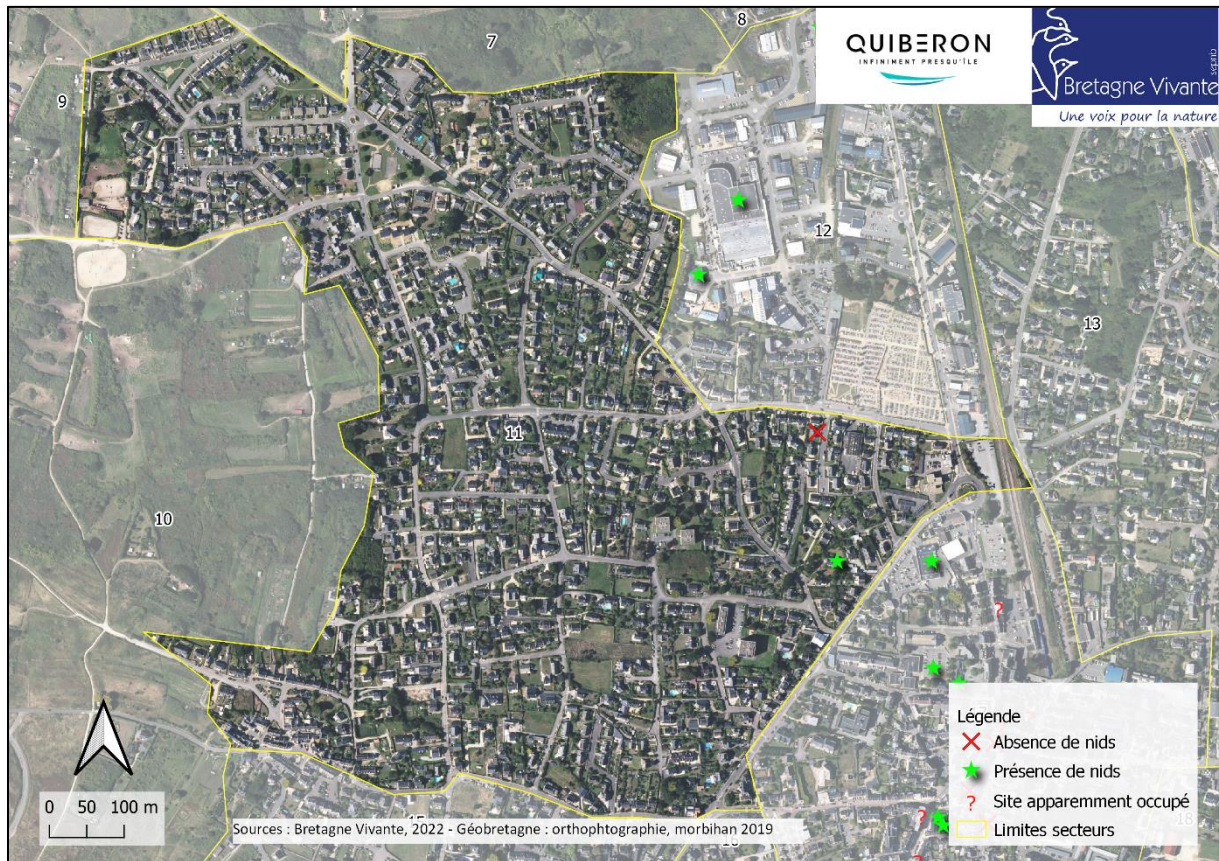
Tableau 5 : Phénologie de la reproduction des goélands en 2020

Contenu nids	3 œufs	2 œufs	1 œufs	vide	poussins
Pourcentage de nids (%)	58	21	8	13	0

#### IV.1.2 Bilan par secteur

Seuls les secteurs présentant des nids seront présentés ici.

##### IV.1.2.1 Secteur 11

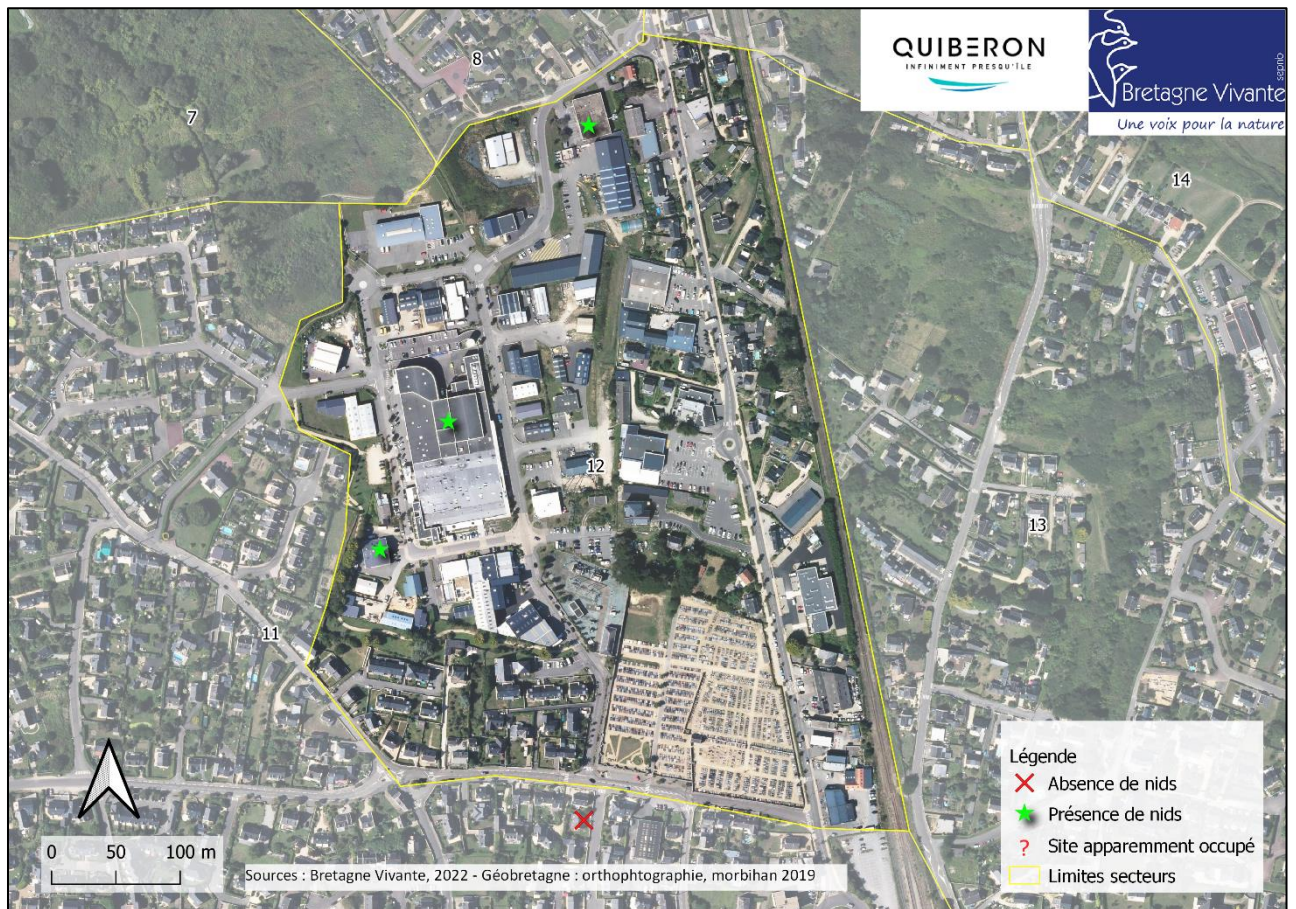


Carte 2 : Répartition des nids de goélands sur le secteur 11 - 2022

Sur le secteur 11, 1 nid de goéland argenté a été recensé sur la cheminée d'une maison individuelle (visible depuis le toit du Super U). Une plainte avait été déposée en 2021 près du cimetière. Ce site a pu être prospecté depuis la rue néanmoins aucun indice de nidification probable (présence de matériaux de construction de nid, couple cantonné) n'a été détecté lors de la prospection. Seul un individu de Goéland argenté a pu être aperçu en train d'être nourri par un habitant. Le secteur a également été prospecté depuis le château d'eau de la commune, néanmoins aucun nid n'a été détecté depuis ce point haut.



#### IV.1.2.2 Secteur 12



Carte 3 : répartition des nids de goélands sur le secteur 12 - 2022

Dans le secteur 12, 4 nids ont pu être repérés. Deux nids sur le toit de la conserverie de l'usine de la Belle-illoise, un sur l'atelier de fumaison et un autre sur un toit près des bâtiments des services techniques de la commune, visible depuis le toit de la conserverie.

#### IV.1.2.3 Secteur 15

Plusieurs sites ont pu être prospectés directement sur le toit des sites. Sur les 7 sites visés 4 ont fait l'objet de prospection directement sur le toit, la Résidence Beg er Lan (bâtiment A, B et C) et la résidence Trouz Ar Mor. La résidence Birvedeau a pu être prospectée depuis le toit de la résidence Trouz ar mor et le site 83bis rue du port de pêche (issu d'une plainte 2021) a été visité depuis le sol, aucun nid ou indice de nidification n'a été vu sur le site.

Dans le secteur 15, 6 nids ont été détectés. 4 sur les bâtiments B et C de la résidence Beg Er Lan et 2 sur Trouz Ar Mor. Depuis le toit de cette résidence des couples cantonnés de goélands argenté ont été vu sur les bâtiments de la résidence Birvedeau. Néanmoins les prospections sur ce site n'ont pas pu aller plus loin faute d'accès au toit du bâtiment.

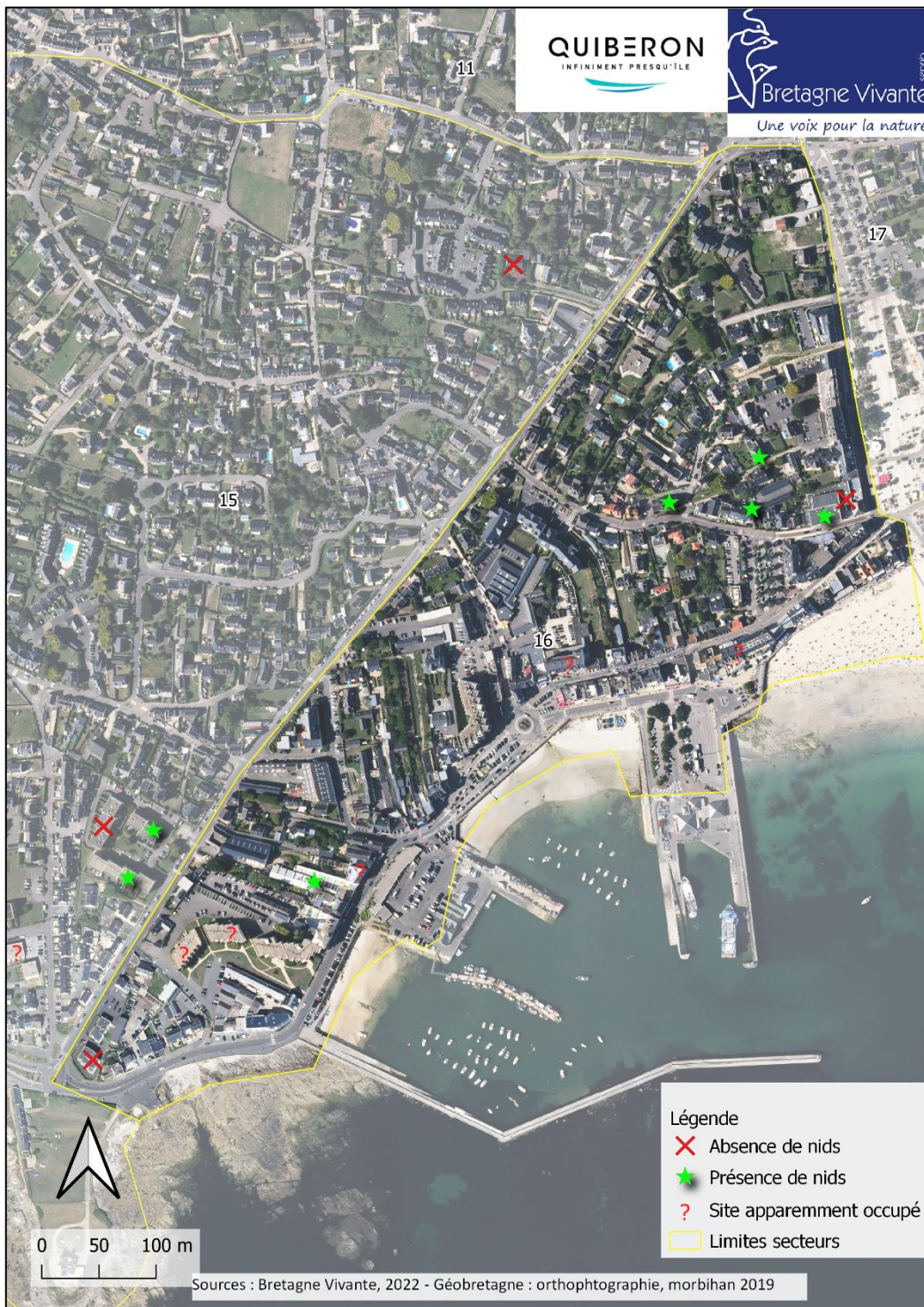


Carte 4 : Répartition des nids de goéland sur le secteur 15

#### IV.1.2.4 Secteur 16

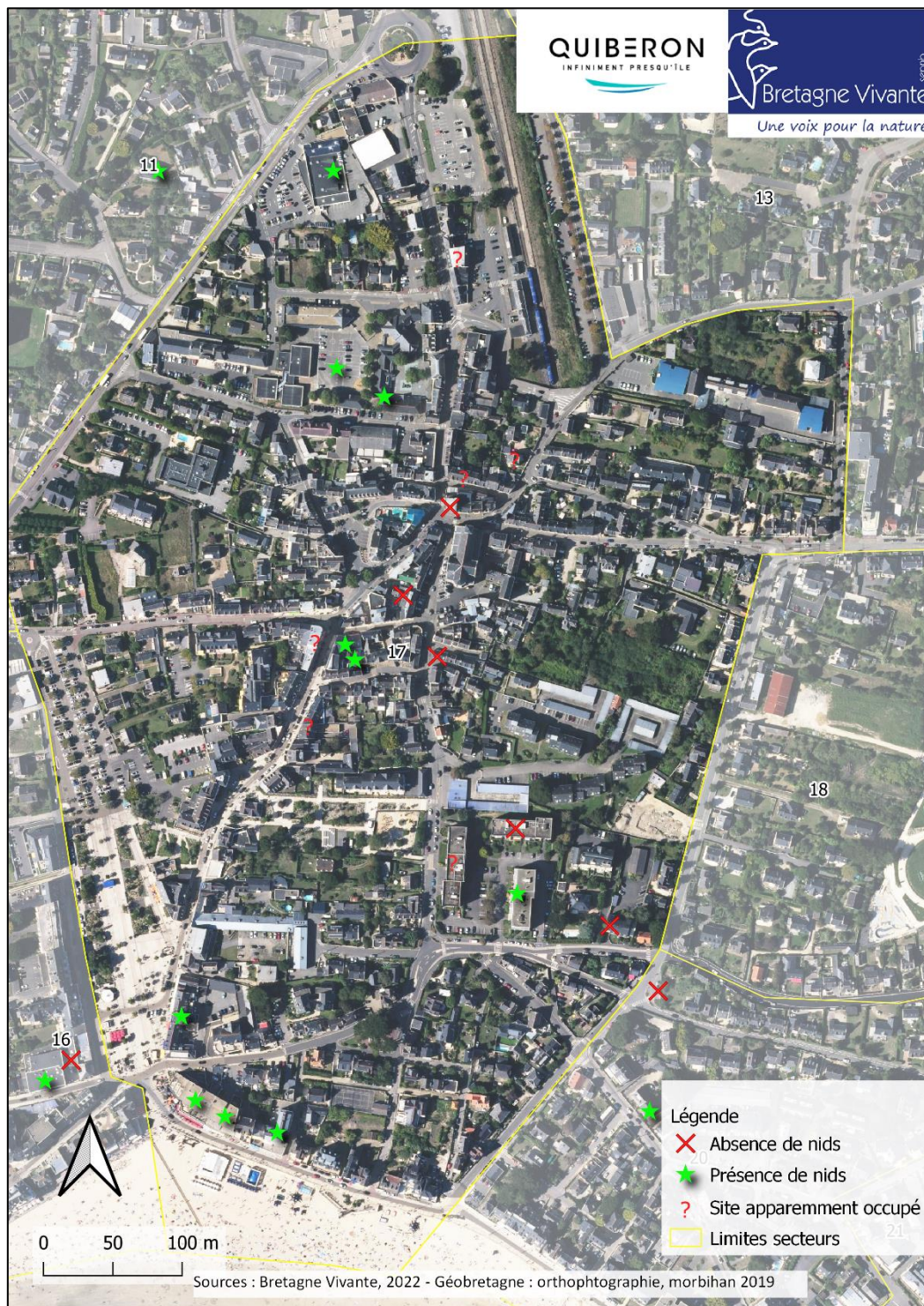
Dans ce secteur, 9 nids de goélands ont été recensés sur 5 sites différents. Le cinéma de la commune est le bâtiment avec le plus de nids dans le secteur, 4 nids dénombrés dont deux avec des œufs. 2 nids sont présents sur un immeuble 14 rue du phare (nids vus depuis le toit d'un autre bâtiment). 1 nid a été détecté depuis la rue sur un immeuble 20 rue du phare, un

autre sur la cheminée d'un logement 25 place Hoche visible depuis le cinéma. Un dernier nid de goéland a pu être noté lors de la visite à la Quiberonnaise d'après le témoignage d'un employé qui aurait détruit le nid avant qu'il n'y ai d'œuf dedans.



Carte 5 : Répartition des nids de goéland sur le secteur 16 - 2022

IV.1.2.5 Secteur 17

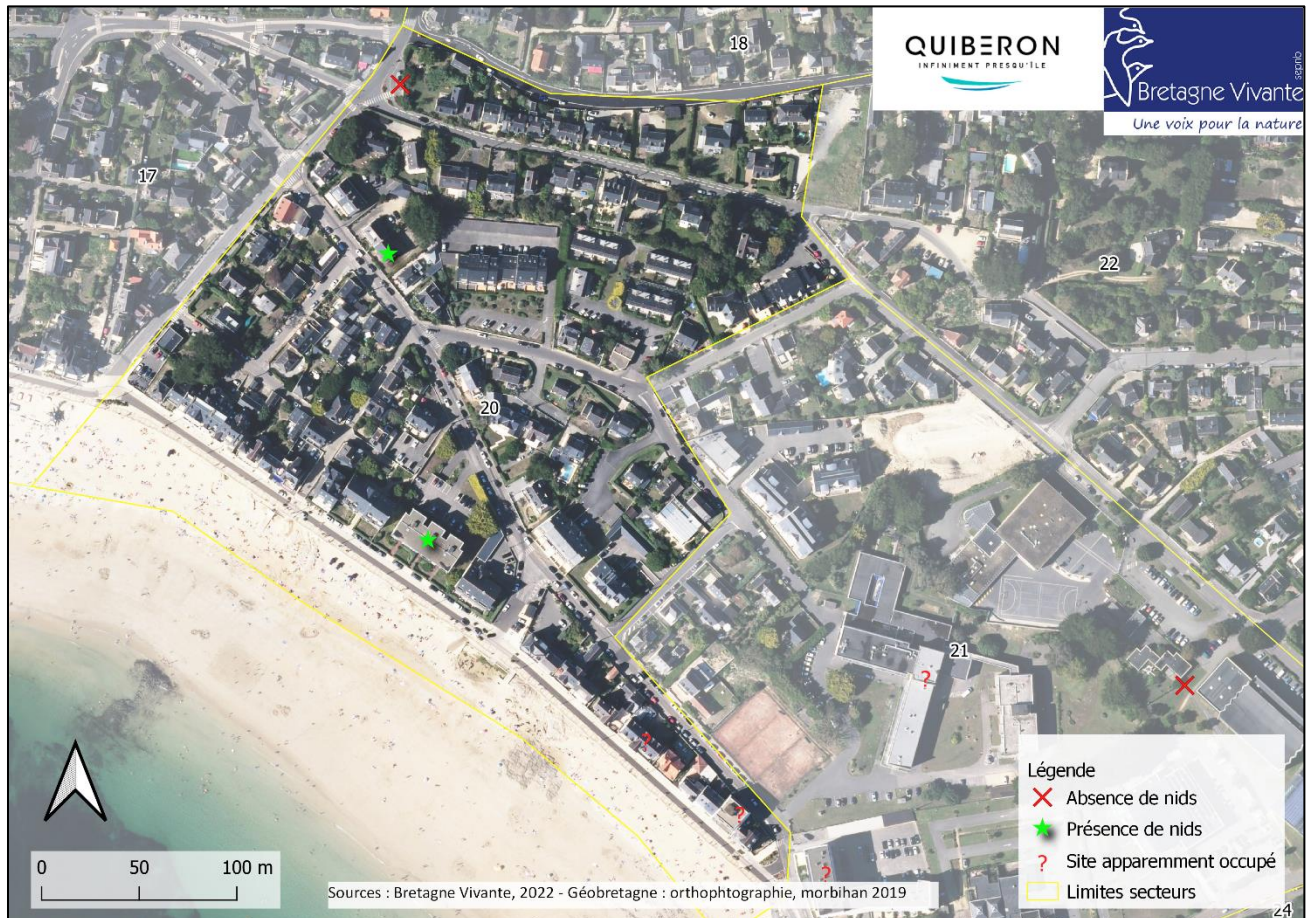


Carte 6 : Répartition des nids de goéland sur le secteur 17- 2022

C'est dans ce secteur que l'on recense le plus de nids, 22 nids pour l'année 2022 répartis sur 10 sites. C'est sur le toit du Super U que l'on dénombre le plus de nichées avec 6 nids, tous contenant 2 à 3 œufs. Pour la résidence Kerabus, sur les trois bâtiments prospectés, l'un supporte des nids de façon certaine, le bâtiment C n'a pu faire l'objet d'une prospection

directe sur le toit de peur de déclencher l'alarme lors de la prospection. Celui-ci a donc été prospecté depuis les bâtiments A et B de la même résidence. Ainsi avec la présence de deux couples cantonnés sur le bâtiment C, celui-ci est classé en tant que Site apparemment occupé. Le bâtiment B de Kerabus ne présentait aucun nid pour l'année 2022. Il est intéressant de noter la présence de pics sur l'ensemble des rebords du toit, ce qui pourrait ainsi expliquer l'absence de nicheur sur ce bâtiment.

#### IV.1.2.6 Secteur 20



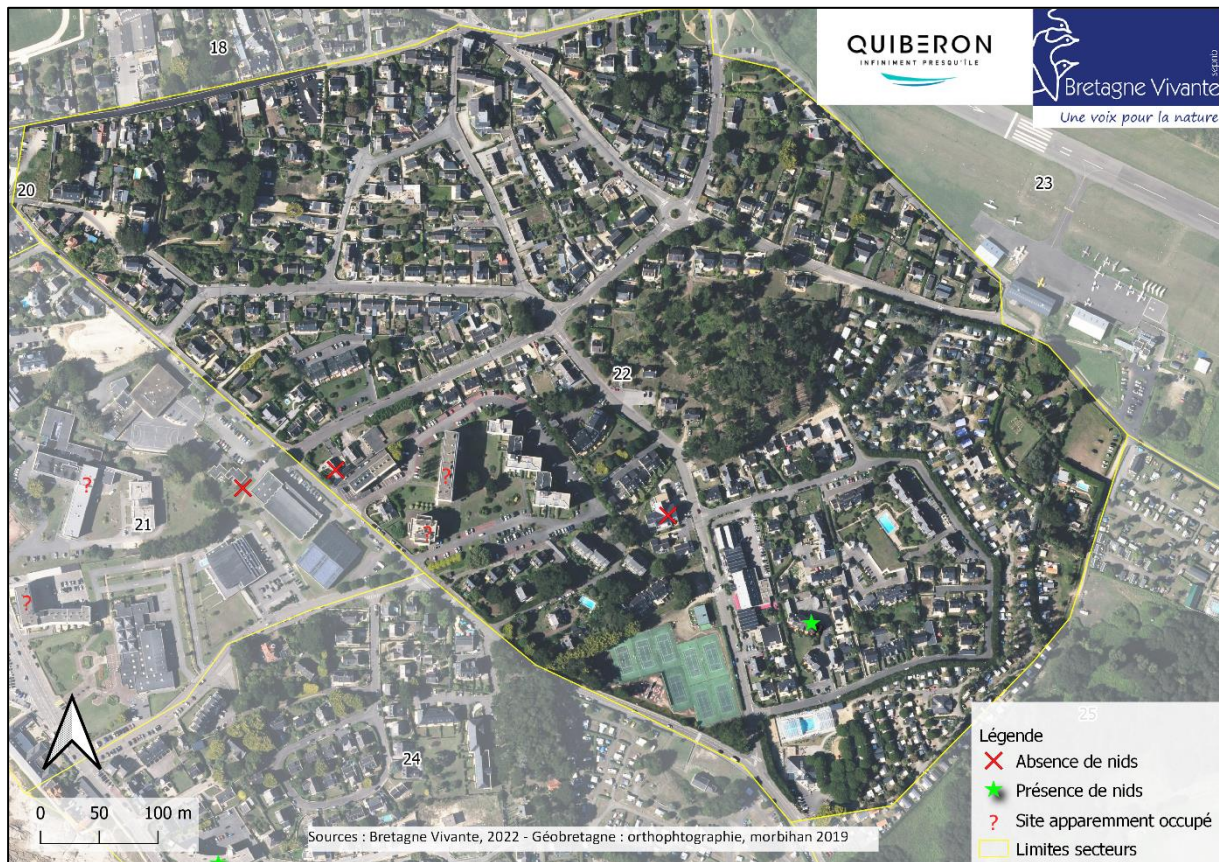
Carte 7 : Répartition des nids de goéland sur le secteur 20 -2022

Dans le secteur 20, seuls 2 nids ont été recensés, un sur la résidence de Ker Avel (prospection directe sur le toit) et un autre sur une cheminée de maison au 28 chemin des dunes (vu depuis le sol).

#### IV.1.2.7 Secteur 22

Ce secteur a fait l'objet de prospection uniquement depuis le sol et a permis de repérer un nid sur un immeuble de la rue du bois d'Amour.

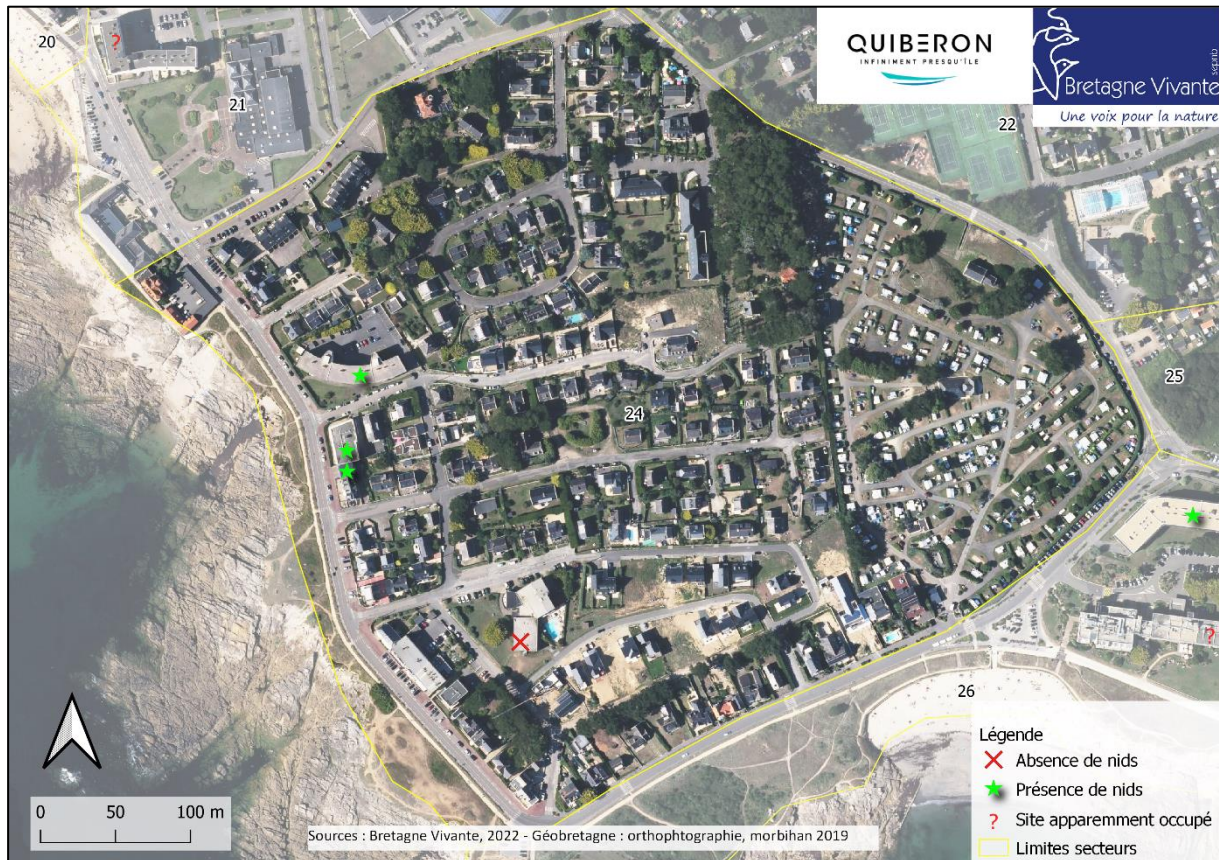
Faute d'accès à la résidence Tourbaigne et à l'immeuble à côté (61 rue Saint-Clément) seules des suspicions de nidification peuvent être émises avec la présence de couples cantonnés sur les toits, vus depuis le sol.



Carte 8 : Répartition des nids de goéland sur le secteur 22 - 2022

#### IV.1.2.8 Secteur 24

Sur les 3 sites ayant fait l'objet de prospection directe sur le toit, tous avaient un ou plusieurs nids contenant 2 à 3 œufs chacun. La résidence les Gémeaux accueille le plus de nids (4) sur son toit. La résidence Saint-Gilles et la résidence accolée (7 bd René Cassin) accueillent respectivement 2 et 1 nids. Pour 2022, l'hôtel Bellevue n'a pu être prospecté que depuis le sol faute de réponse. Aucun signe apparent de nidification n'a pu être constaté, néanmoins la visibilité depuis le sol étant très partiel, ce résultat est à prendre avec précaution.

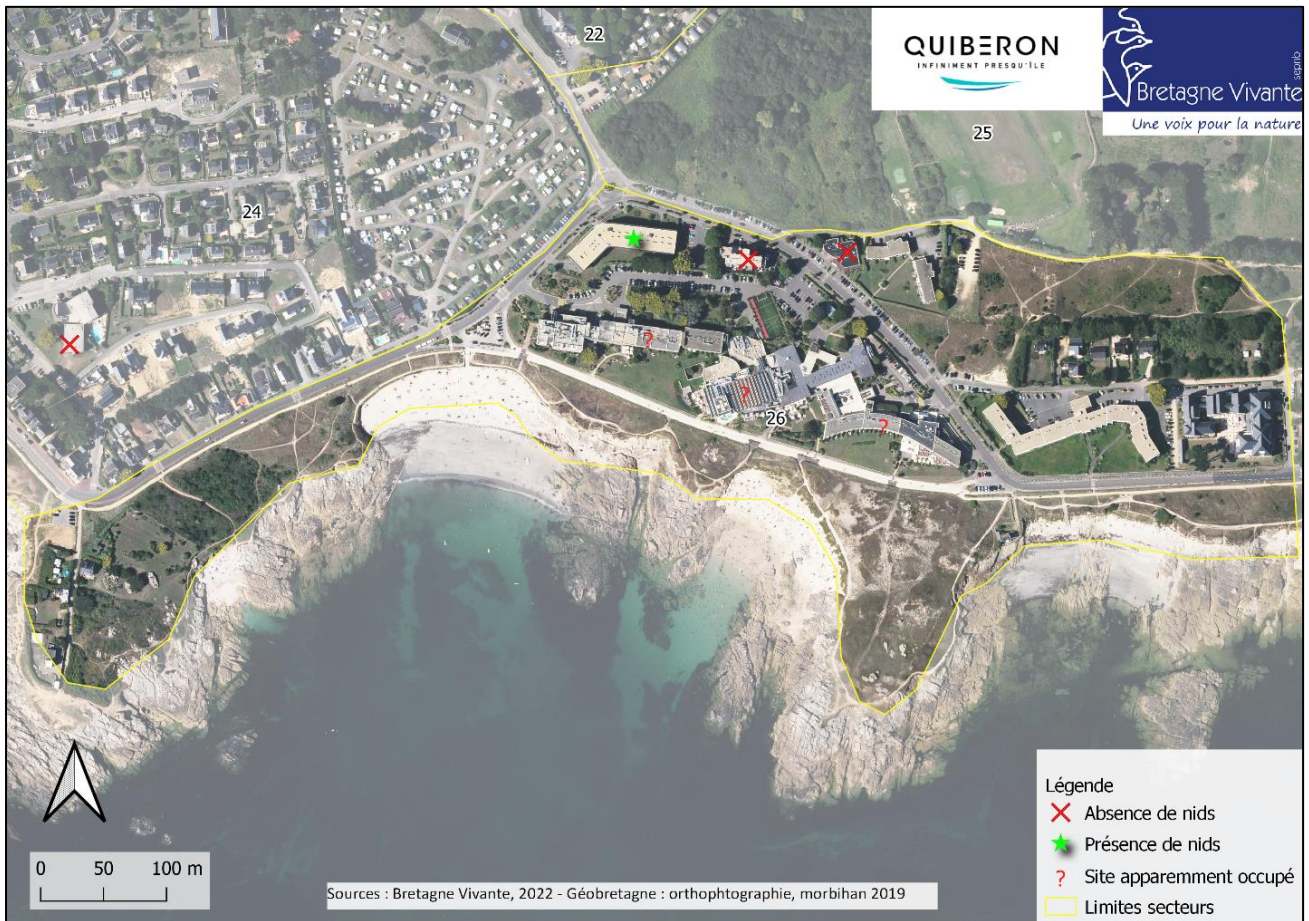


Carte 9 : Répartition des nids de goéland sur le secteur 24 - 2022

#### IV.1.2.9 Secteur 26

Pour des raisons administratives cette année les toits du Sofitel n'ont pu être prospectés que depuis le sol ou le toit de la résidence Goulvars. Les prospections sur ces trois bâtiments sont donc très partielles et à prendre avec parcimonie du fait de la faible visibilité des toits depuis le sol. Seuls des couples semblant cantonnés ou présentant un comportement territorial ont pu être observés amenant à considérer ce site comme Site Apparemment Occupé.

Sur le secteur 16, seuls 3 nids ont pu être recensés sur la résidence Le Goulvars dont 2 contenant des œufs.



Carte 10 : Répartition des nids de goéland sur le secteur 26 -2022

#### IV.1.2.10 Autres secteurs et sites prospectés

Sur le secteur 13 seules des prospections depuis le sol ont été réalisées sans détection de nids. Le secteur 21 a fait l'objet de prospection depuis les toits de la résidence Les mouettes (limites secteur 20-21) et depuis l'espace Louison Bobet. Aucun nid n'a été détecté sur ce secteur. Pour le secteur 18 la prospection sur le toit du Casino (supermarché) et depuis le sol n'a pas révélé la présence de goélands nicheurs.

#### IV.1.2.11 Bilan

En 2022, on constate la colonisation de deux nouveaux secteurs, mais de façon minimale, 1 nid pour le secteur 11 et 2 pour le secteur 20. De plus de nouveaux sites de nidification dans des secteurs déjà colonisés ont pu être détectés, majoritairement sur des cheminés individuelles depuis le sol ou depuis un point haut (toit de résidences ou de supermarchés).



### IV.1.3 Perspectives méthodologiques

Pour différentes raisons (absence d'accès au toit, problème de clés, absence d'autorisation, absence de contact, manque de temps) certains sites/toits signalés ou repérés lors de la phase terrain n'ont pu être prospectés que depuis le sol ou depuis le toit d'un bâtiment proche. Par manque de temps également certaines résidences/sites n'ont pu faire l'objet de prospection directement sur le toit.

Nom site/bâtiment	Problématique
Résidence Kerentrec'h	Pas d'accès possible
Résidence Tal en Treh	Pas d'accès au toit sécurisé, skydome dans les escaliers – dangereux avec échelle non adaptée
Hôtel Bellevue	Absence de réponse pour prospection 2022
Sofitel Institut/Thalasso	Absence d'autorisation – Demande d'une assurance spécifique pour accéder au toit
Résidence Kuzheol/Tourbaigne	Absence de contact

Pour pallier à ses problématiques d'accès, l'utilisation d'un drone en complément des prospections directes depuis un toit pourrait être envisagée. Néanmoins dans la mesure du possible, il est important de conserver la méthode de prospection directement sur les toits. Celle-ci est en effet plus exhaustive et précise que les prospections depuis un autre toit ou avec un drone car de nombreuses résidences présentent des structures sur leurs toits (tuyaux d'aération, cheminées, etc) qui peuvent fortement limiter la détection des nids par drone ou aux jumelles (angles morts, zones d'ombres).

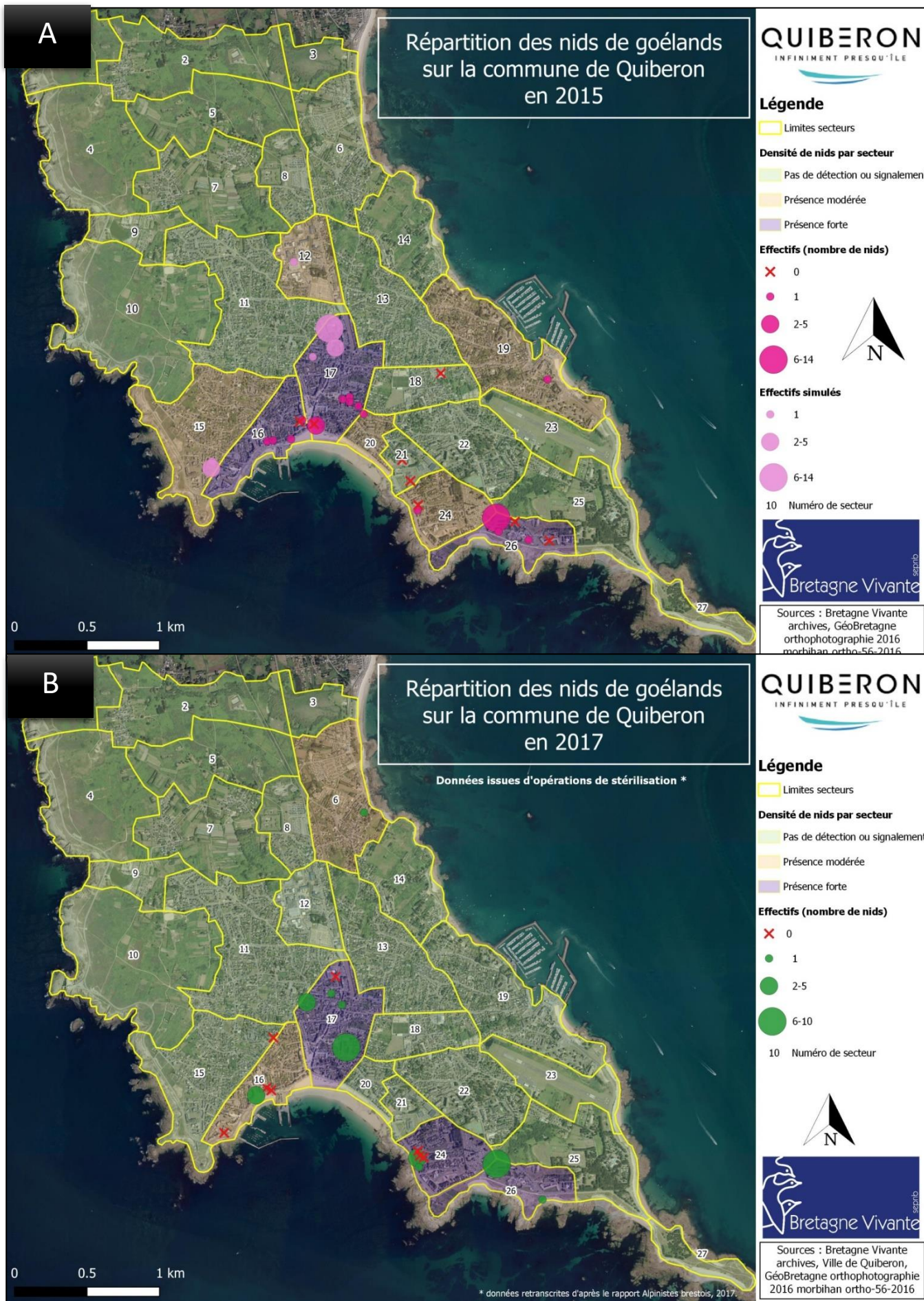
La méthode drone serait donc à utiliser en complément. Il serait préférable de réaliser la prospection directe en premier et de faire intervenir le drone sur la dernière journée de recensement afin de faire face aux éventuels aléas d'accès sur certains bâtiments.

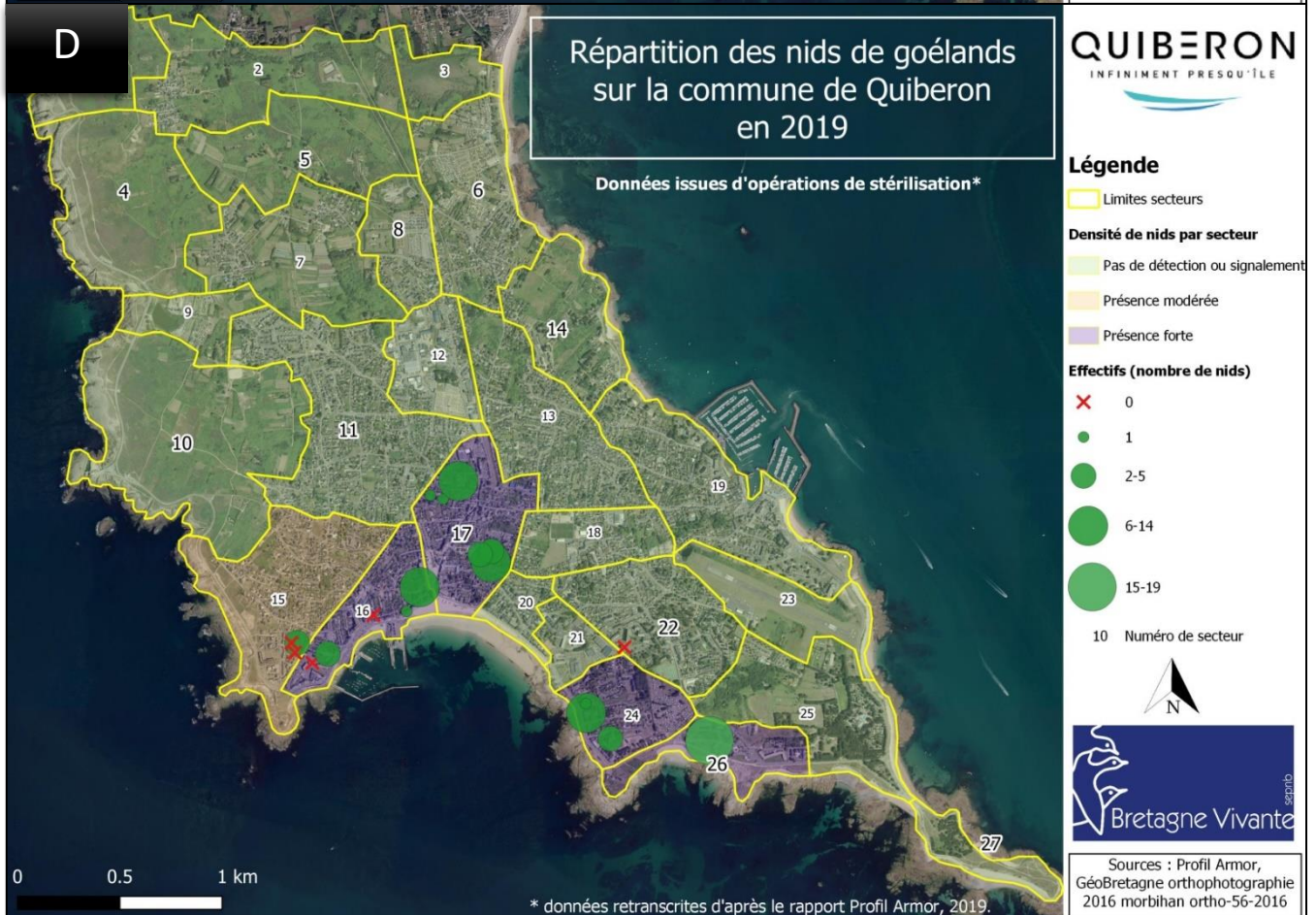
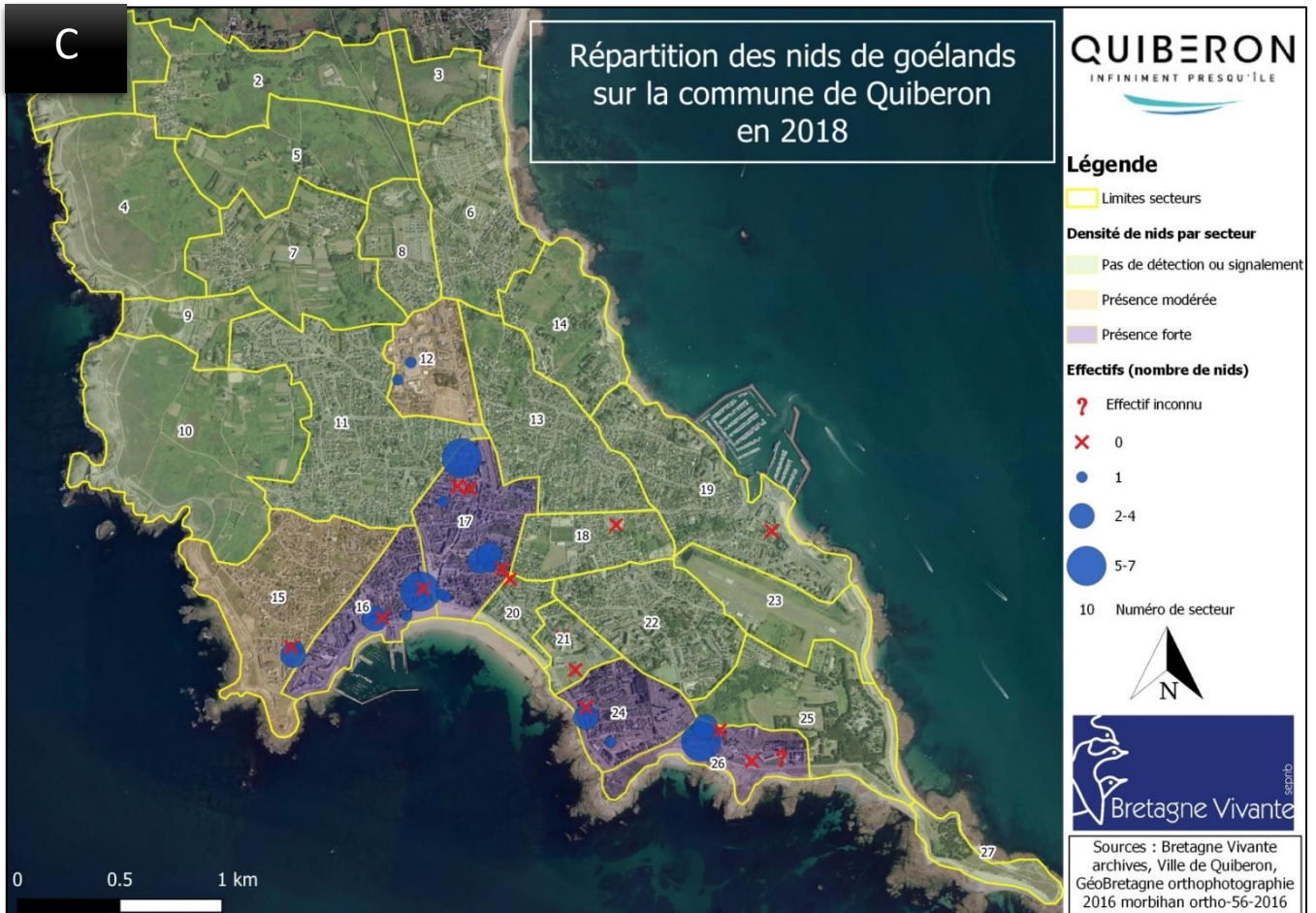
### IV.2. Analyse historique du suivi

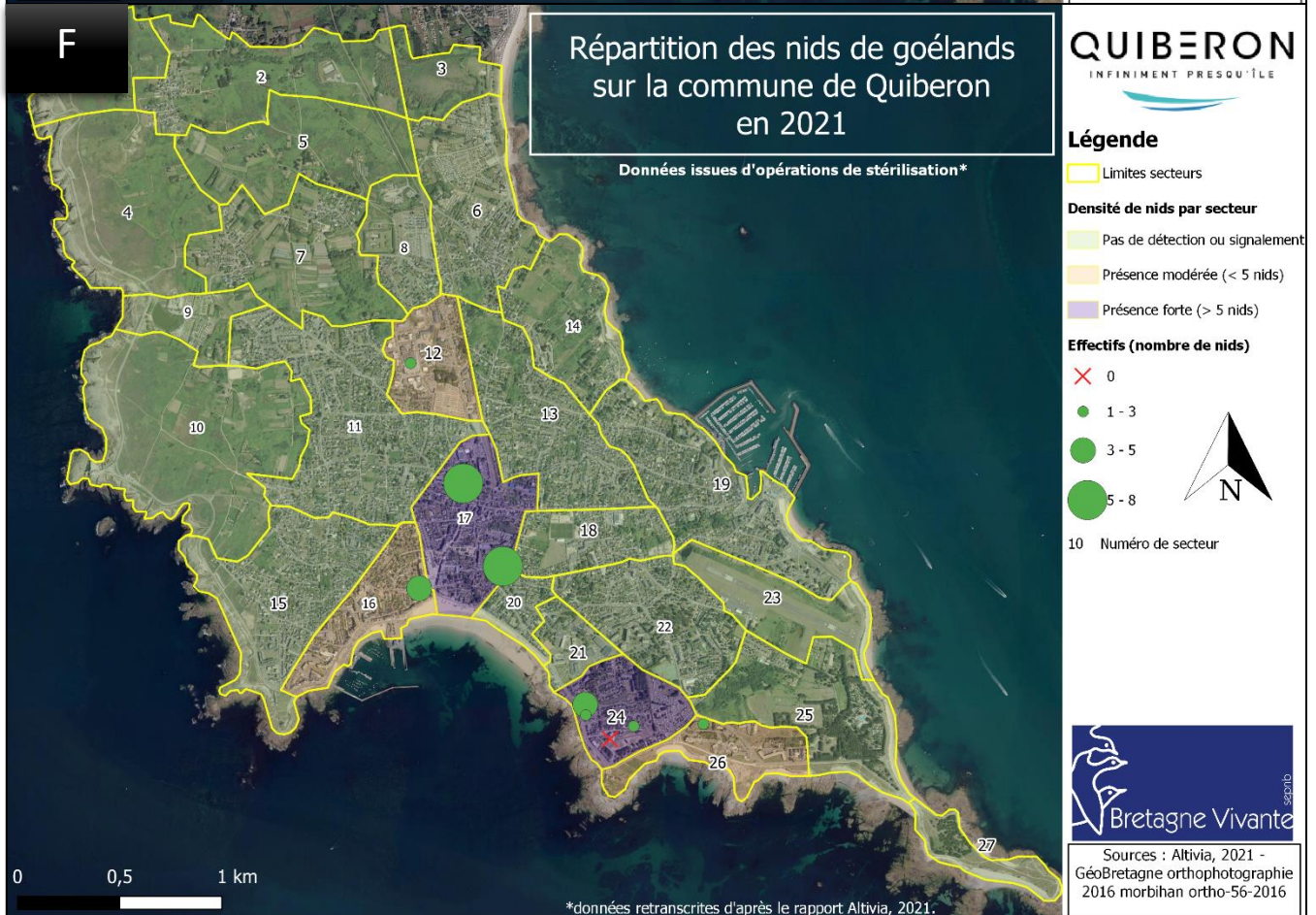
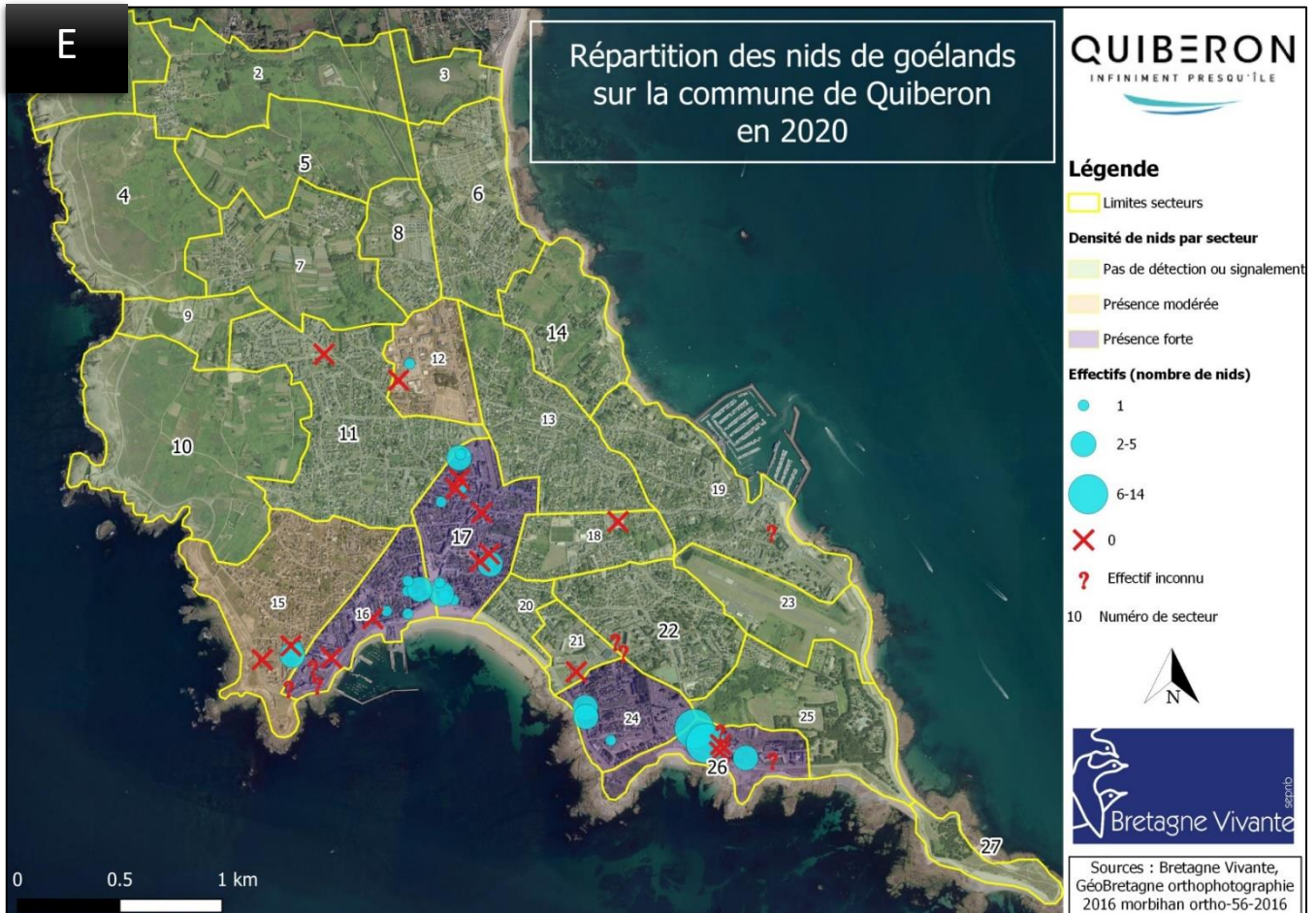
Les cartes des années précédentes sont tirées du rapport Goéland urbain Quiberon (2020). Celles-ci dressent l'historique de l'évolution de la répartition des goélands nicheurs depuis 2015.

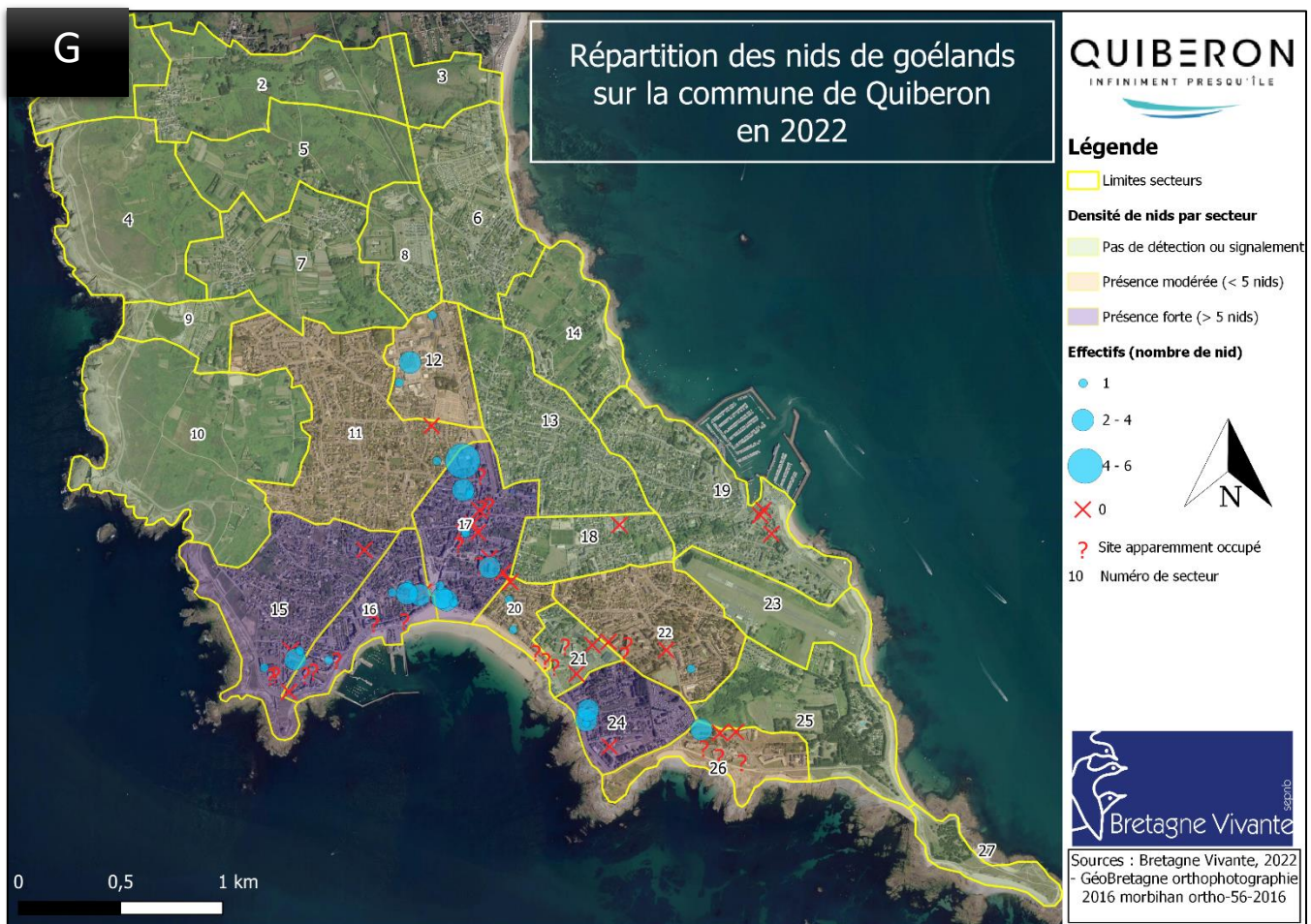
Les cartes de 2017, 2019 et 2021 ont été réalisées à partir des rapports de stérilisations effectués par des entreprises (Alpinistes brestois, 2017 - Profil Armor, 2019 et Altivia, 2021).

Les cartes de 2015, 2018, 2020 et 2022 sont issues des recensements réalisés par Bretagne Vivante.









Carte 11 : Répartition des effectifs de Goélands nicheurs sur la commune de Quiberon pour les années : 2015 (A), 2017 (B), 2018 (C), 2019 (D), 2020 (E), 2021 (F) et 2022 (G)

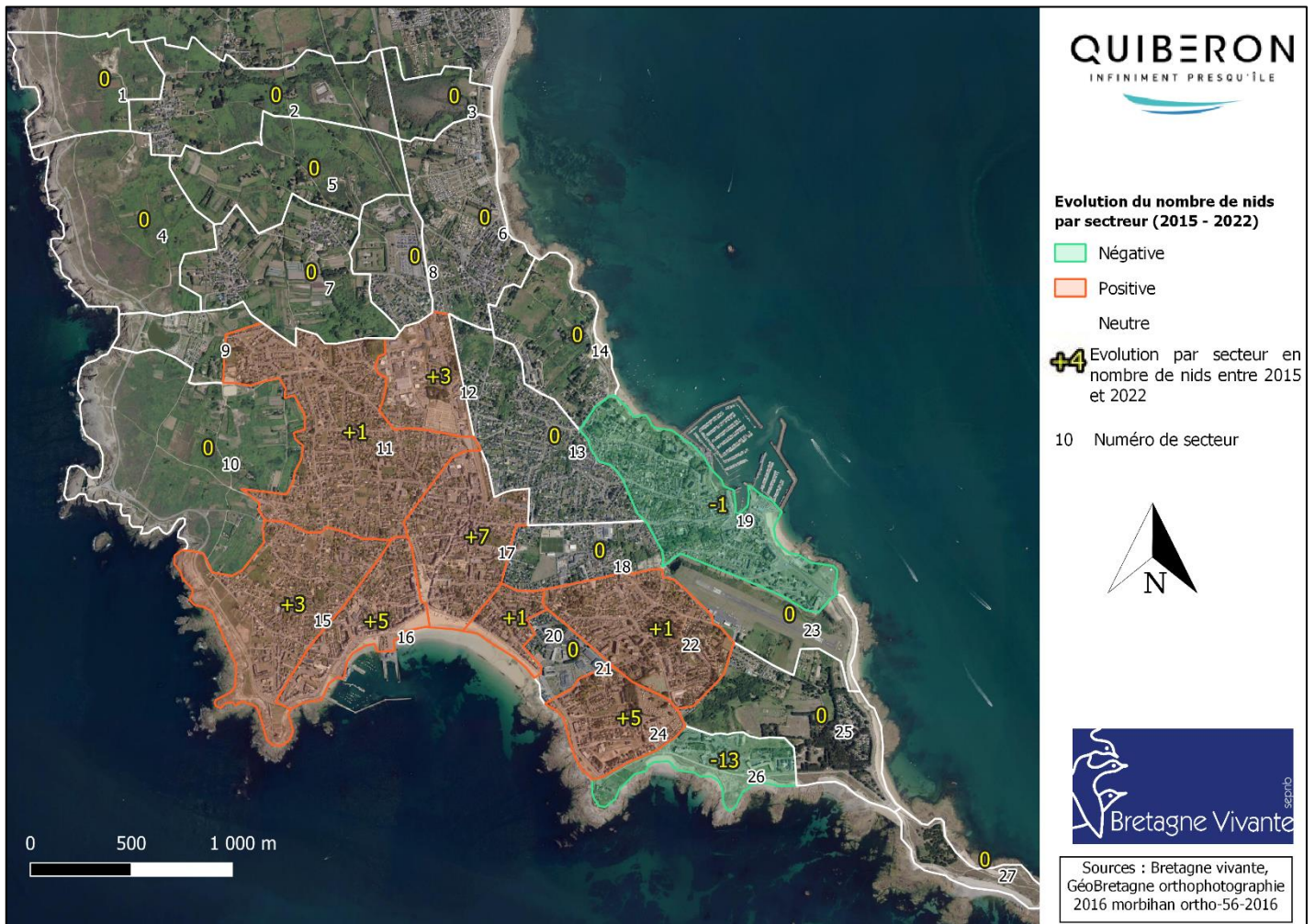
Au cours des années, les secteurs 16, 17, 24 et 26 sont continuellement utilisés comme site de nidification. Depuis 2015, les secteurs 16, 17, sont les secteurs avec la plus forte présence de nicheurs.

Les secteurs 12, 24, 26 et 15 référencés comme secteurs de nidification depuis 2015, présentent plus de variation au cours des années. Ces variations peuvent résulter des plaintes/signalement orientant les prospections et les campagnes de stérilisation sur tel ou tel bâtiment d'une année à l'autre, ou bien de l'accessibilité de certains bâtiments pouvant également varier d'une année à l'autre. Pour 2022, 3 nouveaux secteurs semblent avoir été colonisés depuis le dernier recensement en 2020. Les secteurs 11, 22 et 20 jusqu'alors non conquis accueillent pour 2022 leurs premiers nicheurs depuis 2015.

### IV.3. Dynamique de la population de goélands nicheurs sur la commune

#### IV.3.1 Dynamique entre 2015 et 2022





Carte 12 : Evolution du nombre de nids par secteur entre 2015 et 2022

Depuis 2015 l'augmentation la plus forte est constatée dans le secteur 17 avec +7 nids en 2022 (carte 12, tableau 5). Cette augmentation du nombre de nids semble récente au vu des chiffres de 2020, où l'on constate cette même augmentation de +7 nids dans le secteur entre les deux années (tableau 5). Le secteur 19 ne semble pas avoir été réutilisé en tant que site de nidification depuis le recensement de 2015.

Il est intéressant de noter que les secteurs 11 et 20 accueillent depuis cette année leurs premiers nicheurs depuis le début des recensements en 2015. Le secteur 21 reste épargné par la colonisation des nicheurs malgré la présence de nids sur les secteurs alentours. Il serait intéressant de surveiller ce secteur de près pour connaître son évolution.

Le secteur 26, semblent être le secteur ayant connu la plus forte diminution de nicheurs depuis 2015. Néanmoins ce chiffre est à prendre avec précaution, en effet les prospections sur les sites du Sofitel (thalasso/institut) n'ont pu être réalisés que depuis le sol et le toit de la résidence Goulvars pour l'année 2022. La prospection sur ce site, présentant le plus de nids

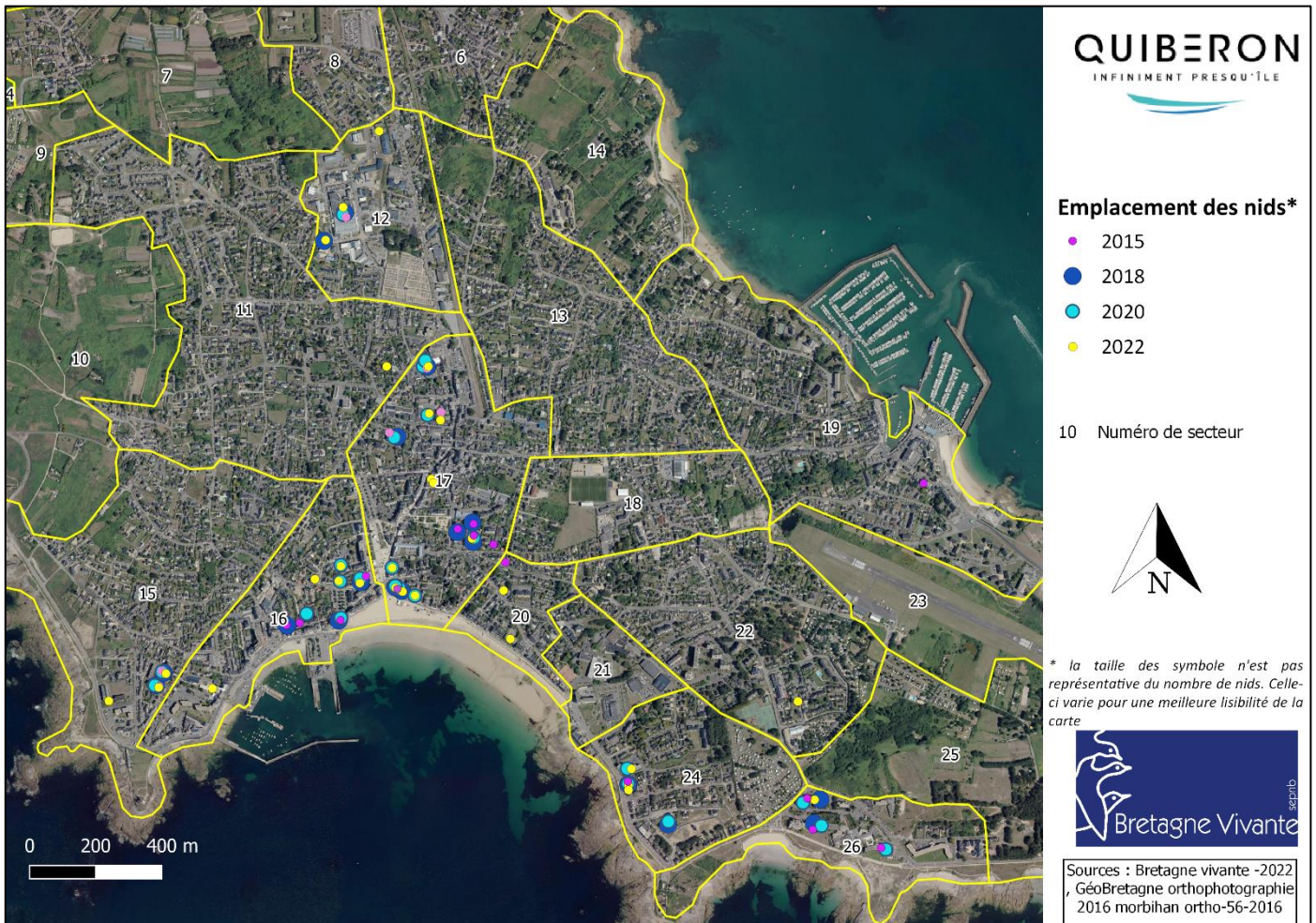
sur les années de recensements antérieures, est donc très partielle. Seuls des couples cantonnés et présentant un comportement territorial ont pu être détecté.

Année	Effectifs (nids)	Nombre de sites avec des nids	Nombre de nids moyen par site
2015	43	21	2.05
2018	47	18	2.61
2020	60	22	2.73
2022	55	29	1.90

Tableau 7 : Effectifs de goélands nicheurs (nids) par rapport au nombre de sites colonisés : 1 bâtiment =1 site : Résidence Kerabus A, B, C =3 sites, Résidence Beg Er Lan A, B, C =3 sites, Ecole J. Ferry primaire + maternelle = 2 sites / Sauf : Résidence Ty/Ker avel=1 site



Une baisse du nombre de nids est à noter depuis le dernier recensement de 2020 (-5 nids). Il est également intéressant de noter que le nombre de sites accueillant des nids est quant à lui en augmentation (+7 sites).



Carte 13 : Répartition des nids de goélands (2015 à 2022) - Données issues des recensements (2015,2018,2020 et 2022)

Les variations d'effectifs sur un même site d'une année à l'autre peuvent simplement être dûes à des reports de nichée d'un toit à l'autre (carte 13, tableau 5). Néanmoins l'augmentation significative du nombre de sites colonisés et l'apparition de nouveaux secteurs colonisés sans augmentation du nombre de nids, laisse supposer qu'un phénomène de dispersion des individus nicheurs est en train de se mettre en place. Ce phénomène peut être l'effet des campagnes de stérilisation des œufs, qui sur le long terme amènent à disperser les oiseaux nicheurs sans pour autant diminuer de manière conséquente les effectifs de nicheurs (Diraison, Callard et Fortin, 2017).

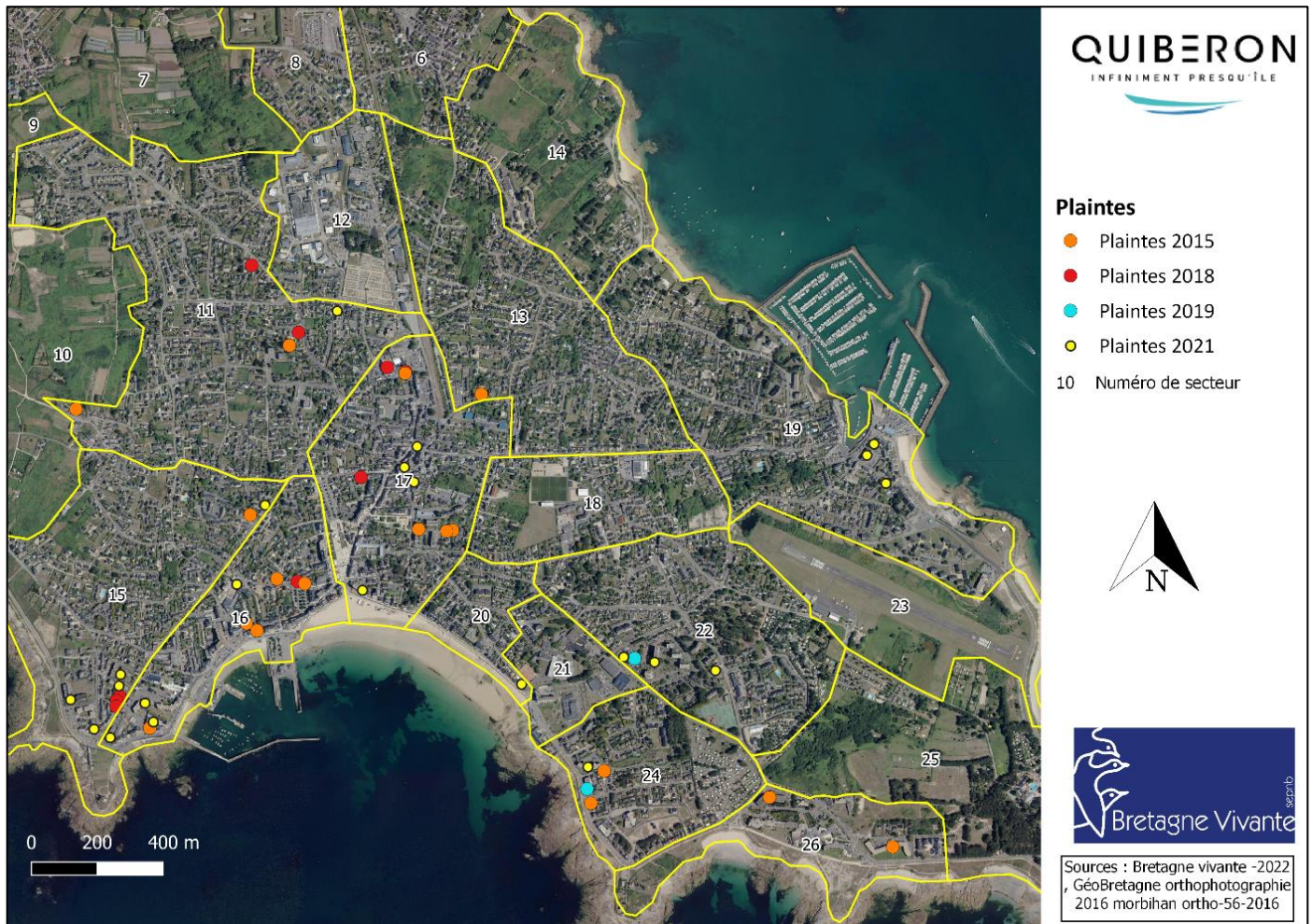
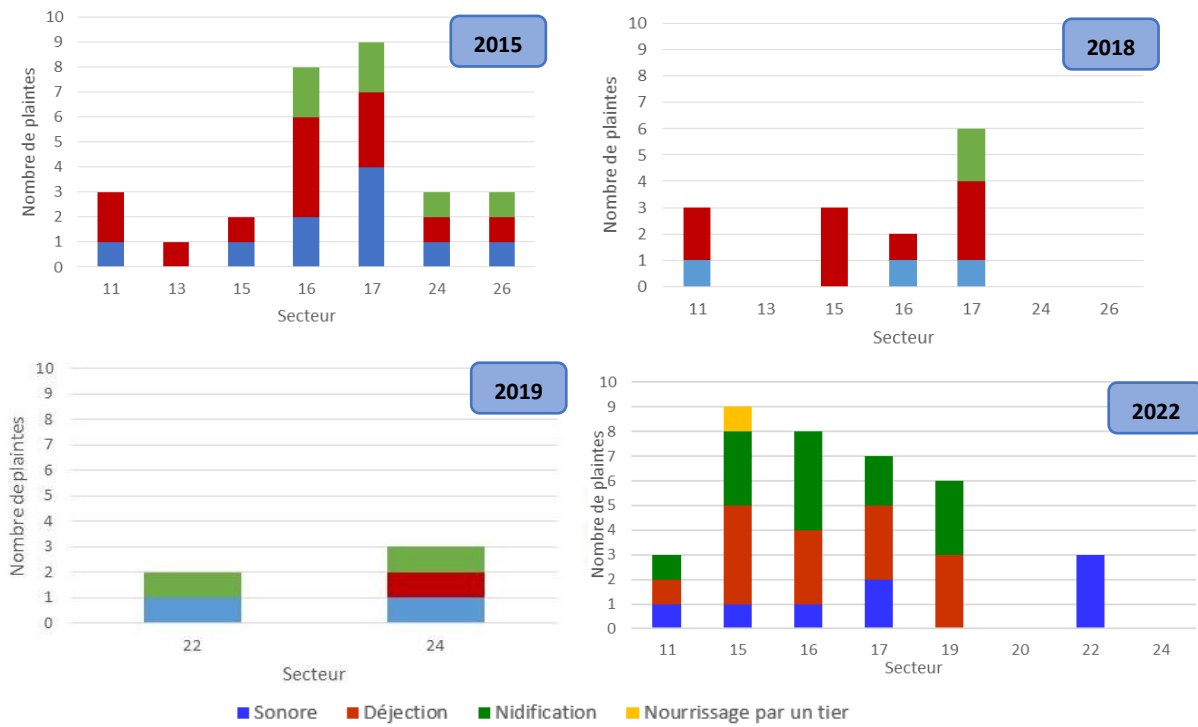
#### IV.4. Bilan des signalements

Tableau 8 : Bilan des signalement -plaintes goélands (2021-2022)

Date de plainte	Secteur	Type de bâtiment	Type de nuisances				Proximité de conteneur poubelle	Présence nicheurs (prospection 2022)
			Sonore	Déjection	Nidification	Nourrissage par un tier		
21/01/2021	22	Résidence	1	0	1	0	1	Abs
05/01/2021	11	Maison individuelle	1	1	1	0	0	Non prospecté
20/03/2021	16	Résidence	1	0	1	0	0	Non prospecté
21/03/2021	17	Maison individuelle	1	1	0	0	0	Abs
11/05/2021	15	Maison individuelle	1	1	0	0	0	Abs
19/05/2021	22	Résidence	1	0	0	0	0	Abs
17/06/2021	17	Maison individuelle	1	0	1	0	0	Abs
28/12/2021	15	Résidence	0	1	1	0	0	NAO
28/12/2021	16	Résidence	0	1	1	0	1	SAO
28/12/2021	19	Résidence	0	1	1	0	1	Abs
28/12/2021	22	Résidence	0	1	1	0	1	Abs
28/12/2021	17	Résidence	0	1	1	0	1	NAO
28/12/2021	16	Résidence	0	1	1	0	1	Non prospecté
28/12/2021	19	Résidence	0	1	1	0	1	Abs
28/12/2021	19	Résidence	0	1	1	0	1	Abs
28/12/2021	20	Résidence	0	1	1	0	1	SAO
28/12/2021	24	Résidence	0	1	1	0	1	NAO
28/12/2021	16	Résidence	0	1	1	0	1	Abs
28/12/2021	15	Résidence	0	1	1	0	1	NAO
02/02/2022	22	Maison individuelle	1	1	1	0	0	Abs
02/02/2022	15	Maison individuelle	0	0	1	0	0	NAO
07/03/2022	15	Maison individuelle	0	1	0	1	1	Abs
16/03/2022	17	Maison individuelle	0	1	0	0	1	Abs
<b>Total</b>	<b>23 plaintes</b>		<b>8</b>	<b>18</b>	<b>18</b>	<b>1</b>	<b>14</b>	

En 2022, 23 plaintes sur l’année 2021-22 ont pu être enregistrées soit 21 de plus que lors du dernier recensement de 2020, plainte pour l’année 2019/2020 (Abolivier & Leicher, 2020). L’ensemble des sites ayant fait l’objet de plaintes ont été prospectés de façon plus ou moins complète selon l’accès disponible. Seules les résidences Les algues, Les Quais d’Hoedic et la résidence Parc Océan n’ont pu être prospectées directement via les toits faute d’accès et/ou de temps. Les signalements faits sur les résidences du secteurs 19 ont fait l’objet de prospection directe sur le toit dans la mesure du possible, néanmoins aucun nid ou couple au comportement territorial n’a été détecté.

Malgré les prospections ciblées sur les sites signalés, peu de sites présentaient des couples nicheurs pour 2022. La plupart des plaintes concernent principalement les déjections, suggérant que celle-ci soit plus dérangeante que le bruit ou la nidification. Néanmoins certaines plaintes étant localisées à proximité de sites de nidification avérés (carte 14), il est possible que les nuisances ressenties soient indirectement dûes à la présence de nicheurs à proximité.



Carte 14 : Localisation des plaintes sur la commune de Quiberon selon les années

## V. Législation et alternatives existantes

### V.1. Législation

Les goélands étant des espèces protégées, toute action sur les individus ou leur habitat est strictement encadrée par la législation. Tous les arrêtés et articles sont disponibles sur le site [Legifrance.gouv.fr](http://Legifrance.gouv.fr) ou dans le Code de l'Environnement. Les arrêtés sont également fournis dans leur intégralité en annexe 1 de ce rapport.

#### V.1.1 Arrêté du 29 octobre 2009

Cet arrêté fixe la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (annexe 1).

« II. — Sont interdites sur les parties du territoire métropolitain où l'espèce est présente ainsi que dans l'aire de déplacement naturel des noyaux de populations existants la destruction, l'altération ou la dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des animaux. Ces interdictions s'appliquent aux éléments physiques ou biologiques réputés nécessaires à la reproduction ou au repos de l'espèce considérée, aussi longtemps qu'ils sont effectivement utilisés ou utilisables au cours des cycles successifs de reproduction ou de repos de cette espèce et pour autant que la destruction, l'altération ou la dégradation remette en cause le bon accomplissement de ces cycles biologiques. »

#### V.1.2 Article L411-1 du code de l'Environnement

« I. - Lorsqu'un intérêt scientifique particulier, le rôle essentiel dans l'écosystème ou les nécessités de la préservation du patrimoine naturel justifient la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats, sont interdits :

1° La destruction ou l'enlèvement des œufs ou des nids, la mutilation, la destruction, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle, la naturalisation d'animaux de ces espèces ou, qu'ils soient vivants ou morts, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur détention, leur mise en vente, leur vente ou leur achat ;

[...]

3° La destruction, l'altération ou la dégradation de ces habitats naturels ou de ces habitats d'espèces ;

[...]

II. - Les interdictions de détention édictées en application du 1°, du 2° ou du 4° du I ne portent pas sur les spécimens détenus régulièrement lors de l'entrée en vigueur de l'interdiction relative à l'espèce à laquelle ils appartiennent. »

#### V.1.3 Article L411-2 du Code de l'Environnement

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles sont fixées :

- 1° La liste limitative des habitats naturels, des espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées ainsi que des sites d'intérêt géologique, y compris des types de cavités souterraines, ainsi protégés ;
- 2° La durée et les modalités de mise en œuvre des interdictions prises en application du I de l'article L. 411-1 ;
- 3° La partie du territoire national sur laquelle elles s'appliquent, qui peut comprendre le domaine public maritime, les eaux intérieures et la mer territoriale ;
- 4° La délivrance de dérogation aux interdictions mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 411-1, à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle :
  - a) Dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels ;
  - b) Pour prévenir des dommages importants notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriété ;
  - c) Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ;
  - d) A des fins de recherche et d'éducation, de repeuplement et de réintroduction de ces espèces et pour des opérations de reproduction nécessaires à ces fins, y compris la propagation artificielle des plantes ;
  - e) Pour permettre, dans des conditions strictement contrôlées, d'une manière sélective et dans une mesure limitée, la prise ou la détention d'un nombre limité et spécifié de certains spécimens ;
- 5° La réglementation de la recherche, de la poursuite et de l'approche, en vue de la prise de vues ou de son, et notamment de la chasse photographique des animaux de toutes espèces et les zones dans lesquelles s'applique cette réglementation, ainsi que des espèces protégées en dehors de ces zones ;
- 6° Les règles que doivent respecter les établissements autorisés à détenir ou élever hors du milieu naturel des spécimens d'espèces mentionnés au 1° ou au 2° du I de l'article L. 411-1 à des fins de conservation et de reproduction de ces espèces ;
- 7° Les mesures conservatoires propres à éviter l'altération, la dégradation ou la destruction des sites d'intérêt géologique mentionnés au 1° et la délivrance des autorisations exceptionnelles de prélèvement de fossiles, minéraux et concrétions à des fins scientifiques ou d'enseignement. »

Si la demande de dérogation ne remplit pas au moins une de ces conditions, elle sera rejetée. Il est important de préciser la notion « d'intérêt public » abordée dans cet arrêté. Ne seront pas pris en compte, en règle générale, les projets d'aménagement et d'infrastructures dans l'intérêt des entreprises ou des individus. S'il s'agit d'un projet avec une dimension altruiste forte, alors la Cour de Justice de l'Union Européenne peut valider la dérogation, ou alors dans le cas d'un projet qui s'intègre dans les plans publics d'aménagements (Gobbe & Suas, 2015).

De plus, pour obtenir une dérogation, l'absence de solution moins impactante et efficace doit être démontrée. Tous les moyens possibles qui ont été mis en place pour éviter la demande de dérogation doivent être décrits afin de montrer que la dérogation est l'ultime solution (De Sousa, 2012).

#### V.1.4 Arrêté du 19 février 2007

Cet arrêté fixe les conditions de demande et d'instruction des dérogations portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées.

S'il y a nidification avérée sur un toit, une demande de dérogation doit être faite pour des réparations sur la toiture ou tout type de travaux qui pourrait générer du dérangement (ISTAV, s.d.). S'il y a négligence concernant les espèces protégées, un projet peut être bloqué et des sanctions pénales peuvent être attribuées, cela pouvant aller jusqu'à un an de prison et 15 000€ d'amende (De Sousa, 2012).

#### V.1.5 Arrêté du 19 décembre 2014

Cet arrêté fixe les conditions et les limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de destruction d'œufs de goélands peuvent être accordées en milieu urbain par les préfets (annexe 1). Il concerne les quatre espèces de goélands présentes en France : le Goéland argenté, le Goéland brun, le Goéland marin et le Goéland leucophée. Il y est décrit en quoi consiste la stérilisation des œufs, les modalités de stérilisation ainsi que les demandes à effectuer et les informations à donner en retour.

## V.2. Alternatives

### V.2.1 Les dispositifs et techniques existants

Rappelons une nouvelle fois que de par leurs statuts **d'espèces protégées**, il est **strictement interdit de tuer les goélands (œufs, poussins, adultes) et de détruire leur nid**.

**Toute intervention sur leur habitat sera encadrée et soumise à demande de dérogation auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la mer (DDTM)**. C'est pourquoi il est préférable d'anticiper et d'intervenir avant l'installation des goélands, voire même dès la conception du bâtiment en évitant les constructions favorables à sa nidification.

Afin d'éviter une éventuelle installation, **des filets** peuvent être installés. **Les filets ou fils tendus** sur les toits rendent difficile tout atterrissage ou décollage, ce qui obligera les goélands à chercher un autre lieu pour nicher. **L'installation de pics en métal** comme pour la gestion

des pigeons biset aura le même effet. Ce dispositif de pic a pu être constaté sur le bâtiment B de la résidence Kerabus seul bâtiment de la résidence sans nids ou suspicion de nid et sur des cheminées de maison individuelle.

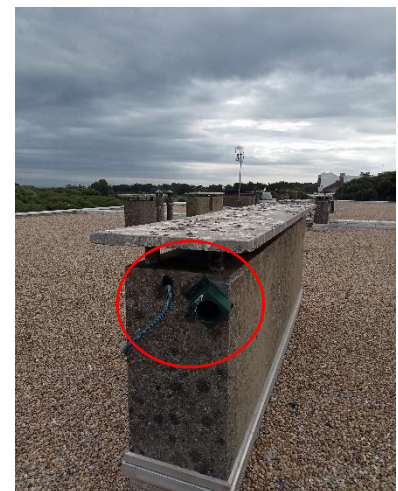
L'installation de **filets classiques et/ou en toiles d'araignée** a prouvé son efficacité de manière durable pour empêcher le goéland de s'installer sur les radeaux à sternes en Suisse (Beaud, 2017). Ces dispositifs sont tout à fait applicables aux toits plats des bâtiments urbains. En effet, les goélands ont besoin d'au moins 2 m<sup>2</sup> pour leur envol du fait de leur envergure (Savalois, 2012). Cependant, s'il était envisagé cette solution sur certains bâtiments cela pourrait impliquer une plus grande concentration des nicheurs sur les bâtiments n'en disposant pas.

Les déchets des habitants, des commerçants et autres établissements, doivent être déposés dans les conteneurs prévus à cet effet, et le couvercle de ceux-ci doit être rabattu. Pour ce qui est des corbeilles, elles doivent être vidées régulièrement par les services de la commune.

La **sensibilisation du public** est essentielle afin que le nourrissage des goélands soit abandonné.

Une autre solution adoptée par plusieurs villes concernées est le **nettoyage et la limitation des accès aux déchets alimentaire** du marché, des magasins, restaurants, usines d'agro-alimentaires qui apportent une manne alimentaire accessible et facilement exploitable par les goélands inexpérimentée (Benussi & Fraissinet, 2020 - Savalois, 2012).

Des **répulsifs à ultrasons** sont commercialisés pour toutes sortes d'oiseaux tels que les mouettes, les pigeons ou encore les goélands. Il n'est pas assuré que cela soit réellement efficace durablement dans le cas des goélands. De plus, il est avéré que **les animaux s'habituent à ce genre de sons** et qu'ils sont donc susceptibles de revenir ("Les répulsifs anti-nuisibles à ultrasons sont-ils efficaces ?", 2018). La présence supposée de tels dispositif a pu être constatée sur la résidence Goulvars. Cependant la présence de nicheurs sur ce bâtiment a tout de même été constaté. Plusieurs possibilités peuvent être envisagées au vu de ce constat, soit le dispositif n'est pas en état de marche ou alors il s'avère être inefficaces contre l'installation de nicheur.



Des **coupelles de gel** sont également commercialisées. Les oiseaux les verraient comme des flammes par reflet des rayons UV et **un répulsif olfactif** y est associé. L'**efficacité** de cette technique **sur le long terme n'est pas confirmée**, celle-ci étant assez récente (Département de l'Environnement Service Hygiène – Salubrité, 2015). Ce genre d'installation possède une durée de vie de 3 ans minimum (© Bird Free Ltd, 2016). Plusieurs types de ces coupelles existent avec différentes compositions ayant parfois différents effets mais avec une durée de vie assez similaire.

Des **systèmes d'effarouchement sonore imitant le cri d'un rapace ou des cris d'alerte de goélands** et des **systèmes lasers fonctionnant la nuit** sont également des solutions déployées et testées comme par exemple sur le bâtiment K2 de la Base des sous-marins de Lorient.

*Note : l'installation de ce type de dispositif est soumise à une demande de dérogation pour perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées auprès de la DDTM (cerfa n° 13 616\*01).*

**Pour rappel : Les toits, où il y a eu des nids, ne peuvent être nettoyés même hors période de reproduction sans une demande de dérogation auprès de la DDTM. Pour le transport des poussins, une autorisation doit être également demandée.**

Pour tendre vers une plus grande efficacité, ces mesures alternatives doivent être menées de concert et modulées afin de limiter les phénomènes d'habituation et d'adaptation des goélands face à ces dispositifs.

#### V.2.2 Sensibilisation du public

La sensibilisation du public est une action très importante qui permet de faire le lien entre les riverains et la faune (ici les goélands) qui les entourent.

Favoriser une meilleure compréhension de la biodiversité, comme par exemple le cycle de vie des goélands ainsi que leurs habitudes, permettrait sans doute une cohabitation plus pacifique. Des conférences et des sorties pourraient aussi être organisées. En période de reproduction, sur Quiberon plusieurs sites sont propices et accessibles à l'observation des goélands et de leurs poussins avec longue vue, jumelles ou non (toits en pente des maisons individuelle, supermarchés, etc).

La plupart des résidents de villes entendent les goélands sans les voir, ou bien assistent uniquement à certains comportements de défense peu agréables, voire effrayants. Cependant, pour les personnes qui réussissent à les observer régulièrement en train de nourrir leur poussin ou de couvrir à tour de rôle, ce sont des oiseaux agréables à observer ou qui éveillent leur curiosité (Savalois, 2012). Il pourrait être intéressant de poser des caméras, sur certains toits accueillant des goélands afin de permettre à tous d'observer leurs comportements et peut-être d'avoir un avis plus positif concernant les goélands.

Des informations sur les bons gestes à adopter et le mode de vie du goéland pourraient aussi être fournies aux syndicats de propriété à destination des résidents.

Pour les communes littorales, comme celle de Quiberon, la sensibilisation du public est une étape essentielle pour une meilleure acceptation du goéland. Car, même si une stérilisation est effectuée en période de reproduction, les résultats ne seront pas immédiats ou pas ceux espérés (risque de dispersion vers d'autres habitations) et les goélands resteront cependant présents toute l'année, nicheurs ou pas.



De plus, il ne faut pas oublier que le goéland fait partie intégrante du littoral breton. La plupart des villes colonisées en Bretagne sont, en effet, des villes littorales ou très proches. Les goélands étaient présents avant les villes et maintenant qu'elles sont là, ils s'y adaptent et s'approprient ce nouveau milieu.

### V.2.3 Stérilisation des œufs

La stérilisation des œufs de goélands est soumise à demande de dérogation auprès de la DDTM.

« La destruction des œufs est assurée par application sur la coquille de substances autorisées permettant d'interrompre l'évolution de l'embryon ou par l'usage de tout autre procédé ou substance autorisées ayant le même effet. » (Article 2 de l'arrêté du 19 Décembre 2014). Généralement, il s'agit d'un mélange d'huile et de formol, sans danger pour les adultes. Ce produit permet de boucher les pores de la coquille pour empêcher l'embryon de respirer. Le produit formolé empêche la putréfaction.

« Un premier passage [est effectué] dans le courant du mois de mai et un deuxième passage au mois de juin pour stériliser les pontes tardives » (Article 4 de l'arrêté du 19 Décembre 2014). « Les personnes réalisant les opérations de destruction des œufs doivent justifier qu'elles ont suivi une formation adaptée pour identifier les espèces de goélands et approcher les nids en toute sécurité, dispensée par une ou plusieurs personnes dont la compétence pour identifier les différentes espèces de goélands et pour approcher ces oiseaux en toute sécurité a été vérifiée par le service chargé de l'instruction de la demande de dérogation à l'interdiction de destruction des œufs. » (Article 3 de l'arrêté du 19 Décembre 2014).

La stérilisation est un moyen de régulation de la population de goélands mais ce n'est pas une solution miracle. Son efficacité ne peut être mesurée avant plusieurs années dans la reproduction des oiseaux. En effet, il a été nécessaire de mener des actions de stérilisation au Havre pendant 16 ans avant qu'il y ait une désertion significative des secteurs traités (Dauguet et al., 2014). De plus, il y a un risque de déplacement de la population des nicheurs dans la ville. En effet, si les goélands trouvent des lieux propices pour nicher, ils ne quitteront pas totalement la commune. Les oiseaux passant l'hiver en ville ne seront pas impactés par cette mesure et resteront eux aussi. De plus, les sites stérilisés resteront attractifs pour de nouveaux goélands qui chercheraient un endroit où nicher. Cependant, le fait qu'il n'y ait plus de jeunes à nourrir ou avec qui communiquer réduit sensiblement le volume sonore ainsi que la fréquence des cris (Clergeau, 1997).

La stérilisation des œufs a également un coût : 60-65€ par nid en 2016 en zone résidentielle à Lorient d'après un dossier de demande d'autorisation pour l'année 2017. Pour la ville de Douarnenez, cela coûte 20 € par œuf soit environ 12 000€HT par an ("Les goélands, foire aux questions", s.d.). Le coût de la stérilisation des œufs dépend des entreprises qui répondent à l'appel d'offre. La demande de stérilisation ne concerne qu'une espèce précise, le plus souvent, les Goélands argenté et leucopnée sont concernés au niveau national. Toutefois,

comme c'est le cas à Quiberon, des goélands bruns peuvent nicher sur les mêmes sites, même si cela n'a pas été observé en 2022. Lors de la stérilisation, il peut y avoir donc confusion entre les deux espèces ou alors un dérangement non négligeable peut être causé vis-à-vis du Goéland brun (Le Borgne, 2014).

« Les ornithologues s'accordent à dire que toute intervention sur les œufs ou les goélands eux-mêmes ne peut prétendre à réduire leur population globale, et ne peut contribuer qu'à la réduction locale des nuisances. » (Savalois, 2012).

## VI. Conclusion

L'objectif principal de cette étude était de réaliser un état des lieux de la population de goéland urbain pour 2022 et de connaître l'évolution de cette population sur la commune de Quiberon.

Une diminution du nombre de nicheurs d'environ 8 % est visible entre 2020 et 2022. Néanmoins, outre le report de nicheurs sur différents sites de nidification d'une année à l'autre, déjà connu et constaté en 2020, l'analyse historique révèle que le nombre de sites colonisés sur Quiberon tend à augmenter et le nombre de nids moyen constaté par bâtiment tend à diminuer. Ainsi, ce constat conjugué à la colonisation de nouveaux secteurs sur la commune amènent à supposer qu'un phénomène de dispersions des individus nicheurs est en train de se mettre en place sur le territoire.

Au vu de la colonisation de nouveaux secteurs et de nouveaux sites de nidification sur des secteurs déjà colonisés, amènera une vigilance particulière lors de futurs recensements sera nécessaire

La réfection de la gare maritime, aménagée avec un toit plat, pourrait constituer un site attractif pour les goélands. Ainsi, si aucune mesure n'est prise pour éviter l'installation de ces grands oiseaux, celui-ci pourrait devenir un site d'importance pour la nidification des goélands.

En 2021 et 2022, le nombre de plaintes par rapport aux années précédentes a considérablement augmenté. Le facteur de dérangement majeur semble porter sur les déjections des goélands, puis ensuite la nidification. Cependant malgré les prospections réalisées cette année peu de sites ayant fait l'objet de plainte en 2021 accueillent de nids. Il conviendra de suivre à nouveau les sites signalant de la nidification afin de s'assurer qu'il n'y ait pas de colonisation et que ça soit simplement le stationnement de goélands sur ces sites qui ait pu induire une confusion du plaignant.

Les différents problèmes d'accès aux toits des bâtiments, conjugués aux problématiques de visibilité (présence d'obstacles) liées à des comptages en villes, auxquels l'observateur doit faire face lors des prospections, ne permettent pas d'obtenir un recensement exhaustif à

l'échelle de la commune, mais une estimation tout de même assez précise de la taille de population de goéland urbain.

Enfin, les îlots de Toul-Bihan et Toul-Bras situés à la pointe de Quiberon sont des milieux naturels favorables à la nidification des goélands nicheurs. Cependant depuis quelques années les goélands nicheurs tendent à délaisser ces îlots envahis par les rats (prédateur de nichées de goélands) au profit de sites en ville. Si certaines mesures étaient prises (dératisation) pour favoriser le retour des goélands nicheurs sur ces sites, ceux-ci pourraient devenir de bons sites de reports pour ces grands oiseaux.

Malgré les nuisances perçues par les habitants dûes à la présence de goélands, l'effectif de nicheurs sur la commune reste faible. Et n'oublions pas que malgré l'effort réalisé pour diminuer le nombre de nicheurs, le goéland restera présent toute l'année sur ce territoire littoral pour lequel il reste tout de même un emblème depuis des décennies.

## VII. Bibliographie

- Altivia (2021). Campagne de stérilisation des œufs de goélands – Ville de Quiberon. 12 p.
- Arrêté du 19 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de destruction d'œufs de goélands peuvent être accordées en milieu urbain par les préfets. <https://www.legifrance.gouv.fr>
- Arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées. <https://www.legifrance.gouv.fr>
- Arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection. <https://www.legifrance.gouv.fr>
- Beaud, M. (2017). Comment éloigner les Goélands leucophées *Larus michaellis* des plateformes de nidification et harmoniser une colonie mixte de Sternes pierregarins *Sterna hirundo* et de Mouettes rieuses *Larus ridibundus*. *Nos Oiseaux* 64/2, (528), 105-110.
- Benussi & Fraissinet (2020), The colonization of the Western Yellow-Legged Gull (*Larus michaellis*) in an Italian City : Evolution and Management of the Phenomenon, Chapter 7 – Problematic Wildlife II, New Conservation and Management challenges in the Human-Wildlife Interactions (p.202 – 223).
- Bird Free Ltd. © (2016, novembre). Bird Free coupelles prêtes à l'emploi: efficacité et discrétion. <https://www.bird-free.com/fr/accueil>
- BirdLife International (2016). *Larus argentatus*. The IUCN Red List of Threatened Species 2016. <http://dx.doi.org/10.2305/IUCN.UK.2016-3.RLTS.T62030608A89504806.en>.
- Cadiou, B., Jacob, Y., Provost P., Quénot, F. and Février, Y. (2019). Bilan de la saison de reproduction des oiseaux marins en Bretagne en 2017-2018. Rapport de l'Observatoire régional des oiseaux marins de Bretagne. 46 p.
- Cadiou, B. (1997). Les goélands dans nos villes. *Penn ar Bed*, 165/166, 80-85.
- Cadiou, B. (1997) b. La reproduction des goélands en milieu urbain : Historique et situation actuelle en France. *Alauda* 65, (3), 209-227.
- Clergeau, P. (1997). Oiseaux à risques en ville et en campagne. Quae, Paris, INRA Editions. 384 p.
- Géлинаud G. et al., 2020. Liste rouge régionale. Oiseaux nicheurs. (en cours de validation)
- CSRPN, GIP BE, Bretagne Vivante-SEPNB, Géoca, ONCFS & LPO. 2015. Liste rouge régionale et responsabilité régionale. Oiseaux nicheurs. <http://www.observatoire-biodiversite-bretagne.fr>
- Département de l'Environnement Service Hygiène et Salubrité (2015). Rapport annuel des opérations conduites pour limiter les populations de goélands argentés en milieu urbain Au

titre de l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2014 portant dérogation au titre de l'article L411-2CE, Ville de Calais.

Diraison, M., Callard, B., Fortin, M. (2017). Recensement des effectifs de goélands urbains de la ville de Lorient, Bretagne Vivante – SEPNB.

Duhem, C. (2004). Goélands surabondants et ressources alimentaires anthropiques : cas des colonies insulaires de Goélands leucophées du littoral provençal. *Ecologie, Environnement*. Université de droit, d'économie et des sciences - Aix-Marseille III.

Expert Environnement (2018, 15 février), Les répulsifs anti-nuisibles à ultrasons sont-ils efficaces ? <http://www.experts-environnement.fr/repulsif-anti-nuisible-ultrason/>

L. Abolivier, M. Leicher. Recensement des goélands nicheurs de la commune de Quiberon : saison 2020. Bretagne Vivante. 104 p.

L. Abolivier, B. Cadiou, M. Paulet, M. Leicher, B. Deyme. (2019). Les dynamiques de populations des Goélands argentés et leucophées en France. Evolution des effectifs sur les territoires de l'étude : régions Bretagne et Languedoc-Roussillon, villes de Lorient et de Sète. Bretagne Vivante. 184p.

Le Borgne, M., (2014). Document d'Objectifs – Site Natura 2000 « Côte de Granit Rose – Sept-Iles » - Volet « Mer ». Lannion-Trégor Communauté, 226 pages.

Muséum national d'Histoire naturelle (2015). Liste rouge régionale & Responsabilité biologique régionale Oiseaux nicheurs & Oiseaux migrateurs de Bretagne, [Ed]. 2003- 2018. Inventaire National du Patrimoine Naturel.

Profil Armor (2019). Campagne de stérilisation des œufs de goélands pour l'année 2019. Ville de Quiberon. 6 p.

Savalois, N. (2012). Partager l'espace avec une espèce protégée qui s'impose. Approches croisées des relations entre habitants et goélands (*Larus michahellis*) à Marseille. *Anthropologie sociale et ethnologie*. Ecole des Hautes Etudes en Sciences Sociales (EHESS).

## VIII. Annexe

Annexe 1 : Arrêté du 19 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de destruction d'œufs de goélands peuvent être accordées en milieu urbain par les préfets. (4 pages)

Annexe 2 : Arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées. (5 pages)

Annexe 3 : Arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection. (27 pages)

Le 31 juillet 2018

**Arrêté du 19 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de destruction d'œufs de goélands peuvent être accordées en milieu urbain par les préfets**

NOR: DEVL1414191A

Version consolidée au 31 juillet 2018

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 411-1, L. 411-2, R. 411-1 à R. 411-14 et R. 412-11 ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'avis du Conseil national de la protection de la nature,

Arrêtent :

**Article 1**

Le présent arrêté fixe les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de destruction d'œufs de goélands peuvent être accordées en milieu urbain par les préfets sans consultation du Conseil national de la protection de la nature.

Il s'applique à la destruction d'œufs des espèces suivantes :

- goéland argenté (*Larus argentatus*) ;
- goéland leucophée (*Larus michahellis*) ;
- goéland brun (*Larus fuscus*) ;
- goéland marin (*Larus marinus*).

Il ne s'applique pas pour des opérations conduites sur plus de dix départements par des personnes morales placées sous la tutelle ou le contrôle de l'Etat.

**Article 2**

La destruction des œufs est assurée par application sur la coquille de substances autorisées permettant d'interrompre l'évolution de l'embryon ou par l'usage de tout autre procédé ou substance autorisés ayant le même effet.

### **Article 3**

Les personnes réalisant les opérations de destruction des œufs doivent justifier qu'elles ont suivi une formation adaptée pour identifier les espèces de goélands et approcher les nids en toute sécurité, dispensée par une ou plusieurs personnes dont la compétence pour identifier les différentes espèces de goélands et pour approcher ces oiseaux en toute sécurité a été vérifiée par le service chargé de l'instruction de la demande de dérogation à l'interdiction de destruction des œufs.

### **Article 4**

Les opérations doivent être conduites aux périodes suivantes :

- dans les départements des façades maritimes de la mer du Nord, de la Manche et de l'Atlantique, un premier passage dans le courant du mois de mai et un deuxième passage au mois de juin pour stériliser les pontes tardives ;
- dans les départements de la façade maritime de la Méditerranée, un premier passage dans le courant du mois d'avril et un deuxième passage au mois de mai pour stériliser les pontes tardives.

### **Article 5**

Parallèlement aux opérations de destruction des œufs, doivent être mises en place pour prévenir la multiplication des goélands en milieu urbain :

- des mesures limitant l'accès des goélands aux ressources alimentaires ;
- des mesures non létales ni délibérément mutilantes ou blessantes permettant d'éviter la construction par ces oiseaux de nids sur les toits.

La description des mesures mises en place figure dans la demande de dérogation ainsi que dans le rapport annuel des opérations conduites pour limiter les populations de goélands en milieu urbain.

### **Article 6**

La demande de dérogation pour la destruction d'œufs de goélands en milieu urbain doit comprendre les éléments permettant de justifier la conduite des opérations de destruction.

A la demande doit être joint un plan de la ville faisant figurer les zones de nidification des goélands connues et les différents secteurs où il est prévu d'intervenir pour traiter les nids.



Le plan de la ville doit comprendre les secteurs urbanisés adjacents des communes voisines concernées par la reproduction des goélands.

Le dossier de demande doit présenter une analyse du risque de report de couples de goélands depuis les zones de nidification connues vers les différents secteurs de la commune ou des communes adjacentes.

Le dossier de demande doit comprendre la description des mesures mises en place en application de l'article 5 pour prévenir la multiplication des goélands en milieu urbain.

#### **Article 7**

Le bénéficiaire adresse au préfet, dans les trois mois après la fin des opérations, un rapport final sur la mise en œuvre de la dérogation. Ce rapport rappelle la justification de la demande et la localisation des zones de nidification connues, précise les dates des interventions, la méthodologie utilisée au cours des opérations de stérilisation, les zones traitées, les raisons pour lesquelles certaines zones n'ont pu être traitées, les résultats constatés. Il est accompagné d'une description des mesures de prévention prises pour limiter l'installation de goélands nicheurs.

Le bilan évalue l'évolution de la population de goélands nicheurs ainsi que les reports constatés sur des zones urbaines adjacentes aux secteurs traités, y compris les zones urbaines des communes limitrophes.

Les résultats des interventions sont présentés suivant le modèle de tableau annexé au présent arrêté. Un tableau est à établir pour chaque espèce de goéland traitée

Lorsque la dérogation a été accordée pour une durée supérieure à un an, le bénéficiaire adresse chaque année avant le 31 décembre un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation au cours de l'année précédente qui comprend les mêmes informations.

#### **Article 8**

Le directeur général de l'aménagement, du logement et de la nature et la directrice générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

#### **Annexe**

#### **BILAN DES OPÉRATIONS DE DESTRUCTION D'ŒUFS DE GOÉLANDS EN MILIEU URBAIN**

ESPÈCE DE GOÉLAND (*)			
	1er passage (date)	2e passage (date)	Bilan

									(***)
	Nombre de nids traités	Nombre d'œufs stérilisés	Nombre de poussins vus	Nombre de nids non traités (**)	Nombre de nids traités	Nombre d'œufs stérilisés	Nombre de poussins vus	Nombre de nids non traités (**)	Nombre total de nids construits
Secteur 1									
Adresse 1									
Adresse 2									
<p>(*) Faire un bilan par espèce.</p> <p>(**) Nids non traités pour des raisons de difficultés d'accès ou de sécurité.</p> <p>(***) Le nombre total de nids construits prend en compte les éventuels nids disparus entre les deux passages et les éventuels nouveaux nids construits entre les deux passages.</p>									

Fait le 19 décembre 2014.

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,  
Pour la ministre et par délégation :  
Le directeur de l'eau et de la biodiversité,  
L. Roy

Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du  
Gouvernement,  
Pour le ministre et par délégation :  
Le chef du service de la stratégie agroalimentaire et du développement durable,  
E. Giry

**ANNEXE 2**

Le 31 juillet 2018

**Arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées.**

NOR: DEVN0700160A

Version consolidée au 31 juillet 2018

Le ministre de l'agriculture et de la pêche et la ministre de l'écologie et du développement durable,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 411-1, L. 411-2 et R. 411-1 à R. 411-14 ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;

Vu l'avis du Conseil national de la protection de la nature,

**Article 1**

· Modifié par Arrêté du 28 mai 2009 - art. 1  
Les dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées sont, sauf exceptions mentionnées aux articles 5 et 6, délivrées par le préfet du département du lieu de l'opération pour laquelle la dérogation est demandée.

La dérogation aux interdictions de transport de spécimens d'espèces protégées est délivrée par le préfet du département du lieu de départ.

Lors d'une importation de spécimens d'espèces protégées, la dérogation aux interdictions de transport est délivrée par le préfet du département du lieu de destination.

Lors d'un transit de spécimens d'espèces protégées sur le territoire national, la dérogation aux interdictions de transport est délivrée par le préfet du département du lieu d'entrée sur le territoire national.

**Article 2**

La demande de dérogation est, sauf exception mentionnée à l'article 6, adressée, en trois exemplaires, au préfet du département du lieu de réalisation de l'opération. Elle comprend :

Les nom et prénoms, l'adresse, la qualification et la nature des activités du demandeur ou, pour une personne morale, sa dénomination, les nom, prénoms et qualification de son représentant, son adresse et la nature de ses activités ;

La description, en fonction de la nature de l'opération projetée :

- du programme d'activité dans lequel s'inscrit la demande, de sa finalité et de son objectif ;
- des espèces (nom scientifique et nom commun) concernées ;
- du nombre et du sexe des spécimens de chacune des espèces faisant l'objet de la demande ;
- de la période ou des dates d'intervention ;
- des lieux d'intervention ;
- s'il y a lieu, des mesures d'atténuation ou de compensation mises en oeuvre, ayant des conséquences bénéfiques pour les espèces concernées ;
- de la qualification des personnes amenées à intervenir ;
- du protocole des interventions : modalités techniques, modalités d'enregistrement des données obtenues ;
- des modalités de compte rendu des interventions.

### Article 3

- Modifié par Arrêté du 6 février 2017 - art. 1
- I. - La décision est prise après avis du conseil national de la protection de la nature dans les cas suivants :
  - 1° Demandes de dérogation constituées en vue de la réalisation de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements soumis, en application des articles R. 122-2 et R. 122-3 du code

l'environnement, à étude d'impact ou, en application des articles L. 181-1 et L. 181-2 du même code, à autorisation environnementale ;  
2° Demandes de dérogation mentionnées à l'article 5 du présent arrêté ;  
3° Demandes de dérogation mentionnées à l'article 6 du présent arrêté ;  
4° Demandes de dérogation constituées pour le transport en vue de l'introduction dans le milieu naturel d'animaux ou de végétaux ;  
5° Demandes de dérogation constituées en vue de la réalisation d'activités concernant au moins deux régions administratives.

Dans les cas mentionnés aux 1°, 2°, 4° et 5°, aux fins de consultation du Conseil national de la protection de la nature, deux copies de la demande sont adressées par le préfet au ministère chargé de la protection de la nature.

II. - La décision est prise après avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel pour les demandes de dérogation autres que celles mentionnées au I.

Le préfet peut toutefois solliciter l'avis du Conseil national de la protection de la nature en lieu et place de celui du conseil scientifique régional du patrimoine naturel lorsqu'il est nécessaire, en raison de l'impact de l'activité sur l'une des espèces concernées, d'examiner la demande dans un contexte plus large que celui de la région considérée.

Le préfet sollicite également l'avis du Conseil national de la protection de la nature en lieu et place de celui du conseil scientifique régional du patrimoine naturel lorsque le tiers des membres du conseil scientifique régional du patrimoine naturel le demande.

III. - Ne sont pas soumises à l'avis du Conseil national de la protection de la nature ou du conseil scientifique régional du patrimoine naturel :

1° Les demandes de dérogations aux interdictions de détention, d'utilisation ou de transport, à d'autres fins qu'une introduction dans la nature, d'animaux vivants d'espèces protégées, hébergés ou à héberger :

- soit dans des établissements autorisés en application de l'article L. 413-3 du code de l'environnement ;

- soit par des personnes bénéficiant d'une autorisation préfectorale de détention, délivrée en application de l'article L. 412-1 du code de l'environnement ;

2° Les demandes de dérogations aux interdictions de détention, de transport ou d'utilisation d'animaux naturalisés d'espèces protégées ;

3° Les demandes de dérogations régies par les arrêtés ministériels prévus à l'article R. 411-13 du code de l'environnement .

#### Article 4

· Modifié par Arrêté du 12 janvier 2016 - art. 2

La décision précise :

En cas de refus, la motivation de celui-ci ;

En cas d'octroi d'une dérogation, la motivation de celle-ci et, en tant que de besoin, en fonction de la nature de l'opération projetée, les conditions de celle-ci, notamment :

- indications relatives à l'identité du bénéficiaire ;

- nom scientifique et nom commun des espèces concernées ;

- nombre et sexe des spécimens sur lesquels porte la dérogation ;

- période ou dates d'intervention ;

- lieux d'intervention ;

- s'il y a lieu, mesures de réduction ou de compensation mises en œuvre, ayant des conséquences bénéfiques pour les espèces concernées ainsi qu'un délai pour la transmission à l'autorité décisionnaire du bilan de leur mise en œuvre ;

- qualification des personnes amenées à intervenir ;
- description du protocole des interventions ;
- modalités de compte rendu des interventions ;
- durée de validité de la dérogation ;
- conditions particulières qui peuvent être imposées en application de l'article R. 411-11 du code de l'environnement. Pour les opérations d'inventaire de populations d'espèces animales ou végétales, l'octroi de la dérogation peut être conditionné au versement des données recueillies à des bases de données et selon un format déterminé.

A l'exception des décisions relatives à des transports entre établissements ou personnes autorisés à détenir des animaux d'espèces non domestiques, les décisions sont publiées au recueil des actes administratifs du département.

#### **Article 5**

- Modifié par Arrêté du 28 mai 2009 - art. 4

Par exception aux dispositions de l'article 1er ci-dessus, les dérogations aux interdictions de prélèvement, de capture, de destruction ou de transport en vue de réintroduction dans la nature de spécimens d'animaux appartenant aux espèces dont la liste est fixée par l'arrêté du 9 juillet 1999 susvisé, ainsi que les dérogations aux interdictions de destruction, d'altération ou de dégradation du milieu particulier de ces espèces, sont délivrées par le ministre chargé de la protection de la nature.

Lorsqu'elles concernent des espèces marines, ces dérogations sont délivrées conjointement avec le ministre chargé des pêches maritimes.

La dérogation aux interdictions de capture, de prélèvement ou de destruction délivrée vaut autorisation de transport entre le lieu de capture, de prélèvement ou de destruction et le lieu de détention ou d'utilisation.

Aux fins de décision, le préfet transmet au ministre deux exemplaires de la demande comprenant les informations prévues à l'article 2 ci-dessus, accompagnés de son avis.

#### **Article 6**

- Modifié par Arrêté du 18 avril 2012 - art. 1

Par exception aux dispositions de l'article 1er ci-dessus, sont délivrées par le ministre chargé de la protection de la nature les dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, lorsqu'elles concernent des opérations à des fins de recherche et d'éducation conduites sur le territoire de plus de dix départements par des personnes morales placées sous la tutelle ou le contrôle de l'Etat.

Lorsqu'elles concernent des espèces marines, ces dérogations sont délivrées conjointement avec le ministre chargé des pêches maritimes.

La demande de dérogation est adressée, en deux exemplaires, au ministre chargé de la protection de la nature. Elle comprend les informations prévues à l'article 2 ci-dessus.

#### **Article 7**

L'arrêté du 22 décembre 1999 fixant les conditions de demande et d'instruction des

autorisations exceptionnelles d'opérations portant sur des spécimens d'espèces protégées est abrogé.

#### **Article 8**

Le directeur de la nature et des paysages et le directeur général de l'alimentation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

La ministre de l'écologie

et du développement durable,

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur de la nature et des paysages,

J.-M. Michel

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général de l'alimentation,

J.-M. Bournigal



### **ANNEXE 3**

Le 31 juillet 2018

#### **Arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection**

NOR: DEVN0914202A

Version consolidée au 31 juillet 2018

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, et le ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche,

Vu le décret n° 78-959 du 30 août 1978 modifié portant publication de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction ;

Vu la directive du Conseil 79/409 CEE du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu le règlement (CE) n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 411-1 à L. 412-1 et R. 411-1 à R. 412-7 ;

Vu l'avis du Conseil national de la protection de la nature,

Arrêtent :

#### **Article 1**

Le présent arrêté s'applique aux oiseaux non domestiques des espèces dont les listes figurent aux articles 3 et 4.

Ces espèces appartiennent aux huit catégories définies ci-dessous (1) :

- espèces ayant niché à au moins une reprise depuis 1981 sur le territoire métropolitain de la France, identifiées par le symbole ;
- espèces présentes sur le territoire métropolitain de la France, plus de dix oiseaux ayant été observés en moyenne par an depuis 1981, identifiées par le symbole (voir le fac-similé) ;
- espèces occasionnelles sur le territoire métropolitain de la France, moins de dix oiseaux ayant été observés en moyenne par an depuis 1981, mais nichant sur le territoire

européen des Etats membres de l'Union européenne, identifiées par le symbole N ;

— espèces occasionnelles sur le territoire métropolitain de la France, moins de dix oiseaux ayant été observés en moyenne par an depuis 1981, mais régulièrement observées sur le territoire européen des Etats membres de l'Union européenne, identifiées par le symbole R ;

— espèces occasionnelles sur le territoire métropolitain de la France, moins de dix oiseaux ayant été observés en moyenne par an depuis 1981, et occasionnelles sur le territoire européen des Etats membres de l'Union européenne, identifiées par le symbole O ;

— espèces non présentes sur le territoire métropolitain de la France, mais nichant sur le territoire européen d'au moins un Etat membre de l'Union européenne, identifiées par le symbole N ;

— espèces non présentes sur le territoire métropolitain de la France, mais régulièrement observées sur le territoire européen d'au moins un Etat membre de l'Union européenne, identifiées par le symbole R ;

— espèces non présentes sur le territoire métropolitain de la France, mais occasionnelles sur le territoire européen d'au moins un Etat membre de l'Union européenne, identifiées par le symbole O.

## Article 2

Au sens du présent arrêté, on entend par :

« Spécimen » : tout œuf ou tout oiseau vivant ou mort, ainsi que toute partie ou tout produit obtenu à partir d'un œuf ou d'un animal.

« Spécimen prélevé dans le milieu naturel » : tout spécimen dont le détenteur ne peut justifier qu'il est issu d'un élevage dont le cheptel a été constitué conformément à la réglementation en vigueur au moment de l'acquisition des animaux.

« Spécimen provenant du territoire métropolitain de la France » : tout spécimen dont le détenteur ne peut justifier qu'il provient d'un autre Etat, membre ou non de l'Union européenne.

## Article 3

· Modifié par ARRÊTÉ du 21 juillet 2015 - art. 1  
Pour les espèces d'oiseaux dont la liste est fixée ci-après :

I. — Sont interdits sur tout le territoire métropolitain et en tout temps :

— la destruction intentionnelle ou l'enlèvement des œufs et des nids ;

— la destruction, la mutilation intentionnelles, la capture ou l'enlèvement des oiseaux dans le milieu naturel ;

— la perturbation intentionnelle des oiseaux, notamment pendant la période de reproduction et de dépendance, pour autant que la perturbation mette en cause le bon accomplissement des cycles biologiques de l'espèce considérée.

II. — Sont interdites sur les parties du territoire métropolitain où l'espèce est présente ainsi que dans l'aire de déplacement naturel des noyaux de populations existants la destruction, l'altération ou la dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des animaux. Ces interdictions s'appliquent aux éléments physiques ou biologiques réputés nécessaires à la reproduction ou au repos de l'espèce considérée, aussi longtemps qu'ils sont effectivement utilisés ou utilisables au cours des cycles successifs de reproduction ou de repos de cette espèce et pour autant que la destruction, l'altération ou la dégradation mette en cause le bon accomplissement de ces cycles biologiques.

III. — Sont interdits sur tout le territoire national et en tout temps la détention, le transport, la naturalisation, le colportage, la mise en vente, la vente ou l'achat, l'utilisation commerciale ou non des spécimens d'oiseaux prélevés :

— dans le milieu naturel du territoire métropolitain de la France, après la date d'entrée en vigueur de l'interdiction de capture ou d'enlèvement concernant l'espèce à laquelle ils appartiennent ;

— dans le milieu naturel du territoire européen des autres Etats membres de l'Union européenne, après la date d'entrée en vigueur dans ces Etats de la directive du 2 avril 1979 susvisée.

Anatidés (Anseriformes)

Bernache cravant (*Branta bernicla*).

N Bernache nonnette (*Branta leucopsis*).

Cygne tuberculé/Cygne muet (*Cygnus olor*).

Cygne de Bewick/Cygne siffleur (*Cygnus columbianus*/*Cygnus bewickii*).

Cygne chanteur/Cygne sauvage (*Cygnus cygnus*).

Tadorne de Belon (*Tadorna tadorna*).

N Sarcelle marbrée (*Marmaronetta angustirostris*).

Fuligule nyroca (*Aythya nyroca*).

Harle piette (*Mergellus albellus*/*Mergus albellus*).

Harle bièvre (*Mergus merganser*).

Harle huppé (*Mergus serrator*).

N Erismature à tête blanche (*Oxyura leucocephala*).

Gaviidés (Gaviiformes)

Plongeon catmarin (*Gavia stellata*).

Plongeon arctique (*Gavia arctica*).

Plongeon imbrin (*Gavia immer*).  
Procellariidés (Procellariiformes)  
Fulmar boréal/Pétrel fulmar/Fulmar glacial (*Fulmarus glacialis*).

Puffin cendré (*Calonectris diomedea*).

Puffin des Anglais (*Puffinus puffinus*).

Puffin yelkouan (*Puffinus yelkouan*).

Puffin des Baléares (*Puffinus mauretanicus*).  
Hydrobatidés (Procellariiformes)  
Océanite tempête/Pétrel tempête (*Hydrobates pelagicus*).

Océanite culblanc/Pétrel culblanc (*Oceanodroma leucorhoa*).  
Podicipédidés (Podicipédiformes)  
Grèbe castagneux (*Tachybaptus ruficollis*/*Podiceps ruficollis*).

Grèbe jougris (*Podiceps grisegena*).

Grèbe huppé (*Podiceps cristatus*).

Grèbe esclavon (*Podiceps auritus*).

Grèbe à cou noir (*Podiceps nigricollis*).  
Phoenicoptéridés (Pélécániformes)  
Flamant rose (*Phoenicopterus ruber roseus*/*Phoenicopterus roseus*).  
Ciconiidés (Ciconiiformes)  
Cigogne noire (*Ciconia nigra*).

Cigogne blanche (*Ciconia ciconia*).  
Threskiornithidés (Ciconiiformes)  
Ibis falcinelle (*Plegadis falcinellus*).

Spatule blanche (*Platalea leucorodia*).  
Ardéidés (Ciconiiformes)  
Butor étoilé/Grand butor (*Botaurus stellaris*).

Blongios nain/Butor blongios (*Ixobrychus minutus*).

Bihoreau gris/Héron bihoreau (*Nycticorax nycticorax*).

Crabier chevelu/Héron crabier (*Ardeola ralloides*).

Héron garde-bœufs (*Bubulcus ibis*).

Héron cendré (*Ardea cinerea*).

Héron pourpré (*Ardea purpurea*).

Grande Aigrette (*Ardea alba*/*Casmerodius albus*/*Egretta alba*).

Aigrette garzette (*Egretta garzetta*).  
Sulidés (Péléciformes)  
Fou de Bassan (*Morus bassanus/Sula bassana*).  
Phalacrocoracidés (Péléciformes)  
Grand Cormoran (*Phalacrocorax carbo*).

Cormoran huppé (*Phalacrocorax aristotelis*).  
Falconidés (Falconiformes)  
Faucon crécerellette (*Falco naumanni*).

Faucon crécerelle (*Falco tinnunculus*).

Faucon kobez (*Falco vespertinus*).

Faucon d'Éléonore (*Falco eleonora*).

Faucon émerillon (*Falco columbarius*).

Faucon hobereau (*Falco subbuteo*).

Faucon pèlerin (*Falco peregrinus*).  
Accipitridés (Accipitriformes)  
Balbuzard pêcheur/Balbuzard fluviatile (*Pandion haliaetus*).

Bondrée apivore (*Pernis apivorus*).

Elanion blanc (*Elanus caeruleus*).

Milan royal (*Milvus milvus*).

Milan noir (*Milvus migrans*).

Pygargue à queue blanche (*Haliaeetus albicilla*).

Gypaète barbu (*Gypaetus barbatus*).

Vautour percnoptère/Percnoptère d'Égypte (*Neophron percnopterus*).

Vautour fauve (*Gyps fulvus*).

Vautour moine (*Aegypius monachus*).

Circaète Jean-le-Blanc (*Circaetus gallicus*).

Busard des roseaux/Busard harpaye (*Circus aeruginosus*).

Busard Saint-Martin (*Circus cyaneus*).

Busard cendré/Busard montagu (*Circus pygargus*).

Epervier d'Europe (*Accipiter nisus*).

Autour des palombes (*Accipiter gentilis*).

Buse variable (*Buteo buteo*).

Buse pattue (*Buteo lagopus*).

Aigle pomarin (*Aquila pomarina*).

N Aigle criard (*Aquila clanga*).

Aigle royal/Aigle fauve/Aigle doré (*Aquila chrysaetos*).

Aigle de Bonelli (*Aquila fasciata/Hieraaetus fasciatus*).

Aigle botté (*Aquila pennata/Hieraaetus pennatus*).

Otididés (Gruiformes)

N Outarde barbue/Grande outarde (*Otis tarda*).

Outarde canepetière (*Tetrax tetrax*).

Rallidés (Gruiformes)

Râle des genêts (*Crex crex*).

Marouette poussin (*Porzana parva*).

Marouette de Baillon (*Porzana pusilla*).

Marouette ponctuée (*Porzana porzana*).

Talève sultane/Poule sultane/Porphyrio bleu (*Porphyrio porphyrio*).

Gruidés (Gruiformes)

Grue cendrée (*Grus grus*).

Burhinidés (Charadriiformes)

Oedicnème criard (*Burhinus oedicnemus*).

Recurvirostridés (Charadriiformes)

Echasse blanche (*Himantopus himantopus*).

Avocette élégante (*Recurvirostra avosetta*).

Charadriidés (Charadriiformes)

Grand gravelot (*Charadrius hiaticula*).

Petit gravelot (*Charadrius dubius*).

Gravelot à collier interrompu/Gravelot de Kent (*Charadrius alexandrinus*).

Pluvier guignard (*Charadrius morinellus/Eudromias morinellus*).

Scolopacidés (Charadriiformes)

Chevalier culblanc (*Tringa ochropus*).

Chevalier sylvain (*Tringa glareola*).

Chevalier guignette (*Actitis hypoleucos/Tringa hypoleucos*).

Tournepierre à collier (*Arenaria interpres*).

Bécasseau sanderling (*Calidris alba/Crocethia alba*).

Bécasseau minute (*Calidris minuta*).

Bécasseau de Temminck (*Calidris temminckii*).

Bécasseau cocorli (*Calidris ferruginea*).

Bécasseau violet (*Calidris maritima*).

Bécasseau variable (*Calidris alpina*).

Phalarope à bec large (*Phalaropus lobatus*).

Glaréolidés (*Charadriiformes*)

Glaréole à collier (*Glareola pratincola*).

Laridés (*Charadriiformes*)

Goéland cendré (*Larus canus*).

Goéland d'Audouin (*Larus audouinii*).

Goéland marin (*Larus marinus*).

Goéland argenté (*Larus argentatus*).

Goéland leucophée (*Larus cachinnans michahellis/Larus michahellis*).

Goéland brun (*Larus fuscus*).

Mouette rieuse (*Larus ridibundus*).

Goéland railleur (*Larus genei*).

Mouette mélanocéphale (*Larus melanocephalus*).

Mouette pygmée (*Larus minutus*).

Mouette tridactyle (*Rissa tridactyla*).

Sterne hansel (*Sterna nilotica/Gelochelidon nilotica*).

Sterne caspienne (*Sterna caspia/Hydroprogne caspia*).

Sterne caugek (*Sterna sandvicensis*).

Sterne de Dougall (*Sterna dougallii*).

Sterne pierregarin (*Sterna hirundo*).

Sterne arctique (*Sterna paradisaea*).

Sterne naine (*Sterna albifrons*/*Sternula albifrons*).

Guifette moustac (*Chlidonias hybrida*).

Guifette noire (*Chlidonias niger*).

Alcidés (*Charadriiformes*)

Guillemot de Troïl (*Uria aalge*).

Pingouin torda/Petit pingouin (*Alca torda*).

Macareux moine (*Fratercula arctica*).

Ptéroclidés (*Ptérocliformes*)

Ganga cata (*Pterocles alchata*).

Cuculidés (*Cuculiformes*)

Coucou geai (*Clamator glandarius*).

Coucou gris (*Cuculus canorus*).

Tytonidés (*Strigiformes*)

Effraie des clochers/Chouette effraie (*Tyto alba*).

Strigidés (*Strigiformes*)

Petit-duc scops/Hibou petit-duc (*Otus scops*).

Grand-duc d'Europe/Hibou grand-duc (*Bubo bubo*).

Chouette hulotte (*Strix aluco*).

Chevêchette d'Europe/Chouette chevêchette (*Glaucidium passerinum*).

Chevêche d'Athéna/Chouette chevêche (*Athene noctua*).

Chouette de Tengmalm/Nyctale boréale (*Aegolius funereus*).

Hibou moyen-duc (*Asio otus*).

Hibou des marais/Hibou brachyote (*Asio flammeus*).

Caprimulgidés (*Caprimulgiformes*)

Engoulevent d'Europe (*Caprimulgus europaeus*).

Apodidés (*Apodiformes*)

Martinet à ventre blanc/Martinet alpin (*Tachymarptis melba*/*Apus melba*).

Martinet noir (*Apus apus*).

Martinet pâle (*Apus pallidus*).

Coraciidés (*Coraciiformes*)

Rollier d'Europe (*Coracias garrulus*).

Alcédinidés (*Coraciiformes*)

Martin pêcheur d'Europe (*Alcedo atthis*).

Méropidés (*Coraciiformes*)

Guêpier d'Europe (*Merops apiaster*).

Upupidés (*Upupiformes*)

Huppe fasciée (*Upupa epops*).



Picidés (Piciformes)  
Torcol fourmilier (*Jynx torquilla*).

Pic épeichette (*Dendrocopos minor*).

Pic mar (*Dendrocopos medius*).

Pic à dos blanc/Pic leuconote (*Dendrocopos leucotos*).

Pic épeiche (*Dendrocopos major*).

Pic tridactyle (*Picoides tridactylus*).

Pic noir (*Dryocopus martius*).

Pic vert/Pivert (*Picus viridis*).

Pic cendré (*Picus canus*).

Laniidés (Passériformes)  
Pie-grièche écorcheur (*Lanius collurio*).

Pie-grièche à poitrine rose (*Lanius minor*).

Pie-grièche grise (*Lanius excubitor*).

Pie-grièche méridionale (*Lanius meridionalis*).

Pie-grièche à tête rousse (*Lanius senator*).

Oriolidés (Passériformes)  
Loriot d'Europe/Loriot jaune (*Oriolus oriolus*).

Corvidés (Passériformes)  
Casse-noix moucheté (*Nucifraga caryocatactes*).

Crave à bec rouge (*Pyrrhocorax pyrrhocorax*).

Chocard à bec jaune/Chocard des Alpes (*Pyrrhocorax graculus*).

Choucas des tours (*Corvus monedula*).

Corneille mantelée (*Corvus corone cornix/Corvus cornix*).

Grand Corbeau (*Corvus corax*).

Paridés (Passériformes)  
Mésange charbonnière (*Parus major*).

Mésange bleue (*Parus caeruleus*).

Mésange noire (*Parus ater*).

Mésange nonnette (*Parus palustris*).

Mésange boréale (*Parus montanus*).

Mésange huppée (*Parus cristatus*).  
Remizidés (Passériformes)  
Rémiz penduline/Mésange rémiz (*Remiz pendulinus*).  
Hirundinidés (Passériformes)  
Hirondelle de rivage (*Riparia riparia*).  
  
Hirondelle rustique/Hirondelle de cheminée (*Hirundo rustica*).  
  
Hirondelle de rochers (*Ptyonoprogne rupestris*).  
  
Hirondelle de fenêtre (*Delichon urbicum/Delichon urbica*).  
  
Hirondelle rousseline (*Cecropis daurica/Hirundo daurica*).  
Aegithalidés (Passériformes)  
Mésange à longue queue (*Aegithalos caudatus*).  
Alaudidés (Passériformes)  
Alouette calandre (*Melanocorypha calandra*).  
  
Alouette calandrelle (*Calandrella brachydactyla*).  
  
Cochevis huppé (*Galerida cristata*).  
  
Cochevis de Thékla (*Galerida theklae*).  
  
Alouette lulu (*Lullula arborea*).  
  
Alouette haussecol (*Eremophila alpestris*).  
Cisticolidés (Passériformes)  
Cisticole des joncs (*Cisticola juncidis*).  
Sylviidés (Passériformes)  
Bouscarle de Cetti (*Cettia cetti*).  
  
Locustelle tachetée (*Locustella naevia*).  
  
Locustelle lusciniioïde (*Locustella luscinioides*).  
  
Rousserolle turdoïde (*Acrocephalus arundinaceus*).  
  
Lusciniolle à moustaches (*Acrocephalus melanopogon*).  
  
Phragmite aquatique (*Acrocephalus paludicola*).  
  
Phragmite des joncs (*Acrocephalus schoenobaenus*).  
  
Rousserolle effarvatte (*Acrocephalus scirpaceus*).  
  
Rousserolle verderolle (*Acrocephalus palustris*).  
  
Hypolaïs polyglotte/Petit contrefaisant (*Hippolais polyglotta*).  
  
Hypolaïs ictérine/Grand contrefaisant (*Hippolais icterina*).

Pouillot fitis (*Phylloscopus trochilus*).

Pouillot véloce (*Phylloscopus collybita*).

Pouillot ibérique/Pouillot véloce ibérique (*Phylloscopus ibericus*/*Phylloscopus brehmii*).

Pouillot de Bonelli (*Phylloscopus bonelli*).

Pouillot siffleur (*Phylloscopus sibilatrix*).

Fauvette à tête noire (*Sylvia atricapilla*).

Fauvette des jardins (*Sylvia borin*).

Fauvette babillarde (*Sylvia curruca*).

Fauvette orphée (*Sylvia hortensis*).

Fauvette grisettes (*Sylvia communis*).

Fauvette pitchou (*Sylvia undata*).

Fauvette sarde (*Sylvia sarda*).

Fauvette à lunettes (*Sylvia conspicillata*).

Fauvette passerinette (*Sylvia cantillans*).

Fauvette mélanocéphale (*Sylvia melanocephala*).

Timaliidés (Passériformes)

Panure à moustaches/Mésange à moustaches (*Panurus biarmicus*).

Reguliidés (Passériformes)

Roitelet à triple bandeau (*Regulus ignicapilla*).

Roitelet huppé (*Regulus regulus*).

Troglodytidés (Passériformes)

Troglodyte mignon (*Troglodytes troglodytes*).

Sittidés (Passériformes)

Sittelle torchepot (*Sitta europaea*).

Sittelle corse (*Sitta whiteheadi*).

Tichodrome échelette (*Tichodroma muraria*).

Certhiidés (Passériformes)

Grimpereau des bois (*Certhia familiaris*).

Grimpereau des jardins (*Certhia brachydactyla*).

Sturnidés (Passériformes)

Etourneau unicolore (*Sturnus unicolor*).

Turdidés (Passériformes)

Merle à plastron (*Turdus torquatus*).

Muscicapidés (Passériformes)  
Rouge-gorge familier (*Erithacus rubecula*).

Gorgebleue à miroir (*Luscinia svecica*).

Rossignol philomèle (*Luscinia megarhynchos*).

Rougequeue noir (*Phoenicurus ochrurus*).

Rougequeue à front blanc (*Phoenicurus phoenicurus*).

Tarier des prés/Traquet tarier (*Saxicola rubetra*).

Tarier pâtre/Traquet pâtre (*Saxicola torquatus/Saxicola torquata*).

Traquet motteux (*Œnanthe œnanthe*).

Traquet oreillard (*Œnanthe hispanica*).

Traquet rieur (*Œnanthe leucura*).

Monticole de roche/Merle de roche (*Monticola saxatilis*).

Monticole bleu/Merle bleu (*Monticola solitarius*).

Gobemouche gris (*Muscicapa striata*).

Gobemouche noir (*Ficedula hypoleuca*).

Gobemouche à collier (*Ficedula albicollis*).

Cinclidés (Passériformes)  
Cincle plongeur (*Cinclus cinclus*).

Passeridés (Passériformes)  
Moineau domestique (*Passer domesticus*).

Moineau espagnol (*Passer hispaniolensis*).

Moineau friquet (*Passer montanus*).

Moineau soulcie (*Petronia petronia*).

Niverolle alpine/Niverolle des Alpes (*Montifringilla nivalis*).

Prunellidés (Passériformes)  
Accenteur alpin (*Prunella collaris*).

Accenteur mouchet (*Prunella modularis*).

Motacillidés (Passériformes)  
Bergeronnette printanière (*Motacilla flava*).

Bergeronnette des ruisseaux (*Motacilla cinerea*).

Bergeronnette grise (*Motacilla alba*).

Pipit rousseline (*Anthus campestris*).

Pipit farlouse/Pipit des prés (*Anthus pratensis*).

Pipit des arbres (*Anthus trivialis*).

Pipit spioncelle (*Anthus spinoletta*).

Pipit maritime (*Anthus petrosus*).

Fringillidés (Passériformes)

Pinson des arbres (*Fringilla coelebs*).

Pinson du nord/Pinson des Ardennes (*Fringilla montifringilla*).

Serin cini (*Serinus serinus*).

Verdier d'Europe (*Carduelis chloris/Chloris chloris*).

Tarin des aulnes (*Carduelis spinus*).

Chardonneret élégant (*Carduelis carduelis*).

Venturon montagnard (*Serinus citrinella/Carduelis citrinella citrinella*).

Venturon corse (*Serinus corsicanus/Carduelis citrinella corsicana*).

Sizerin flammé (*Carduelis flammea*).

Linotte à bec jaune (*Carduelis flavirostris/Acanthis flavirostris*).

Linotte mélodieuse (*Carduelis cannabina/Acanthis cannabina*).

Roselin cramoisi (*Carpodacus erythrinus*).

Bec-croisé des sapins (*Loxia curvirostra*).

Bouvreuil pivoine (*Pyrrhula pyrrhula*).

Grosbec casse-noyaux (*Coccothraustes coccothraustes*).

Emberizidés (Passériformes)

Bruant proyer (*Emberiza calandra/Miliaria calandra*).

Bruant jaune (*Emberiza citrinella*).

Bruant fou (*Emberiza cia*).

Bruant ortolan (*Emberiza hortulana*).

Bruant zizi (*Emberiza cirlus*).

Bruant mélanocéphale (*Emberiza melanocephala*).

Bruant des roseaux (*Emberiza schoeniclus*).

Bruant lapon (*Calcarius lapponicus*).

Bruant des neiges (*Plectrophenax nivalis*).

NOTA :

Pour les symboles, consultez le fac-similé).

#### Article 4

· Modifié par ARRÊTÉ du 21 juillet 2015 - art. 1

Pour les espèces d'oiseaux dont la liste est fixée ci-après :

I. — Sont interdits sur tout le territoire métropolitain et en tout temps :

— la destruction intentionnelle ou l'enlèvement des œufs et des nids ;

— la destruction, la mutilation intentionnelles, la capture ou l'enlèvement des oiseaux dans le milieu naturel ;

— la perturbation intentionnelle des oiseaux pour autant qu'elle remette en cause le bon accomplissement des cycles biologiques de l'espèce considérée.

II. — Sont interdits sur tout le territoire national et en tout temps la détention, le transport, la naturalisation, le colportage, la mise en vente, la vente ou l'achat, l'utilisation commerciale ou non des spécimens d'oiseaux prélevés :

— dans le milieu naturel du territoire métropolitain de la France, après la date d'entrée en vigueur de l'interdiction de capture ou d'enlèvement concernant l'espèce à laquelle ils appartiennent ;

— dans le milieu naturel du territoire européen des autres Etats membres de l'Union européenne, après la date d'entrée en vigueur dans ces Etats de la directive du 2 avril 1979 susvisée.

Phasianidés (Galliformes)

N Francolin noir (*Francolinus francolinus*).

Anatidés (Anseriformes)

O Dendrocygne fauve (*Dendrocygna bicolor*).

N Oie à bec court (*Anser brachyrhynchus*).

N Oie naine (*Anser erythropus*).

O Oie des neiges (*Anser caerulescens/Chen caerulescens*).

O Oie de Ross (*Anser rossii*).

R Bernache à cou roux (*Branta ruficollis*).

N Tadorne casarca/Casarca roux (*Tadorna ferruginea*).

O Canard à faucilles/Sarcelle à faucille (*Anas falcata*).

O Canard à front blanc/Canard siffleur d'Amérique/Canard Jansen (*Anas americana*).

O Canard noir/Canard noirâtre (*Anas rubripes*).

O Sarcelle à ailes bleues/Sarcelle soucrourou (*Anas discors*).

O Sarcelle élégante (*Anas formosa*).

O Sarcelle à ailes vertes/Sarcelle de la Caroline (*Anas crecca carolinensis/Anas carolinensis*).

- O Fuligule à dos blanc (*Aythya valisineria*).
- O Fuligule à tête rouge/Milouin d'Amérique (*Aythya americana*).
- O Fuligule à bec cerclé/Fuligule à collier (*Aythya collaris*).
- O Fuligule à tête noire/Petit Morillon (*Aythya affinis*).
- R Eider de Steller (*Polysticta stelleri*).
- O Eider à tête grise (*Somateria spectabilis*).
- O Arlequin plongeur/Garrot arlequin (*Histrionicus histrionicus*).
- O Macreuse à front blanc/Macreuse à lunettes (*Melanitta perspicillata*).
- O Macreuse à ailes blanches (*Melanitta fusca deglandi*/*Melanitta deglandi*).
- O Macreuse à bec jaune/Macreuse d'Amérique (*Melanitta nigra americana* /*Melanitta americana*).
- O Garrot albéole (*Bucephala albeola*).
- O Garrot d'Islande (*Bucephala islandica*).
- O Harle couronné (*Lophodytes cucullatus*/*Mergus cucullatus*).
- Gaviidés (Gaviiformes)
- O Plongeon du Pacifique (*Gavia pacifica*).
- O Plongeon à bec blanc (*Gavia adamsii*).
- Diomédéidés (Procellariiformes)
- O Albatros hurleur (*Diomedea exulans*).
- O Albatros à bec jaune (*Thalassarche chlororhynchos*/*Diomedea chlororhynchos*).
- O Albatros à sourcils noirs (*Thalassarche melanophrys*/*Diomedea melanophrys*).
- O Albatros à cape blanche (*Thalassarche cauta*/*Diomedea cauta*).
- Procellariidés (Procellariiformes)
- O Fulmar géant/Pétrel géant (*Macronectes giganteus*).
- O Fulmar de Hall/Pétrel de Hall (*Macronectes halli*).
- O Damier du Cap (*Daption capense*).
- O Pétrel de Schlegel (*Pterodroma incerta*).
- O Pétrel soyeux (*Pterodroma mollis*).
- N Pétrel de Madère (*Pterodroma madeira*).
- O Pétrel gongon (*Pterodroma feae*).
- O Pétrel des Bermudes (*Pterodroma cahow*).
- O Pétrel diabolin (*Pterodroma hasitata*).
- O Pétrel de la Trinité du sud/Pétrel hérault (*Pterodroma arminjoniana*).
- O Puffin du Cap-Vert (*Calonectris edwardsii*/*Calonectris diomedea edwardsii*).
- O Puffin d'Audubon (*Puffinus lherminieri*).
- N Puffin de Macaronésie/Puffin semblable/Petit Puffin (*Puffinus assimilis*/*Puffinus baroli*).
- Puffin fuligineux (*Puffinus griseus*).
- Puffin majeur (*Puffinus gravis*).
- N Pétrel de Bulwer (*Bulweria bulwerii*).
- Hydrobatidés (Procellariiformes)
- O Océanite de Wilson/Pétrel de Wilson (*Oceanites oceanicus*).
- O Océanite frégate/Pétrel frégate (*Pelagodroma marina*).
- N Océanite de Castro/Pétrel de Castro (*Oceanodroma castro*).
- O Océanite de Swinhoe/Pétrel de Swinhoe (*Oceanodroma monorhis*).
- Podicipédidés (Podicipédiformes)
- O Grèbe à bec bigarré/Grèbe à bec cerclé/Grèbe à gros bec (*Podilymbus podiceps*).
- Phoenicoptéridés (Pélécianiformes)
- O Flamant nain (*Phoeniconaias minor*/*Phoenicopterus minor*).
- Threskiornithidés (Ciconiiformes)
- R Ibis chauve (*Geronticus eremita*).
- Ardéidés (Ciconiiformes)
- O Butor d'Amérique (*Botaurus lentiginosus*).

- O Petit Blongios (*Ixobrychus exilis*).
- O Blongios de Mandchourie (*Ixobrychus eurhythmus*).
- O Blongios de Sturm (*Ixobrychus sturmi*).
- O Héron vert (*Butorides virescens*).
- O Héron strié (*Butorides striata*).
- O Grand Héron/Héron bleu/Grand Héron bleu (*Ardea herodias*).
- O Héron mélanocéphale (*Ardea melanocephala*).
- O Aigrette tricolore (*Egretta tricolor*).
- O Aigrette bleue (*Egretta caerulea*).
- O Aigrette neigeuse (*Egretta thula*).
- O Aigrette des récifs/Aigrette à gorge blanche (*Egretta gularis*).
- Phaëthonidés (Pélécaniformes)
- O Phaëton à bec rouge/Paille en queue à bec rouge (*Phaethon aethereus*).
- Frégatidés (Pélécaniformes)
- O Frégate aigle-de-mer/Frégate de l'Ascension (*Fregata aquila*).
- O Frégate superbe/Frégate magnifique (*Fregata magnificens*).
- Pélécanidés (Pélécaniformes)
- N Pélican blanc (*Pelecanus onocrotalus*).
- N Pélican frisé (*Pelecanus crispus*).
- Sulidés (Pélécaniformes)
- O Fou du Cap (*Morus capensis/Sula capensis*).
- O Fou masqué (*Sula dactylatra*).
- O Fou brun (*Sula leucogaster*).
- Phalacrocoracidés (Pélécaniformes)
- N Cormoran pygmée (*Phalacrocorax pygmeus*).
- O Cormoran à aigrettes/Cormoran à double crête (*Phalacrocorax auritus*).
- Falconidés (Falconiformes)
- O Crécerelle d'Amérique (*Falco sparverius*).
- O Faucon de l'Amour (*Falco amurensis*).
- O Faucon concolore (*Falco concolor*).
- N Faucon lanier (*Falco biarmicus*).
- N Faucon sacre (*Falco cherrug*).
- N Faucon gerfaut (*Falco rusticolus*).
- O Faucon de Barbarie (*Falco pelegrinoides*).
- Accipitridés (Accipitriformes)
- O Bondrée orientale (*Pernis ptilorhynchus*).
- O Pygargue de Pallas (*Haliaeetus leucoryphus*).
- O Pygargue à tête blanche (*Haliaeetus leucocephalus*).
- O Vautour de Rüppel (*Gyps rueppelli*).
- O Vautour oricou (*Torgus tracheliotus*).
- N Busard pâle (*Circus macrourus*).
- O Autour sombre (*Melierax metabates*).
- N Epervier à pieds courts (*Accipiter brevipes*).
- N Buse féroce (*Buteo rufinus*).
- O Aigle ravisseur (*Aquila rapax*).
- O Aigle des steppes (*Aquila nipalensis*).
- N Aigle ibérique (*Aquila adalberti*).
- N Aigle impérial (*Aquila heliaca*).
- Otididés (Gruiformes)
- O Outarde houbara (*Chlamydotis undulata*).
- O Outarde de Macqueen (*Chlamydotis macqueenii*).
- Rallidés (Gruiformes)



O Bécasseau minuscule (*Calidris minutilla*).  
 O Bécasseau de Bonaparte (*Calidris fuscicollis*).  
 O Bécasseau de Baird (*Calidris bairdii*).  
 N Bécasseau tacheté/Bécasseau à poitrine cendrée (*Calidris melanotos*).  
 O Bécasseau à queue pointue (*Calidris acuminata*).  
 O Bécasseau échasses/Bécasseau à échasses (*Calidris himantopus*).  
 N Bécasseau falcinelle (*Limicola falcinellus*).  
 O Bécasseau rousset/Bécasseau roussâtre (*Tryngites subruficollis*).  
 O Phalarope de Wilson (*Phalaropus tricolor*).  
 Phalarope à bec étroit/Phalarope à bec mince (*Phalaropus fulicarius*).  
 Glaréolidés (Charadriiformes)  
 O Pluvian fluviatile/Pluvian d'Égypte (*Pluvianus aegyptius*).  
 N Courvite isabelle (*Cursorius cursor*).  
 O Glaréole orientale (*Glareola maldivarum*).  
 N Glaréole à ailes noires/Glaréole de Nordmann (*Glareola nordmanni*).  
 Laridés (Charadriiformes)  
 O Goéland à iris blanc (*Larus leucophthalmus*).  
 Goéland à bec cerclé (*Larus delawarensis*).  
 O Goéland à ailes grises (*Larus glaucescens*).  
 Goéland bourgmestre (*Larus hyperboreus*).  
 O Goéland à ailes blanches/Goéland arctique (*Larus glaucoides*).  
 O Goéland de Thayer (*Larus thayeri*).  
 O Goéland d'Amérique (*Larus argentatus smithsonianus/Larus smithsonianus*).  
 Goéland pontique (*Larus cachinnans/Larus cachinnans cachinnans*).  
 R Goéland d'Arménie (*Larus armenicus*).  
 R Goéland ichtyaète (*Larus ichthyaetus*).  
 O Mouette à tête grise (*Larus cirrocephalus*).  
 O Mouette de Bonaparte (*Larus philadelphia*).  
 O Mouette atricille (*Larus atricilla*).  
 O Mouette de Franklin (*Larus pipixcan*).  
 O Mouette blanche/Mouette ivoire/Goéland sénateur (*Pagophila eburnea*).  
 O Mouette de Ross (*Rhodostethia rosea*).  
 Mouette de Sabine (*Larus sabini/Xema sabini*).  
 O Sterne élégante (*Sterna elegans*).  
 N Sterne voyageuse (*Sterna bengalensis*).  
 O Sterne royale (*Sterna maxima*).  
 O Sterne huppée (*Sterna bergii*).  
 O Sterne de Forster (*Sterna forsteri*).  
 O Sterne des Aléoutiennes (*Sterna aleutica/Onychoprion aleutica*).  
 N Sterne bridée (*Sterna anaethetus/Onychoprion anaethetus*).  
 N Sterne fuligineuse (*Sterna fuscata/Onychoprion fuscata*).  
 Guifette leucoptère (*Chlidonias leucopterus*).  
 O Noddi brun (*Anous stolidus*).  
 Stercorariidés (Charadriiformes)  
 O Labbe de McCormick/Labbe subantarctique (*Stercorarius maccormicki/Catharacta maccormicki*).  
 Grand Labbe (*Stercorarius skua*).  
 Labbe pomarin (*Stercorarius pomarinus*).  
 Labbe parasite (*Stercorarius parasiticus*).  
 Labbe à longue queue (*Stercorarius longicaudus*).  
 Alcidés (Charadriiformes)  
 Mergule nain (*Alle alle/Plautus alle*).

R Guillemot de Brünnich (*Uria lomvia*).  
 N Guillemot à miroir (*Cephus grylle*).  
 O Alque marbré (*Brachyramphus perdix*).  
 O Guillemot à cou blanc/Guillemot antique (*Synthliboramphus antiquus*).  
 O Starique perroquet/Alque perroquet (*Aethia psittacula/Cyclorhynchus psittacula*).  
 O Macareux huppé (*Lunda cirrhata/Fratercula cirrhata*).  
 Ptéroclidés (Pterocliiformes)  
 O Syrrhapte paradoxal (*Syrrhaptus paradoxus*).  
 O Ganga tacheté (*Pterocles senegallus*).  
 N Ganga unibande (*Pterocles orientalis*).  
 Columbides (Columbiformes)  
 N Pigeon trocaz (*Columba trocaz*).  
 N Pigeon de Bolle (*Columba bolli*).  
 N Pigeon des lauriers (*Columba junoniae*).  
 O Tourterelle orientale (*Streptopelia orientalis*).  
 O Tourterelle maillée/Tourterelle des palmiers (*Streptopelia senegalensis*).  
 O Tourterelle masquée (*Æna capensis*).  
 O Tourterelle triste (*Zenaida macroura*).  
 Cuculidés (Cuculiformes)  
 O Coulicou à bec noir (*Coccyzus erythrophthalmus*).  
 O Coulicou à bec jaune (*Coccyzus americanus*).  
 Strigidés (Strigiformes)  
 N Harfang des neiges/Chouette harfang (*Bubo scandiacus/Nyctea scandiaca*).  
 N Chouette de l'Oural (*Strix uralensis*).  
 N Chouette lapone (*Strix nebulosa*).  
 N Chouette épervière/Sturnie épervière (*Sumia ulula*).  
 O Hibou du Cap (*Asio capensis*).  
 Caprimulgidés (Caprimulgiformes)  
 O Engoulevent d'Amérique (*Chordeiles minor*).  
 N Engoulevent à collier roux (*Caprimulgus ruficollis*).  
 O Engoulevent du désert (*Caprimulgus aegyptius*).  
 Apodidés (Apodiformes)  
 O Martinet épineux/Martinet à queue épineuse (*Hirundapus caudacutus*).  
 O Martinet ramoneur (*Chaetura pelagica*).  
 N Martinet unicolore (*Apus unicolor*).  
 O Martinet de Sibérie (*Apus pacificus*).  
 O Martinet des maisons/Martinet à croupion blanc (*Apus affinis*).  
 N Martinet cafre (*Apus caffer*).  
 Alcédinidés (Coraciiformes)  
 R Martin chasseur de Smyrne (*Halcyon smyrnensis*).  
 N Alcyon pie/Martin-pêcheur pie (*Ceryle rudis*).  
 O Alcyon ceinturé/Martin-pêcheur ceinturé (*Megaceryle alcyon/Ceryle alcyon*).  
 Méropidés (Coraciiformes)  
 R Guêpier de Perse (*Merops persicus*).  
 Pucidés (Piciformes)  
 O Pic maculé (*Sphyrapicus varius*).  
 N Pic syriaque (*Dendrocopos syriacus*).  
 O Pic flamboyant (*Colaptes auratus*).  
 Tyrannidés (Passeriformes)  
 O Moucherolle phébi (*Sayornis phoebe*).Malaconotidés (Passeriformes)  
 O Tchagra à tête noire/Téléphone tchagra (*Tchagra senegalus*).  
 Laniidés (Passeriformes)

- O Pie-grièche brune (*Lanius cristatus*).
- O Pie-grièche isabelle (*Lanius isabellinus*).
- O Pie-grièche schach/Pie-grièche à longue queue (*Lanius schach*).
- N Pie-grièche masquée (*Lanius nubicus*).
- Viréonidés (Passériformes)
- O Viréo à œil blanc (*Vireo griseus*).
- O Viréo à gorge jaune (*Vireo flavifrons*).
- O Viréo de Philadelphie (*Vireo philadelphicus*).
- O Viréo à œil rouge (*Vireo olivaceus*).
- Corvidés (Passériformes)
- N Mésangeai imitateur (*Perisoreus infaustus*).
- N Pie bleue (*Cyanopica cyanus/Cyanopica cyana*).
- O Choucas de Daourie (*Corvus dauuricus*).
- O Corbeau familier (*Corvus splendens*).
- Bombycillidés (Passériformes)
- Jaseur boréal/Jaseur de Bohême (*Bombycilla garrulus*).
- O Jaseur d'Amérique/Jaseur des cèdres (*Bombycilla cedrorum*).
- Paridés (Passériformes)
- R Mésange azurée (*Parus cyanus*).
- N Mésange lugubre (*Parus lugubris*).
- N Mésange lapone (*Parus cinctus*).
- Hirundinidés (Passériformes)
- O Hirondelle paludicole (*Riparia paludicola*).
- O Hirondelle bicolore (*Tachycineta bicolor*).
- O Hirondelle noire/Martin pourpre/Hirondelle pourprée (*Progne subis*).
- O Hirondelle à front blanc (*Petrochelidon pyrrhonota/Hirundo pyrrhonota*).
- Alaudidés (Passériformes)
- O Sirli du désert (*Alaemon alaudipes*).
- R Alouette monticole/Alouette calandre orientale (*Melanocorypha bimaculata*).
- R Alouette leucoptère (*Melanocorypha leucoptera*).
- R Alouette nègre (*Melanocorypha yeltoniensis*).
- O Ammomane élégante (*Ammonanes cincturus*).
- N Alouette pispoulette (*Calandrella rufescens*).
- N Sirli de Dupont (*Chersophilus duponti*).
- O Alouette bilophe (*Eremophila bilopha*).
- Pycnonotidés (Passériformes)
- O Bulbul des jardins (*Pycnonotus barbatus*).
- Sylviidés (Passériformes)
- O Locustelle lancéolée (*Locustella lanceolata*).
- O Locustelle de Pallas (*Locustella certhiola*).
- N Locustelle fluviatile (*Locustella fluviatilis*).
- O Locustelle fasciée (*Locustella fasciolata*).
- O Rousserolle à gros bec (*Acrocephalus aedon*).
- N Rousserolle isabelle (*Acrocephalus agricola*).
- N Rousserolle des buissons (*Acrocephalus dumetorum*).
- N Hypolaïs bottée/Hypolaïs russe/Hypolaïs de Russie (*Hippolaïs caligata*).
- O Hypolaïs rama (*Hippolaïs rama*).
- N Hypolaïs pâle (*Hippolaïs pallida*).
- N Hypolaïs obscure (*Hippolaïs opaca*).
- N Hypolaïs des oliviers (*Hippolaïs olivetorum*).
- N Pouillot des Canaries (*Phylloscopus canariensis*).
- O Pouillot modeste (*Phylloscopus neglectus*).

N Pouillot oriental (*Phylloscopus orientalis*/*Phylloscopus bonelli orientalis*).  
 O Pouillot brun (*Phylloscopus fuscatus*).  
 O Pouillot de Schwarz (*Phylloscopus schwarzi*).  
 O Pouillot de Pallas/Pouillot roitelet (*Phylloscopus proregulus*).  
 Pouillot à grands sourcils (*Phylloscopus inornatus*).  
 O Pouillot de Hume (*Phylloscopus humei*).  
 N Pouillot boréal (*Phylloscopus borealis*).  
 R Pouillot du Caucase (*Phylloscopus nitidus*).  
 N Pouillot verdâtre (*Phylloscopus trochiloides*).  
 O Pouillot de Temminck (*Phylloscopus coronatus*).  
 N Fauvette épervière (*Sylvia nisoria*).  
 N Fauvette orphée orientale (*Sylvia crassirostris*).  
 R Fauvette naine (*Sylvia nana*).  
 N Fauvette des Baléares (*Sylvia balearica*).  
 O Fauvette de l'Atlas/Fauvette du désert (*Sylvia deserticola*).  
 R Fauvette de Ménétries (*Sylvia mystacea*).  
 N Fauvette de Rüppell/Fauvette masquée (*Sylvia rueppelli*).  
 N Fauvette de Chypre (*Sylvia melanothorax*).  
 Reguliidés (Passériformes)  
 N Roitelet de Madère (*Regulus ignicapilla madeirensis*/*Regulus madeirensis*).  
 N Roitelet de Ténérife (*Regulus regulus teneriffae*/*Regulus teneriffae*).  
 O Roitelet à couronne rubis (*Regulus calendula*).  
 Sittidés (Passériformes)  
 N Sittelle de Krüper (*Sitta krueperi*).  
 O Sittelle à poitrine rousse (*Sitta canadensis*).  
 N Sittelle de Neumayer/Sittelle des rochers (*Sitta neumayer*).  
 Mimidés (Passériformes)  
 O Moqueur chat (*Dumetella carolinensis*).  
 O Moqueur polyglotte (*Mimus polyglottos*).  
 O Moqueur roux (*Toxostoma rufum*).  
 Sturnidés (Passériformes)  
 N Etourneau roselin/Martin roselin (*Sturnus roseus*).  
 Turdidés (Passériformes)  
 O Grive de Sibérie/Merle sibérien (*Zoothera sibirica*).  
 R Grive dorée (*Zoothera dauma*).  
 O Grive à collier (*Ixoreus naevius*/*Zoothera naevia*).  
 O Grive fauve (*Catharus fuscescens*).  
 O Grive à joues grises/Grivette à joues grises (*Catharus minimus*).  
 O Grive à dos olive/Grivette à dos olive (*Catharus ustulatus*).  
 O Grive solitaire (*Catharus guttatus*).  
 O Grive des bois (*Catharus mustelina*/*Hylocichla mustelina*).  
 O Merle unicolore (*Turdus unicolor*).  
 O Grive obscure/Merle obscur (*Turdus obscurus*).  
 R Grive à gorge noire (*Turdus atrogularis*/*Turdus ruficollis atrogularis*).  
 O Grive à gorge rousse (*Turdus ruficollis*/*Turdus ruficollis ruficollis*).  
 O Grive de Naumann (*Turdus naumanni*/*Turdus naumanni naumanni*).  
 O Grive à ailes rousses (*Turdus eunomus*/*Turdus naumanni eunomus*).  
 O Merle d'Amérique/Merle migrateur (*Turdus migratorius*).  
 Muscicapidés (Passériformes)  
 R Calliope sibérienne/Rosignol calliope (*Luscinia calliope*).  
 O Rosignol bleu (*Luscinia cyane*).  
 N Robin à flancs roux/Rosignol à flancs roux (*Luscinia cyanura*/*Tarsiger cyanurus*).

N Rossignol progné (*Luscinia luscinia*).  
 N Iranie à gorge blanche (*Irania gutturalis*).  
 N Agrobate roux (*Cercotrichas galactotes*).  
 O Rougequeue de Moussier/Rubiette de Moussier (*Phoenicurus moussieri*).  
 N Tarier des Canaries/Traquet des Canaries (*Saxicola dacotiae*).  
 N Traquet isabelle (*Cyananthe isabellina*).  
 N Traquet pie (*Cyananthe pleschanka*).  
 N Traquet de Chypre (*Cyananthe cypriaca*).  
 R Traquet du désert (*Cyananthe deserti*).  
 R Traquet de Finsch (*Cyananthe finschii*).  
 O Traquet à tête blanche (*Cyananthe leucopyga*).  
 O Gobemouche brun (*Muscicapa dauurica/Muscicapa latirostris*).  
 N Gobemouche à demi-collier (*Ficedula semitorquata*).  
 O Gobemouche Mugimaki (*Ficedula mugimaki*).  
 N Gobemouche nain (*Ficedula parva*).  
 O Gobemouche de la taïga (*Ficedula parva albicilla/Ficedula albicilla*).  
 Passeridés (Passériformes)  
 N Moineau de la mer Morte (*Passer moabiticus*).  
 Prunellidés (Passériformes)  
 R Accenteur montanelle (*Prunella montanella*).  
 O Accenteur à gorge noire (*Prunella atrogularis*).  
 Motacillidés (Passériformes)  
 N Bergeronnette citrine (*Motacilla citreola*).  
 Pipit de Richard (*Anthus richardi/Anthus novaeseelandiae*).  
 O Pipit de Godlewski (*Anthus godlewskii*).  
 O Pipit à dos olive/Pipit sylvestre (*Anthus hodgsoni*).  
 O Pipit de la Petchora (*Anthus gustavi*).  
 Pipit à gorge rousse (*Anthus cervinus*).  
 N Pipit farlousane/Pipit d'Amérique (*Anthus rubescens*).  
 N Pipit de Berthelot (*Anthus berthelotii*).  
 Fringillidés (Passériformes)  
 N Pinson bleu (*Fringilla teydea*).  
 R Serin à front d'or (*Serinus pusillus*).  
 N Serin des Canaries/Canari (*Serinus canaria*).  
 N Sizerin blanchâtre (*Carduelis hornemanni*).  
 N Roselin githagine/Bouvreuil githagine (*Bucanetes githagineus/Rhodopechys githaginea*).  
 N Durbec des sapins (*Pinicola enucleator*).  
 N Bec-croisé perroquet (*Loxia pytyopsittacus*).  
 N Bec-croisé d'Ecosse (*Loxia scotica*).  
 N Bec-croisé bifascié (*Loxia leucoptera*).  
 N Bouvreuil des Açores (*Pyrrhula pyrrhula murina /Pyrrhula murina*).  
 O Grosbec errant (*Coccothraustes vespertinus/Hesperiphona vespertina*).  
 Parulidés (Passériformes)  
 O Paruline à ailes dorées/Sylvette à ailes dorées (*Vermivora chrysoptera*).  
 O Paruline à ailes bleues (*Vermivora pinus*).  
 O Paruline obscure/Sylvette obscure (*Vermivora peregrina*).  
 O Paruline à collier/Sylvette parula (*Parula americana*).  
 O Paruline à flancs marrons/Sylvette à flancs marrons (*Dendroica pensylvanica*).  
 O Paruline jaune/Sylvette jaune (*Dendroica petechia*).  
 O Paruline rayée/Sylvette rayée (*Dendroica striata*).  
 O Paruline à poitrine baie/Sylvette à poitrine baie (*Dendroica castanea*).

- O Paruline à gorge orangée/Sylvette à gorge orangée (*Dendroica fusca*).
- O Paruline à tête cendrée/Sylvette à tête cendrée (*Dendroica magnolia*).
- O Paruline tigrée /Sylvette tigrée (*Dendroica tigrina*).
- O Paruline bleue/Sylvette bleue (*Dendroica caerulescens*).
- O Paruline à croupion jaune/Sylvette à croupion jaune (*Dendroica coronata*).
- O Paruline à gorge noire/Sylvette à gorge noire (*Dendroica virens*).
- O Paruline à couronne rousse/Sylvette à couronne rousse (*Dendroica palmarum*).
- O Paruline noire et blanche/Sylvette noire et blanche (*Mniotilta varia*).
- O Paruline flamboyante/Sylvette flamboyante (*Setophaga ruticilla*).
- O Paruline couronnée/Sylvette couronnée (*Seiurus aurocapilla*).
- O Paruline des ruisseaux/Sylvette des ruisseaux (*Seiurus noveboracensis*).
- O Paruline hochequeue/Sylvette hochequeue (*Seiurus motacilla*).
- O Paruline masquée/Sylvette masquée (*Geothlypis trichas*).
- O Paruline à capuchon/Sylvette à capuchon (*Wilsonia citrina*).
- O Paruline à calotte noire/Sylvette à calotte noire (*Wilsonia pusilla*).
- O Paruline du Canada/Sylvette du Canada (*Wilsonia canadensis*).
- Ictéridés (Passériformes)
  - O Oriole de Baltimore (*Icterus galbula*).
  - O Vacher à tête brune (*Molothrus ater*).
  - O Quiscale bronzé (*Quiscalus quiscula*).
  - O Carouge à tête jaune (*Xanthocephalus xanthocephalus*).
  - O Goglu des prés/Goglu bobolink (*Dolichonyx oryzivorus*).
- Emberizidés (Passériformes)
  - O Bruant à calotte blanche (*Emberiza leucocephalos*).
  - O Bruant à cou gris (*Emberiza buchanani*).
  - N Bruant cendré (*Emberiza cineracea*).
  - N Bruant cendrillard (*Emberiza caesia*).
  - O Bruant striolé (*Emberiza striolata*).
  - N Bruant nain (*Emberiza pusilla*).
  - O Bruant à sourcils jaunes (*Emberiza chrysophrys*).
  - N Bruant rustique (*Emberiza rustica*).
  - N Bruant auréole (*Emberiza aureola*).
  - O Bruant à tête rousse (*Emberiza bruniceps*).
  - O Bruant masqué (*Emberiza spodocephala*).
  - R Bruant de Pallas (*Emberiza pallasi*).
  - O Bruant fauve (*Passerella iliaca/Zonotrichia iliaca*).
  - O Bruant chanteur (*Melospiza melodia/Zonotrichia melodia*).
  - O Bruant à couronne blanche (*Zonotrichia leucophrys*).
  - O Bruant à gorge blanche (*Zonotrichia albicollis*).
  - O Junco ardoisé (*Junco hyemalis*).
  - O Bruant des prés (*Passerculus sandwichensis*).
  - O Bruant à joues marron (*Chondestes grammacus*).
  - O Tohi à flancs roux (*Pipilo erythrophthalmus*).
- Thraupinés (Passériformes)
  - O Tangara vermillon (*Piranga rubra*).
  - O Tangara écarlate (*Piranga olivacea*).
- Cardinalidés (Passériformes)
  - O Dickcissel d'Amérique (*Spiza americana*).
  - O Cardinal à poitrine rose/Gros bec à poitrine rose (*Pheucticus ludovicianus*).
  - O Guiraca bleu/Gros-bec bleu (*Passerina caerulea/Guiraca caerulea*).
  - O Passerin indigo (*Passerina cyanea*).
  - O Passerin azuré (*Passerina amoena*).

O Passerin nonpareil/Bruant peint (*Passerina ciris*).

NOTA :

Pour les symboles, consultez le fac-similé).

#### **Article 5**

Des dérogations aux interdictions fixées aux articles 3 et 4 peuvent être accordées dans les conditions prévues aux articles L. 411-2 (4°), R. 411-6 à R. 411-14 du code de l'environnement, selon la procédure définie par arrêté du ministre chargé de la protection de la nature.

Ces dérogations ne dispensent pas de la délivrance des documents prévus par le règlement (CE) n° 338 / 97 susvisé, pour le transport et l'utilisation de certains spécimens des espèces d'oiseaux citées au présent arrêté et figurant à l'annexe A dudit règlement.

#### **Article 6**

Afin de permettre l'exercice de la chasse au vol, le préfet peut délivrer, en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement et selon la procédure définie par arrêté du ministre chargé de la protection de la nature, des autorisations exceptionnelles de désairage d'oiseaux des espèces :

Epervier d'Europe (*Accipiter nisus*).

Autour des palombes (*Accipiter gentilis*) (à l'exception de la sous-espèce *arrigonii* endémique de Corse et de Sardaigne),

sous réserve du respect des conditions suivantes :

- le demandeur doit être en possession d'une autorisation de détention et de transport de rapaces pour l'exercice de la chasse au vol délivrée en application de l'article L. 412-1 du code de l'environnement ;
- le désairage est limité à un jeune par aire ;
- le désairage est effectué en présence d'un agent habilité en application de l'article L. 415-1 du code de l'environnement à constater les infractions aux dispositions des articles L. 411-1 et L. 411-2 du même code ;
- l'autorisation est délivrée pour un secteur limité à deux cantons ;
- l'échange et la cession des spécimens prélevés sont interdits ;
- les spécimens prélevés doivent être marqués à l'aide des dispositifs de marquage autorisés par le ministre chargé de la protection de la nature, immédiatement ou au plus tard dans les huit jours suivant le désairage, en présence d'un agent désigné par l'article L. 415-1 du code de l'environnement qui doit procéder à la vérification de l'origine de l'oiseau.

#### **Article 7**

· Modifié par ARRÊTÉ du 21 juillet 2015 - art. 1

Sont soumis à autorisation préalable, en application de l'article L. 412-1 du code de l'environnement, sur tout le territoire national et en tout temps, le colportage, la mise en vente, la vente, l'achat, le prêt avec contrepartie, l'échange ou l'utilisation à des fins commerciales des spécimens des espèces d'oiseaux citées au présent arrêté et figurant à l'annexe A du règlement (CE) n° 338/97 susvisé, autres que ceux prélevés :

— dans le milieu naturel du territoire métropolitain de la France, après la date d'entrée en vigueur de l'interdiction de capture ou d'enlèvement concernant l'espèce à laquelle ils appartiennent ;

— dans le milieu naturel du territoire européen des autres Etats membres de l'Union européenne, après la date d'entrée en vigueur dans ces Etats de la directive du 2 avril 1979 susvisée.

L'autorisation prend la forme des documents délivrés pour l'application du règlement (CE) n° 338/97 susvisé.

Elle est délivrée par le préfet du département du domicile de la personne physique ou morale qui formule la demande.

Pour les spécimens provenant d'un autre Etat membre de l'Union européenne, l'autorisation délivrée par l'autorité compétente de cet Etat membre vaut autorisation pour l'application du présent article.

#### **Article 8**

Par dérogation aux dispositions de l'article 7, ne sont pas soumis à autorisation, sur tout le territoire national, le colportage, la mise en vente, la vente, l'achat, le prêt avec contrepartie, l'échange ou l'utilisation à des fins commerciales :

— des spécimens des espèces d'oiseaux citées au présent arrêté et figurant à l'annexe A du règlement (CE) n° 338/97 susvisé, datant d'avant le 1er juin 1947, dès lors que leur état brut naturel a été largement modifié pour en faire des bijoux, objets décoratifs, artistiques ou utilitaires, ou des instruments de musique, qu'ils peuvent être utilisés sans être sculptés, ouvragés ou transformés davantage et que la facture ou l'attestation de cession mentionne leur ancienneté ;

— des spécimens nés et élevés en captivité des espèces d'oiseaux exemptées de certificat par le règlement de la Commission portant modalités d'application du règlement (CE) n° 338/97 susvisé.

#### **Article 9**

· Modifié par ARRÊTÉ du 21 juillet 2015 - art. 1

Est soumis à autorisation préalable en application de l'article L. 412-1 du code de l'environnement, en tout temps et sur tout le territoire national, le transport des spécimens vivants des espèces d'oiseaux citées au présent arrêté et figurant à l'annexe A du règlement (CE) n° 338/97 susvisé, autres que ceux prélevés :

— dans le milieu naturel du territoire métropolitain de la France, après la date d'entrée en



vigueur de l'interdiction de capture ou d'enlèvement concernant l'espèce à laquelle ils appartiennent ;

— dans le milieu naturel du territoire européen des autres Etats membres de l'Union européenne, après la date d'entrée en vigueur de la directive du 2 avril 1979 susvisée.

Sont exemptés d'autorisation les déplacements des oiseaux vivants des espèces citées au présent arrêté et figurant à l'annexe A du règlement (CE) n° 338/97 susvisé qui proviennent d'un élevage dont le cheptel reproducteur a été constitué conformément aux réglementations en vigueur au moment de l'acquisition des animaux de ce cheptel et qui est conduit de manière à produire, de façon sûre, une descendance de deuxième génération en milieu contrôlé.

L'autorisation prend la forme des documents délivrés pour l'application du règlement (CE) n° 338/97 susvisé.

Elle est délivrée par le préfet du département de provenance du spécimen.

Pour les spécimens vivants provenant d'un autre Etat membre de l'Union européenne, l'autorisation délivrée par l'autorité compétente de cet Etat membre vaut autorisation pour l'application du présent article.

#### **Article 10**

Les dispositions du présent arrêté ne dispensent pas des autorisations requises pour le franchissement des frontières à destination ou en provenance d'un pays ou d'un territoire non membre de l'Union européenne, notamment en ce qui concerne les articles 8 et 9.

#### **Article 11**

A modifié les dispositions suivantes :

- Abroge Arrêté du 17 avril 1981 (Ab)
- Abroge Arrêté du 17 avril 1981 - art. 1 (Ab)
- Abroge Arrêté du 17 avril 1981 - art. 3 (Ab)
- Abroge Arrêté du 17 avril 1981 - art. 4 (Ab)
- Abroge Arrêté du 17 avril 1981 - art. 4 bis (Ab)
- Abroge Arrêté du 17 avril 1981 - art. 4 ter (Ab)
- Abroge Arrêté du 17 avril 1981 - art. 5 (Ab)
- Abroge Arrêté du 17 avril 1981 - art. 6 (Ab)

#### **Article 12**

La directrice de l'eau et de la biodiversité et le directeur général des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 29 octobre 2009.

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie,  
de l'énergie, du développement durable et de la mer,  
en charge des technologies vertes  
et des négociations sur le climat,  
Pour le ministre et par délégation :

La directrice de l'eau  
et de la biodiversité,  
O. Gauthier

Le ministre de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la pêche,  
Pour le ministre et par délégation :  
Par empêchement du directeur général  
des politiques agricole, agroalimentaire  
et des territoires :

L'ingénieur en chef du génie rural, des eaux  
et des forêts chargé du service  
de la stratégie agroalimentaire  
et du développement durable,  
E. Giry

*(1) La liste des espèces suit la séquence taxonomique proposée par Howard et Moore  
(Complete Checklist of the Birds of the World, 3e édition 2003).*